

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le 05/01/2026
10e chambre correctionnelle

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

316

N° minute : 1
N° parquet : 24241000060

10eme Ch.

Plaidé le 28/10/2025
Délibéré le 05/01/2026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du prononcé du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le
5 JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : Monsieur Thierry DONARD, 1er vice-président adjoint,
Assesseurs : Madame Martine TIMSIT, vice-présidente,
Madame Claire CAMUS, juge,

Assistée de Madame Amélia HASSANI, greffière,

En présence de Madame Camille POCH, substitut du procureur,

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris les VINGT-SEPT
et VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Monsieur Thierry DONARD, 1er vice-président adjoint,
Assesseurs : Madame Martine TIMSIT, vice-présidente,
Madame Claire CAMUS, juge,

Assistée de Madame Amélia HASSANI, greffière,

En présence de Monsieur Hervé TETIER, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PLAIGNANTE :

Madame Brigitte MACRON

Demeurant : 55, rue du Faubourg Saint Honoré 75006 PARIS

~~Dévenu le :~~
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL : *Principal le 15.01.2026*
~~M. Public ou~~

non comparante, représentée par Maître Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS et Maître Olivier ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience des débats,

non comparante, représentée par Maître Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS et Maître Olivier ENNOCHI, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

PARTIES INTERVENANTES :

Madame Nathalie REY, dite Natacha REY

Demeurant [REDACTED]

~~Prévenu le :~~
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL : *Principal*
~~M. Public ou~~
Partie Civile le : *05.01.2026*

non-comparante, représentée par Maître François DANGLEHANT, avocat au barreau de BOBIGNY, lors de l'audience des débats,

non-comparante, représentée par Maître François DANGLEHANT, avocat au barreau de BOBIGNY, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Association DÉFENSE DES CITOYENS

Association enre-istrée sous le N°16109470 à la Préfecture d'Antony le 13/01/1998

Demeurant [REDACTED]

Représentant légal : Claude KARSENTI

~~Dévenu le :~~
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL : *Principal le 08.01.2026*
~~M. Public ou~~
~~Partie Civile le :~~ *de l'Association*

Non représentée, lors de l'audience des débats,

Non représentée, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

DÉFENSE DES CITOYENS, tiers

Monsieur Stéphane ESPIC

Demeurant [REDACTED]

~~Prévenu le :~~
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL : *Principal le 05.01.2026*
~~M. Public ou~~
~~Partie Civile le :~~

comparant, non assisté, lors de l'audience des débats,

non comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré, victime

PRÉVENU :

Nom : Jérôme [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

~~Prévenu le :~~ *13.01.2026*
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL : *Principal sur l'entier*
~~M. Public ou~~ *dispositif.*
~~Partie Civile le :~~
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL : *Incident*
~~M. Public ou~~ *13.01.2026*

comparant assisté de Maître Jean-Claude FABBIAN, avocat au barreau d'ANNECY, lors de l'audience des débats,

comparant assisté de Maître Jean-Claude FABBIAN, avocat au barreau d'ANNECY
substitué par Maître Hugo YOKOYAMA avocat au barreau de PARIS, lors de
l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 22 août 2024 au
5 novembre 2024

PREVENU

Nom : [REDACTED] Jérôme
né le [REDACTED]
Nationalité : Française
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

Prévenu le : 08.01.2026
- Citoyen
- M. Public ou
- Partie Civile
APPEL : Principal ou l'entier
dispositif.

- Dévoilé
- Citoyen
- M. Public ou
- Partie Civile
APPEL : Incident
08.01.2026

comparant assisté de Maître Maud MARIAN avocate au barreau de PARIS, lors de
l'audience des débats,
non comparant représenté par Maître Maud MARIAN avocate au barreau de PARIS
substitué par Maître Jérôme-Marc BERTRAND avocat au barreau de Paris, lors de
l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 16 mars 2024 au
13 septembre 2024

PREVENU

Nom : [REDACTED] Jean-Christophe
Nationalité : Française
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Dylan SLAMA, avocat au barreau de PARIS, lors de
l'audience des débats,
non comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 22 décembre
2021 au 17 septembre 2024

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED] Philippe
Nationalité : française
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

Prévenu le : 05.01.2026
- Civ. Recours
APPEL : Principal ou l'entier
- M. Public ou
- Partie Civile le : disparité
- Partie Civile le :
- Civ. Recours
APPEL : Incident
- M. Public ou
- Partie Civile le : 05.01.2026

non comparant représenté avec mandat par Maître Karim FORAND avocat au
barreau de PARIS, lors de l'audience des débats,
non comparant représenté avec mandat par Maître Karim FORAND avocat au
barreau de PARIS, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenue du chef de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 28 août 2024 au
6 octobre 2024

PRÉVENUE :

Nom : [REDACTED] ROY Amandine
née [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED] FRANCE
Situation pénale : libre

Prévenue le : 08.01.2026
- Civ. Recours
APPEL : Principal ou l'entier
- M. Public ou
- Partie Civile le : disparité
- Partie Civile le :
- Civ. Recours
APPEL : Incident
- M. Public ou
- Partie Civile le : 08.01.2026

comparante assisté de Maître Maud MARIAN avocate au barreau de PARIS, lors de
l'audience des débats,
comparante assisté de Maître Maud MARIAN avocate au barreau de PARIS substitué
par Maître Jérôme-Marc BERTRAND avocat au barreau de Paris, lors de l'audience
du prononcé du délibéré,

Prévenue du chef de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :

PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis les 9 février 2023 et
3 novembre 2024

PRÉVENUE :

Nom : [REDACTED] Christelle
Nationalité : français
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

Prévenu le : 13.01.2026
-Classe Réponse :
APPEL : Principal sur l'entier dispositif
-M. Public ou
-Partie Civile le :
-Prévenu le :
-Classe Réponse :
APPEL : Incident
M. Public ou
-Partie Civile le : 13.01.2026

non comparante représentée avec mandat par Maître Karim FORAND, avocat au
barreau de PARIS, lors de l'audience des débats,
non comparante représentée avec mandat par Maître Karim FORAND, avocat au
barreau de PARIS, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 8 juillet 2024 au
30 septembre 2024 à [REDACTED]

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED] Jean-Luc
Nationalité : français
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

Prévenu le : 09.01.2026
-Classe Réponse :
APPEL : Principal sur l'entier dispositif
-M. Public ou
-Partie Civile le :
-Prévenu le :
-Classe Réponse :
APPEL : Incident
M. Public ou
-Partie Civile le : 09.01.2026

comparant assisté de Maître Carlo Alberto BRUSA avocat au barreau de PARIS et
Maître Hugo YOKOYAMA avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience des débats,
non comparant, représenté, Maître Hugo YOKOYAMA avocat au barreau de PARIS,
par lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 27 août 2024 au
10 décembre 2024 à [REDACTED]

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED] Jean-Christophe

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non-comparant, non représenté, lors de l'audience des débats,

non-comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 28 août 2024 au 11 octobre 2024

PRÉVENU :

Nom : POIRSON Aurélien

Nationalité : française

Situation familiale : écrivain

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Luc BROSSOLLET avocat au barreau de PARIS, lors

de l'audience des débats,

non comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 2 septembre 2023 au 14 septembre 2024

PRÉVENU :

Nom : SCHOLLER Bertrand

Nationalité : française

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : chef d'entreprise

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Prévenu le : 05.01.2026

~~Civ. Resp. le :~~

APPEL : Principal sur l'entier

~~M. Public ou :~~

~~Partie Civile le :~~

~~Prévenir le :~~

~~Civ. Resp. le :~~

APPEL : Incident

M. Public ou :

Partie Civile le :

05.01.2026

*comparant assisté de Maître Jérôme-Marc BERTRAND avocat au bureau de PARIS,
lors de l'audience des débats,
comparant assisté de Maître Jérôme-Marc BERTRAND avocat au bureau de PARIS,
lors de l'audience du prononcé du délibéré,*

Prévenu du chef de :

**HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :
PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET
UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis du 19 août 2024 au
10 septembre 2024 à [REDACTED]**

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Jérôme [REDACTED] le 6 mars 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Jérôme [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Annecy [REDACTED] entre le 22 août 2024 et le 05 novembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @PouetToima » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 22 août 2024 : la republication d'un tweet du compte « VERITY France » montrant une capture d'écran d'une émission de TF1 avec Alba Ventura commentée en ces termes : « En 3 minutes cette histoire s'arrête, quelques photos d'enfance et l'affaire est finie. Quel homme admettrait que sa femme soit ainsi roulée dans la boue pendant des années en ayant les preuves que ce qui est avancé est faux ? » ;

Le 23 août 2024 : la republication d'une photo de la famille Trogneux par le compte Frederic Amoudru critiquant la thèse selon laquelle Madame MACRON serait Jean-Michel Trogneux, et ce en ces termes : « Le type se croit tellement intelligent avec #BFMWC et #VenturaAlba comme source il en sait plus que des dizaines de personnes qui ont enquêté durant des mois, essuyé arrestations, pressions, harcèlements. Encore un qui en 39-45 aurait été fier de collaborer avec l'occupant » ;

Le 28 août 2024 : « Les village people en charge de la cérémonie. Tu m'étonnes que c'est malaisant. Une ultra minorité de détraqués ont pris tous les pouvoirs à Paris. Qui doute de la bite à Brigitte ? Qui doute du travers psychiatrique de Macron ? » ;

Le 02 septembre 2024 : la republication d'un tweet du compte « Le Déclencheur » comportant le message suivant : « Brigitte Macron est un homme. L'intégralité de

l'entretien de Xavier Poussard (@faitsetdocs) par @realcandaceO en VF ou VOSTFR : J'affirme donc au public que Brigitte Macron est un homme qui s'appelle Jean-Michel Trogneux, qui est né le 11 février...; il avait 14 ans...; » avec une image en fond noir supportant l'inscription suivant : « Content warning : Sensitive content X labeled this post as showing sensitive content. » ;

Le 12 septembre 2024 : en commentaire d'une publication de Mike Borowski (présentateur d'une émission complotiste diffusée sur la chaîne Youtube « Géopolitique Profonde ») qui annonce que Natacha Rey est déclarée coupable de diffamation publique sanctionnée d'une amende de 500 euros avec sursis et condamnée à verser avec Amandine Roy les sommes 8000 euros pour Madame Macron et de 5000 euros en faveur de Jean-Michel Trogneux pour le préjudice moral, le commentaire suivant : « Et quand il sera révélé de façon incontestable que Brigitte et JM sont la même personne le juge rembourse la prune ? » ;

Le 13 septembre 2024 : En commentaire d'un tweet du compte Fil Rouge France annonçant la condamnation pour diffamation de deux femmes pour avoir propagé la rumeur selon laquelle Madame MACRON était en fait Jean-Michel Trogneux, le propos suivant : « BEN NAN Comme prévu tous les médias poubelles mainstream utilisent cette décision pour faire croire que Brigitte n'est pas un homme alors que la plainte ne portait absolument pas sur ça Brigitte avait soigneusement éviter de porter plainte sur les accusations de trans » ;

Le 10 octobre 2024 : A la suite d'un tweet de l'émission Touche Pas à Mon Poste (émission de Cyril Hanouna) annonçant que Tiphaine Auzière (filles de Madame MACRON et nouvelle chroniqueuse dans ladite émission) répondrait à toutes les questions concernant l'excuse de minorité, le compte incrimine apporte le commentaire suivant : « ça doit pas être facile tous les jours pour elle de cacher que son père est à l'Élysée couchant avec le président » ;

Le 30 octobre 2024 : Le compte incriminé partage un tweet de François Ducrocq, qu'il accompagne de 4 émoticônes 'visage mort de rire', d'une photo de Madame Macron portant une robe dont un pli au niveau de l'entrejambe présenterait une sorte de protubérance que l'internaute commente en ces termes : « Faut tout de même avouer que Brigitte… non rien » ;

Le 05 novembre 2024 : A la suite d'un tweet en date du 04 novembre 2024, du compte Didier Maïsto comportant le message suivant : « J'ai pécho un gamin, ils sont cons, les gens, aussi, à vouloir toujours tout compliquer. », le compte incriminé ajoute le commentaire suivant : « ça manque de précision « J'ai pécho un gamin, je lui ai péché la rondelle avant de lui laisser péter la mienne » ».

Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5; ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée [REDACTED] le 6 mars 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

██████████ érôme a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu .

Pour avoir à Paris et à Tarbes, entre le 16 mars 2024 et le 13 septembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @ ClaveJ1 » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 16 mars 2024 . la republication d'une publication reprenant des déclarations de Candace Owens indiquant qu'elle miserait toute sa « réputation professionnelle » sur le fait que Madame Brigitte MACRON serait en réalité un homme ;

Le 16 mars 2024 : le compte incriminé informait ses followers que « Faits et Documents » venait de publier une vidéo sur Madame Brigitte MACRON ;

Le 16 mars 2024 . « Brigitte prenez-vous une photo avec votre frère Jean-Michel et promis on ne parle plus. Une seule photo c'est pourtant simple. #brigittegate, @RealCandaceO » ces propos étant accompagné d'une photographie du couple présidentiel s'embrassant ;

Le 20 mars 2024 : « Demain Emmanuel Macron organise à l'Elysée le concours de celui qui à la plus grosse. Sa femme a tenu à participer » ;

Courant mars 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « Géopolitique profonde » sur le licenciement de Candace Owens du média américain The Daily Wire pour avoir osé parler de l'affaire #JeanMichel Trogneux » ;

Le 27 mars 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « Géopolitique profonde » indiquant que l'affaire Jean-Michel TROGNEUX ne cessait de faire couler de l'encre avec des photos de Madame Brigitte MACRON et de Monsieur Jean-Michel TROGNEUX lorsqu'ils étaient jeunes puis plus âgés.

Le 27 mars 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « @TvCampagnol » comprenant les propos : « On reconnaît bien Balkani et Jean-Michel mais Sardou est méconnaissable », ces propos étant accompagnés d'une photographie en noir et blanc de trois jeunes garçons sur une plage ;

Le 31 mars 2024 : Le compte incriminé a retweeté une photo de Madame Brigitte MACRON marchant sur les quais de Seine accompagnée de ses gardes du corps en la commentant en ces termes : « A côté les gardes du corps font un peu efféminés. »

Le 19 avril 2024 : Le compte incriminé a commenté une photographie publiée la veille de Madame Brigitte MACRON et de Monsieur Bernard MONTIEL qui lui fait un bisou sur la joue, en ces termes : « Parce que @bernard_montiel aime faire des concours « de celui qui pisse les plus loin » avec Brigitte » ;

Le 20 avril 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication annonçant que la mère de Monsieur Emmanuel MACRON était médecin-conseil à la sécurité sociale en charge du suivi des personnes transgenres en l'a commentant ainsi : « Ca ne s'invente pas » ;

Le 16 juin 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « Mike Borowski » (Géopolitique profonde) qui souhaite une « bonne fête à tous les papas » avec une photographie de Madame Brigitte MACRON en haut des marches de l'Elysée ;

Le 18 juin 2024 : le compte incriminé a retweeté une publication de « @dictavenir » annonçant que Monsieur Emmanuel Macron avait répondu aux accusations de transphobie par la gauche en déclarant qu'il ne pouvait être transphobe alors que Brigitte avait un calibre de 22 cm ;

Le 24 juin 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « @camille_moscow » d'une photo de Madame Brigitte MACRON posant sa main à hauteur de son sexe commentée en ces termes « Réflexe Homo sapiens » ;
Le 25 juillet 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « Morad Hattab » comprenant les propos : « Est ce que pour protéger votre conjoint Brigitte, NEE j'an Michel TROGNEUX (opinion que j'assule) des affaires Epstein et Palmade que ma plainte pour trafic de passeport d'enfants est bloquée par Gdarmanin ? » ;
Le 28 juillet 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « Cécile B. » consistant en des photos de soirées « gays » ou « trans » commentée en ces termes : « Ce qu'on retiendra de 10 années de Macron… La déchéance d'un pays #MacronLaHonte, #WokeLympique, #Pedos, #JO2024, #jeanmichelTROGNEUX » ;
Le 26 août 2024 : Le compte incriminé a retweeté une publication de « Pauline » faisant la publicité de l'émission de Candace Owens et expliquant que ce n'est pas une coïncidence si Messieurs Justin Trudeau, Barack Obama, Volodymyr Zelensky et Emmanuel Macron sont gays et que ce dernier a un conjoint transsexuel pédophile ;
Le 28 août 2024 : « Pour information Brigitte Macron est une pédophile jamais inquiétée par la justice » « Pour information Brigitte Macron est une pédophile jamais inquiétée par la justice » ;
Le 13 septembre 2024 : Le compte incriminé a retweeté une capture d'écran d'une vidéo Alerte Enlèvement parodiée, à la recherche de Jean-Michel Trogneux, accompagnée du propos : « porté disparu depuis les années 1980. ».
Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2023 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Jean-Christophe [REDACTED], le 11 décembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Jean-Christophe [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Thorigny sur Marne, entre le 22 décembre 2021 et le 17 septembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Madame Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @HannibaleSmith » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :
Le 14 décembre 2023 : une republication d'une photographie d'une jeune garçon assis sur une chaise, accompagné des # suivants #JeanMichelTrogneux et #Brigitte

Le 6 janvier 2024 : un photomontage représentant Mme Brigitte MACRON en homme et Monsieur Emmanuel MACRON en femme, accompagné des hashtag #JeanMichelTrogneux et #BrigitteMacron et posant la question de savoir si Madame Brigitte MACRON est « toujours décidée à attaquer le fait que les complotistes croient qu'elle porte le caleçon ? »

Le 10 juin 2024 : « On a bien un premier ministre homosexuel et une première dame de France transsexuelle, où est le problème ? » en réponse à un message de Benoît HAMON sur les élections législatives ;

Le 19 juin 2024 : « Toi tu es bien dans la matrice, tu vas te réveiller avec la langue de Macron dans l'oreille et la main droite de Jean-Michel sur ta cuisse gauche »

Le 11 juin 2024 : « Brigitte remets ta poitrine [suivi de trois smileys] » en réponse au compte X « Avec Brigitte » ;

Le 17 septembre 2024 : en commentaire d'une photographie montrant le président de la République marcher dans la rue en compagnie de Madame Brigitte MACRON : « Macron qui se promène avec son père est mieux comme information ». Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Philippe [REDACTED] le 7 mars 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Philippe [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Annecy, entre le 28 août 2024 et le 06 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail supérieur, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @Veritiste » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 28 août 2024 : « Je ne me fais aucun soucis étant donnée que Brigitte Macron est un/ une pédocriminel(elle). Loi Française la peine encourue pour une atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans est de 7 ans de réclusion (article 222-28, article 222-29 du code pénal). Elle passe à 10 ans de réclusion pour une agression sexuelle sur un mineur de 15 ans avec circonstance aggravante telle que la commission par ascendant (article 222-30 du code pénal). S'il s'agit d'un viol, la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est portée à 20 ans de réclusion criminelle si la victime est un mineur de moins de 15 ans ou si les faits sont commis par un ascendant, en réunion ou par une personne ayant autorité. » ;

Le 11 septembre 2024 : la publication de deux photos collées l'une à l'autre, représentant sur celle de gauche Jean-Michel Trogneux jeune, et commentée en ces termes : « Avant recyclage » et sur celle de droite, visiblement transformée par une IA, Madame Brigitte Macron âgée d'une trentaine d'années présentant un visage d'apparence masculine commentée en ces termes : « Après », ce montage étant intitulé « Ecolo Bobo » et commenté en ces termes : « TOI aussi, recycle ton pédo » ;
Le 12 septembre 2024 : la republication du message suivant du compte « Marcel D. » : « Affaire Brigitte Macron : Entretien avec Natacha Rey avant la décision de justice » accompagné une photo de Natacha Rey marchant dans la rue ;
Le 1er octobre 2024 : la publication d'une capture d'écran d'une vidéo de Candace Owens animant une de ses émissions qu'il commente en ces termes : « L'affaire Brigitte Macron & #8211 ; L'interview de Xavier Poussard » et qu'il accompagne d'un lien permettant d'accéder à l'émission diffusée sur Youtube ;
Le 06 octobre 2024 : la publication d'une photo du couple présidentiel se tenant par la main, accompagnée du propos : « Le coco Macron a demandé l'arrêt de l'envoi d'armes à Israël pour qu'elles soient utilisées à Gaza. On te voit Macron, et ton mari qui a l'air dégoûtant ».
Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée [REDACTED] Am audine ROY, le 4 février 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

[REDACTED] dite Amandine ROY, a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

Pour avoir à Paris et à Angers, entre le 09 février 2023 et le 03 novembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Madame Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @AmandineRoy » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 09 février 2023 : « Chloé Frammery vous invite ce soir à 21h00Odyseeodysee.com/Factchecking...Crowdbunker.crowdbunker.com/v/1y9HLEueFacebook.facebook.com/profile.php?...m.facebook.com/events/9278563...Twitter.w.com/FrammeryChloe...; avec une photo d'Amandine Roy, de Chloé Frammery et de Brigitte Macron intitulée Fact-checking de l'Affaire Trogneux Voir plus » ;
Le 9 février 2023 : « Excellent » en réponse à une image de Candace Owens postée par

@RealcandaceO, portant un tee-shirt avec le visage de Madame Brigitte MACRON, accompagné des propos suivants « I'm calling it now, Time Man of the Year »
 Le 14 juin 2024 : « Merci Mr Flori. Vous êtes un grand monsieur qui devrait être remboursé par la sécu. », ces propos étant accompagnés d'une photographie de Monsieur Patrick JUVET et de Madame Brigitte MACRON intitulée « Patrick Trogneux ou Brigitte Juvet, saura-t-on un jour ? » ;
 Le 19 juin 2024 : « Son môman, son femme...; Comprenez-vous mieux pourquoi ils s'acharnent sur deux seulement femelles anatomiques ?.C'est qui les victimes déjà ? », ces propos faisant suite à un tweet indiquant que la profession de la mère de Monsieur Emmanuel MACRON était « chirurgienne référente nationale pour les questions transgenres et intersexe » ,
 Le 20 juin 2024 : « J'en parle ce soir en direct sur mes canaux.. youtube Facebook Twitter Twitch VK et bien sur ma chaîne... » en commentaire d'un tweet demandant la raison pour laquelle aucun média n'évoque le procès qui oppose Madame Brigitte MACRON à Natacha Rey ;
 Le 09 juillet 2024 . « delightful #AmandineRoy #LeBrigitte #JeanMichelTrogneux », ces propos étant accompagnée d'une republication d'un tweet de Candace Owens portant un tee-shirt à l'effigie de Madame Brigitte MACRON , Le 22 août 2024 : « #TF1 #AlbaVentura nous insulte sur TF1 longuement en tant qu'agresseuse qui cachtonne sur le maillot bleu renflé comme un mec à l'entrejambe du Brigitte expliquant que la vérité constatable sont des mensonges des cafards harceleurs d'extrême droite de la complosphère. » ;
 Le 10 septembre 2024 : « Donc ils sont pénalement complices. », ces propos étant accompagnés de la republication des propos suivants : « Boycottez-moi cette merde » accompagnée de la photo de Madame Brigitte MACRON en couverture du Parisien intitulée « Brigitte Macron est l'actrice surprise dans la suite de la saison 4 d'Emily in Paris » ;
 Le 03 novembre 2024 : la republication des propos suivants : « L'Affaire Jean-Michel Trogneux » @RealCandaceO : André-Louis Auzière, l'ex-mari de Brigitte Macron n'a jamais été vu par quiconque. SDXTentation 2024 ».
 Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, *faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1.AL.2.AL.3.AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.*

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Christell [REDACTED], le 4 février 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Christell [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

Pour avoir à Paris et à Longuenesse, entre le 08 juillet 2024 et courant septembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Madame Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se

traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @PhotosPoemesTwitter » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants .

Le 08 juillet 2024 : en republiant une publication de « @RealCandaceO » comprenant une photo de Candace Owens portant un tee-shirt floqué de la photo de couverture du Time sur laquelle figure Madame Brigitte MACRON, commentée en ces termes : « I'm calling it now. Time Man of the Year » ;

Le 28 juillet 2024 : « Des nouvelles du co-créateur de Zoé Sagan l'autre étant décédé subitement) Question : peut-on réussir à détruire définitivement la vérité quand elle dérange ? » ;

Le 19 août 2024 : en republiant une affiche sur laquelle était inscrite : « Je me ferai vacciner quand Macron mettra Brigitte enceinte » et y ajoutait comme commentaire le propos suivant : « Anticipation » ;

Le 28 août 2024 : « Brigitte Macron est un homme a été lancé par le clan lui-même pr focaliser l'attention sur du ridicule et nous détourner du fait que quoiqu'il ou elle soit, c'est un ou une pédophile. Et rien sur le syndrome de Stockholm du président ? Pourtant...avoir été initié par un adulte... » ;

Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Jean-Lu [REDACTED] le 11 décembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Jean-Lu [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contrairement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Cullès les Roches, entre les 27 août 2024 et le 10 décembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Madame Brigitte MACRON, par des propos ou des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîné d'incapacité, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte "@jilm4706352M" plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 27 août 2024 : " Allez ? Allez, on balance tout Macron et la bite à Brigitte, Trudeau, ce vieux n'ud de Biden (...)" ;

Le 10 octobre 2024 : une republication des propos suivants " Il est monté, il est monté, il est monté comme un cheval la la la la la la la ", en commentaire d'une photo de Brigitte Macron :

Le 12 octobre 2024 : une republication d'une image de Madame Brigitte Macron et du commentaire suivant : " Manipulation mentale digne de Psychose d'Hitchcock sur TF1 : un monstre d'orgueil qui a ruiné l'Eta et empoisonné la vie de millier de français se substitue à la parole de la fille , laquelle a osé pondre un "roman" où elle raconte l'emprise d'un adulte sur un enfant. " ;

Le 15 octobre : une republication d'un dessin représentant Brigitte Macron nue avec un pénis, allongée sur un lit à côté de Monsieur Emmanuel MACRON ;

Le 26 octobre 2024 : une republication des propos " Notre first lady boy est maltraité par le tyran de l'Ellysée... " ;

Le 1er décembre 2024 : une republication d'une photographie de Madame Brigitte MACRON avec une petite barbe, agrémenté du commentaire de Mike Borowski suivant : "Brigitte Macron à propos d'Emmanuel Macron : "Les Français ne le méritent pas". Ici a raison d'ailleurs pourquoi ne démissionnerait-il pas ?

Le 9 décembre 2024 : une publication d'une photo du couple Macron, avec une flèche rouge dirigée vers la partie intime de Madame Brigitte MACRON, représentée par une bosse

Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Jean-Christophe [REDACTED] le 6 mars 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Jean-Christophe [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Nice, entre le 28 août 2024 et le 11 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @ JackKuntz17 » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 28 août 2024 : « Quelle poufiasse dégénéré pédo-sataniste #Macron #BrigitteMacron travelo, #pedocriminalité », ces propos étant publiés en réaction à la publication d'un discours d'une sénatrice sur X comprenant le propos : « Il peut y avoir des enfants qui sont consentants à une relation sexuelle avec un adulte » ;

Le 13 septembre 2024 : « #BrigitteMacron » accompagné d'un dessin caricatural du selfie avec les actrices de Emily in Paris et Brigitte Macron dessinée avec une barbe ;

Le 28 septembre 2024 : « On le reconnaît très bien en plus le premier trave de France #BrigitteMacron #JeanMichelTrogneux #Macron #Pedoland » ces propos étant

accompagnés de la publication d'un dessin caricatural d'Emmanuel Macron conduisant un scooter avec une passagère à l'arrière du véhicule identifiée comme Madame Brigitte MACRON dont tous les attributs féminins se sont envolées du fait de la vitesse ;

Le 28 septembre 2024 : « C'est sa femme Travelo qui le conseille ? » ;

Le 28 septembre 2024 : « Travelo de merde » en retweetant une photo de Madame Brigitte MACRON posant en selfie avec l'actrice principale de Emily in Paris ;

Le 03 octobre 2024 : « vk.com/photo867963795...; Il a un petit air très gai.. Très moderne en fait.. BrigitteMacron en est fou » ;

Le 05 octobre 2024 : « #macron #BrigitteMacron#PedophilieTrump#pedocriminels » ces propos étant accompagnés de la republication d'une publication évoquant des enfants torturés sous la pyramide du Louvre par le président de la République ;

Le 06 octobre 2024 : « Déjà si c'est un homme on peut oublier Macron et #Trump. Mais attention #BrigitteMacron travelo peut être derrière Ca pue cette histoire » (images d'excréments) ces propos étant accompagnés de la republication d'une publication de « @Alerttesinfos » évoquant deux grandes chaînes de télévision souhaitant acquérir des images compromettantes montrant le rappeur américain Puff Daddy en pleine relation sexuelle avec une célébrité masculine de premier plan ;

Le 06 octobre 2024 : « Si même les momies s'y mettent #BrigitteMacron alias Zara Diors, petit coquin Elle est passée où ta s'ur ? (images d'excréments et de smiley qui vomissent) » ;

Le 06 octobre 2024 : « Ca suffit ce wokisme de crétins [Emoticones d'excréments] #BrigitteMacron travelo #Macron #israel [emojis pouces vers le bas] » ;

Le 06 octobre 2024 : « #Darmanin #Macron (images d'excréments) #Brigitte Macron travelo #Pedoland Na partagez pas surtout » ;

Le 11 octobre 2024 : « Ah le con #Macron [deux émoticônes d'excréments] #BrigitteMacron travelo » ces propos étant accompagnés de la republication d'une photo de Monsieur Emmanuel MACRON et d'un titre évoquant le budget de l'Elysée qui augmenterait de 3 millions d'euros alors que les français vont être « saignés à blanc » ;

Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Aurélien POIRSON le 11 décembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Aurélien POIRSON a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Arles, entre le 02 septembre 2023 et le 14 septembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour

objet de ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail supérieur. en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis les compte "@zoosagan" et "@zoedesagan" plusieurs publications malveillantes à l'égard de Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :

Le 28 novembre 2023 : " Dans la documentation secrète de Rothschild et CIE on peut découvrir (mais n'en parlez à personne) que l'état civil d'Emmanuel MACRON change comme celui de sa prof de théâtre. (...)..."

Le 15 mars 2024 : " Le crime sexuel commis par "Brigitte" sur Emmanuelmacron ne sera prescrit que le 21 décembre 2025. Une bonne occasion pour la magistrature (Smagistrature, @USM_magistrats, @SnmFo) de prouver son indépendance" ;

Le 02 septembre 2024 : " Mon interview avec Xavier Pousard a atteint les 600 000 vues en une journée. L'affaire Brigitte Macron est un secret d'Etat choquant qui implique une pédophilie cautionnée par l'Etat" accompagné d'une photographie de Candace Owens portant un t-shirt avec une image de Madame Macron en une du TIME avec la mention "MAN OF THE YEAR"

Le 11 septembre 2024 : "Brigitte Macron n'est pas Brigitte Macron". Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2025 et à l'audience des 27 et 28 octobre 2025 a été notifiée à Bertrand SCHOLLER le 11 décembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 10 juillet 2025 et renvoyée au fond aux 27 et 28 octobre 2025.

Bertrand SCHOLLER a comparu à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à Paris et à Montbouy, entre les 19 août 2024 et 10 septembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail, en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte «@55bellechasse» plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants :
Le 19 août 2024 : la republication d'une publication du compte « @55Bellechasse » ; montrant deux photographies de Madame Brigitte MACRON en tenue de bain, chemise ouverte, assise sur un bateau avec la question « Suis je... ? » ;
Le 20 août 2024 et courant août 2024: la republication d'un commentaire du compte Hoine Philippe @hoine_philippe du 20 août 2024 en réponse à une de ses propres publications, commentaire contenant « replying to @55Bellechasse et poitrine disparue, entre jambes indéterminée ›› ainsi qu'une photo du corps de Madame Brigitte MACRON en maillot de bain et chemise ouverte;

Le 31 août 2024 : la publication d'un photomontage représentant le corps de Madame Brigitte MACRON, debout sur un bateau uniquement vêtu d'un slip et d'une chemise ouverte, torse poilu avec les propos suivants « Bonne nuit pas à pas vers Compostelle »;

Le 1er septembre 2024 : publication d'une photographie de Candace OWENS avec le commentaire suivant « Que pensez-vous de cela ? « Pourquoi tous ceux qui s'intéressent à l'affaire Macron sont-ils qualifiés d'antisémites ? : David de Rothschild - Xavier POUSSARD »; « C'est le parrain de Macron et le président du (conseil de direction) du Congrès juif mondial ››, souligne le journaliste »;

Le 06 septembre 2024 : « Il paraît qu'un groupe de 2000 personnes a été constitué pour aller faire du porte à porte à Amiens et banlieue pour y voir clair dans l'affaire Brigitte. Qui y sera ? En parallèle une équipe d'une centaine de personnes serait aussi mobilisé sur le Touquet. C'est un truc de fou. Des gros blogueurs américains seraient impliqués. A suivre. »;

Le 10 septembre 2024 : en commentaire d'une photographie de Madame Brigitte MACRON et Monsieur Emmanuel MACRON « (...) alors je résume... on a un président qui parade entre les vacances avec son binôme couillu et ses gardes poilus à Bregançon , dans la Tribune présidentielle des JO, un peu partout..". Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENA

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de Philippe [REDACTED], Christell [REDACTED] et Jean-Christophe [REDACTED], la présence et l'identité de Jérôme Jérôme [REDACTED], Jean-Christophe [REDACTED], Jean-Luc [REDACTED], Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a fait lecture de la demande de renvoi de Monsieur Claude KARSENTI, président et représentant légal de l'association de défense des citoyens.

Maitre François DANGLEHANT, conseil de Natacha REY, a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler mais a déclaré qu'il serait opportun de renvoyer cette affaire.

Maitre Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED], a sollicité le renvoi de l'affaire.

Maitre Maud MARIAN, conseil de Jérôme [REDACTED] et de [REDACTED] s'est associée à la demande de renvoi et a sollicité un changement de salle.

Maitre Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christell [REDACTED], s'est associée à la demande de renvoi.

Maître Hugo YO KOYAMA, conseil de Jean-Luc [REDACTED], avec Maître Carlo Alberto BRUSA, s'est associé à la demande de renvoi.

Maître Jean-Claude FABBIAN, conseil de Jérôme [REDACTED] s'est associé à la demande de renvoi.

Maître Dylan SLAMA, conseil de Jean-Christophe [REDACTED] s'est associé à la demande de renvoi.

Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, s'est associé à la demande de renvoi.

Maître Jean ENNOCHI et Maître Olivier ENNOCHI, conseils de la plaignante, Brigitte MACRON, se sont opposés à la demande de renvoi.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions et s'est opposé à la demande de renvoi.

Après en avoir délibéré, le tribunal a rejeté les demandes de renvoi.

Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, a indiqué qu'il avait fait citer comme témoin Monsieur Xavier POUSSARD et qu'il était en attente du retour de la citation.

Le président a donné lecture du courriel du conseil de Monsieur Xavier POUSSARD en date du 27 octobre 2025, indiquant qu'il ne serait pas présent à l'audience, ainsi que des observations produites et des pièces jointes.

Le président a donné lecture de la citation de témoin à la requête de Brigitte MACRON, de Tiphaine AUZIERE, et a relevé qu'elle n'était pas régulière en la forme au visa des articles 435 et 550 et suivants, et notamment de l'article 552 du code de procédure pénale.

Maître François DANGLEHANT, conseil de Nathalie REY, dite Natacha REY, a été entendu en sa plaidoirie sur une question prioritaire de constitutionnalité.

Maître Maud MARIAN, conseil de Delphine [REDACTED] dite Amandine ROY, et de Jérôme [REDACTED] s'est associée à la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED] s'est associé à la question prioritaire de constitutionnalité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué sans délai, après en avoir délibéré, par jugement séparé en déclarant recevable la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Maître François DANGLEHANT, conseil de Nathalie REY dite Natacha REY, et en rejetant la demande de transmission à la Cour de Cassation de ladite question prioritaire de constitutionnalité.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullités ont été soulevées par les conseils de [REDACTED] Aurélien POIRSON, Jean-Luc [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED] et Jérôme [REDACTED].

Les conseils de Jean-L. [REDACTED] de Jérôm [REDACTED] de Philipp [REDACTED] et de Christel [REDACTED] sont associés aux conclusions de nullités de leurs confrères.

Les parties ayant été entendues, le tribunal a joint les incidents au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le président a évoqué l'audition du témoin, Tiphaine AUZIERE, citée par Brigitte MACRON.

Maître Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED] a rappelé que la citation n'était pas régulière.

Le président a sollicité l'avis de l'ensemble des parties qui ont été entendues en leurs observations. Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Après en avoir délibéré, et sur le fondement des dispositions de l'article 444 dernier alinéa du code de procédure pénale, le tribunal a autorisé le témoignage de Tiphaine AUZIERE.

Le président a procédé aux formalités prévues aux articles 445 et 446 du code de procédure pénale.

Tiphaine AUZIERE a été entendue sur le fondement des dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale. Le tribunal et les parties ont posé leurs questions.

Le président a donné lecture du courrier de constitution de partie civile de Monsieur Claude KARSENTI, président et représentant légal de l'association de défense des citoyens.

Monsieur Stéphane ESPIC s'est constitué partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Nathalie REY, dite Natacha REY, s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et son conseil a été entendu en sa plaidoirie.

Brigitte MACRON s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître Jean ENNOCHI et Maître Olivier ENNOCHI à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Dylan SLAMA, conseil de Jean-Christoph [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Jérôme-Marc BERTRAND, conseil de Bertrand SCHOLLER, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Jean-Claude FABBIAN, conseil de Jérôme [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Maud MARIAN, conseil de [REDACTED] et de Jérôme [REDACTED], a été entendue en sa plaidoirie.

Maître Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience des 27 et 28 octobre 2025, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le lundi 5 janvier 2026 à 10h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

I – S'AGISSANT DES DEMANDES DE RENVOI

Monsieur Claude KARSENTI, président et représentant légal de l'association de défense des citoyens, qui entend se constituer partie civile, sollicite, par mail du 27 octobre 2025 versé au dossier, le renvoi de cette affaire, faute d'avoir pu obtenir le dossier numérique de la procédure et considérant avoir été dans l'impossibilité de communiquer avec l'ensemble des parties en amont de l'audience.

Maître François DANGLEHANT, conseil de Natacha REY, qui entend se constituer partie civile, estime opportun que l'affaire soit renvoyée.

S'associent également à cette demande de renvoi, Maître Carlo Alberto BRUSA et Maître Hugo YO KOYAMA, conseils de Jean-Luc [REDACTED], Maître Maud MARIAN, conseil de Jérôme [REDACTED] et de [REDACTED], Maître Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED], Maître Jean-Claude FABBIAN, conseil de Jérôme [REDACTED], Maître Dylan SLAMA, conseil de Jean-Christophe [REDACTED] et Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON.

Monsieur Claude KARSENTI, président et représentant légal de l'association de défense des citoyens, avait déjà informé le tribunal lors de l'audience de mise en état du 10 juillet 2025, par courrier du 19 décembre 2024 parvenu au greffe de la 10^{ème} chambre correctionnelle le 3 mars 2025, de son intention de se constituer partie civile intervenante dans cette affaire. Il a été informé de la date d'audience au fond plusieurs mois à l'avance à l'instar de l'ensemble des prévenus qui sollicitent le renvoi par l'intermédiaire de leurs conseils. Monsieur Claude KARSENTI a ainsi bénéficié d'un temps suffisant pour consulter le dossier et élaborer ses écritures. Le greffe a tenté de

lui adresser la procédure dématérialisée sans succès. Il dispose par ailleurs, le cas échéant, de la possibilité de solliciter un renvoi sur intérêts civils.

L'audience de mise en état du 10 juillet 2025 a par ailleurs permis à chaque prévenu d'être informé en amont des dates de l'examen au fond du dossier, de se voir rappeler les chefs de prévention et les textes de répression ainsi que leur possibilité de constituer avocat pour ceux qui ne l'avaient pas fait.

Les droits de l'ensemble des parties et notamment ceux de la défense ayant été parfaitement respectés, il y a lieu dans ces conditions de rejeter les demandes de renvoi.

II - S'AGISSANT DES CONCLUSIONS DE NULLITÉ SOULEVÉES *IN LIMINE LITIS*

Aurélien POIRSON, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Luc BROSSOLLET, Jérôme [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, Maître Maud MARIAN, [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, Maître Maud MARIAN, Jean-Christoph [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, Maître Dylan SLAMA, et Jean-Luc [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil, Maître Carlo Alberto BRUSA, sollicitent du tribunal qu'il prononce la nullité de tout ou partie de la procédure et invoquent, à ce titre, plusieurs moyens.

Maître Carlo Alberto BRUSA conseil de Jean-Luc [REDACTED], Maître Jean-Claude FABBIAN conseil de Jérôme [REDACTED] et Maître Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED], se sont associés aux conclusions de nullités soulevées par leurs confrères.

1) Sur le moyen de nullité des convocations en justice par officier de police judiciaire du fait de leur imprécision

a) Sur l'imprécision des convocations en ce qu'elles ne détaillent pas le ou les cas de figures reprochés aux prévenus tels qu'énumérés à l'article 222-33-2-2 du code pénal

- **Sur la convocation adressée à Aurélien POIRSON**

Aux termes de ses écritures, Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, sollicite du tribunal qu'il ordonne la nullité de la convocation par officier de police judiciaire délivrée à son client le 11 décembre 2024 au motif que cette dernière ne serait pas suffisamment précise. Il rappelle d'abord que l'infraction de harcèlement est caractérisée par des propos répétés, soit qui émanent d'une seule personne, soit qui émanent de plusieurs personnes agissant en concertation ou sur instigations de l'un d'eux, ou sachant, même sans concertation, que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Il en déduit que la convocation, comme rédigée en l'espèce, ne permet pas à son client de comprendre quel cas de figure lui est effectivement reproché et estime que cela porte atteinte à l'organisation de sa défense. Il ajoute que s'agissant de la multiplicité d'auteurs, qu'elle soit avec ou sans concertation, la convocation ne désigne pas les autres personnes qui seraient impliquées dans l'envoi des messages matérialisant la répétition caractérisant le délit de harcèlement et quels auraient été leurs propos. Enfin, il rappelle que les propos litigieux sont relatifs tantôt à un prétendu crime sexuel attribué à Brigitte MACRON tantôt à sa prétendue transsexualité mais que la convocation ne précise pas sur quel sujet la répétition prévue par l'article 222-33-2-2 du code pénal s'applique en l'espèce. Il en déduit que la convocation serait, à triple titre, teinte d'imprécision.

L'article 6§3, a) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que : « *Tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre lui* ».

L'article 390-1 du code de procédure pénale dispose que, « *vau citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions sur procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier, un officier ou un agent de police judiciaire, un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 ou un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience [...]* ».

L'Article 222-33-2-2 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mars 2024 dispose que « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

L'infraction est également constituée :

a) *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

b) *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

Les faits mentionnés aux premiers à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° *Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

2° *Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;*

3° *Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

4° *Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;*

4° bis *Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ;*

5° *Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.*

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5° »

Il est constant que la convocation en justice est régulière dès lors qu'elle énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort de cette convocation du 11 décembre 2024, qu'Aurélien POIRSON est prévenu d'avoir « *harcelé Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité de travail en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis les comptes « @zoesagan » et « @zoedesagan » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON dont notamment celles concernant les propos suivants [qui sont retranscrits dans la convocation] avec cette circonstance que les faits ont été*

commis par l'utilisation d'un support numérique ou électronique en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ».

Si la convocation n'évoque pas le fait que l'infraction de cyberharcèlement est également caractérisée lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ou encore lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition, cet état de fait n'affecte toutefois pas son caractère précis. Il en est de même du fait que la qualification détaillée contestée ne désigne pas les autres personnes qui seraient impliquées dans l'envoi des messages matérialisant la répétition caractérisant le délit de harcèlement et la teneur de leurs propos.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 222-33-2-2 du code pénal que la pénalisation de l'infraction de harcèlement moral a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie. Les alinéas le constituant ne sauraient être interprétés comme constituant des infractions distinctes, mais comme des éléments constitutifs alternatifs d'une seule et même infraction. Le chef de prévention est dans ces conditions parfaitement précis en ses termes.

La convocation concernée fait non seulement mention de l'infraction reprochée, en l'espèce le harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie ; mais elle vise, en outre, les messages litigieux réputés avoir été publiés par Aurélien POIRSON ainsi que les textes incriminant l'infraction, de sorte que le prévenu a été informé dès le 11 décembre 2024, plus de 10 mois avant l'audience au fond et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre lui selon les termes de l'article 390-1 du code de procédure pénale qui prévoit que la convocation doit énoncer le fait poursuivi, viser le texte de loi qui le réprime et indiquer le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience, ce qui parfaitement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de rappeler que durant son audition, Aurélien POIRSON a été interrogé par les enquêteurs sur chacun des messages qui lui sont attribués et qu'il a également été entendu sur le fait que d'autres personnes avaient publié des messages similaires, notamment Jean-Luc [REDACTED] et Jean-Christophe [REDACTED], abordant avec lui la question de l'incidence qu'auraient pu avoir ses propres publications auprès des autres utilisateurs du réseau social « X ». Dès lors, Aurélien POIRSON a parfaitement été mis en mesure de comprendre les faits qui lui sont reprochés et de préparer utilement sa défense.

Le moyen développé étant inopérant, il convient en conséquence de l'écarter.

- Sur les convocations adressées à Jean-Luc [REDACTED], Jérôme [REDACTED], Philippe [REDACTED] et Christelle [REDACTED].

Il convient de rejeter pour les mêmes motifs le même moyen aux quels se sont associés Maître Carlo Alberto BRUSA conseil de [REDACTED], Maître Jean-Claude FABBIAN conseil de Jérôme [REDACTED], Maître Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED].

Comme précédemment évoqué, il résulte des dispositions de l'article 222-33-2-2 du code pénal que la pénalisation de l'infraction de harcèlement moral a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie. Les alinéas le constituant ne sauraient être interprétés comme constituant des infractions distinctes, mais comme des éléments constitutifs alternatifs d'une seule et même infraction. Le chef de prévention est dans ces conditions parfaitement précis en ses termes.

Les convocations contestées, du 11 décembre 2024 pour Jean-Luc [REDACTED] du 6 mars 2025 pour Jérôme [REDACTED] du 7 mars 2025 pour Philippe [REDACTED] et du 4 février 2025 pour Christelle [REDACTED] font non seulement mention de l'infraction reprochée aux prévenus concernés, en l'espèce le harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, mais vise, en outre, les messages litigieux réputés avoir été publiés par les intéressés ainsi que les textes incriminant l'infraction ; de sorte que les prévenus concernés ont été informés plusieurs mois avant l'audience au fond et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre eux selon les termes de l'article 390-1 du code de procédure pénale qui prévoit que la convocation doit énoncer le fait poursuivi, viser le texte de loi qui le réprime et indiquer le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

b) Sur l'imprécision des convocations en ce qu'elles ne détaillent pas en quoi consisterait la dégradation des conditions de vie de la plaignante visée à l'article 222-33-2-2 du code pénal

- Sur la convocation adressée à Jean-Luc [REDACTED]

Aux termes de ses écritures, Maître Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED] sollicite également la nullité de la convocation par officier de police judiciaire qui a été remise à son client le 11 décembre 2024. Il affirme que cette dernière est entachée d'imprécision en ce qu'elle ne détaille pas en quoi consisterait la dégradation des conditions de vie de la plaignante, se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale, à la suite des faits qui lui sont reprochés.

En l'occurrence, il convient de se référer aux mêmes dispositions légales ayant été rappelées *supra*.

Il apparaît aux termes de la convocation par officier de police judiciaire adressée à Jean-Luc [REDACTED] qu'il est prévenu d'avoir : « *harcélé Madame Brigitte MACRON, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, sans entraîner d'incapacité en l'espèce en publiant sur X (anciennement Twitter) depuis le compte « @Jlm47063552M » plusieurs publications malveillantes à l'égard de Madame Brigitte MACRON [...]. Avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* ».

Il n'est pas contestable que la convocation litigieuse fait bien mention de l'infraction reprochée, en l'espèce le harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, précisant en l'espèce que la dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale n'a pas entraîné d'incapacité totale de

travail. La qualification détaillée vise en outre les messages litigieux réputés avoir été publiés par Jean-Lu [REDACTED], ainsi que les textes incriminant l'infraction. Dès lors il apparaît que le prévenu a été informé dès le 11 décembre 2024, plus de 10 mois avant l'audience au fond et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre lui selon les termes de l'article 390-1 du code de procédure pénale qui prévoit que la convocation doit énoncer le fait poursuivi, viser le texte de loi qui le réprime et indiquer le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience, ce qui parfaitement le cas en l'espèce

Dès lors, au regard de ces éléments, Jean-Lu [REDACTED] était parfaitement en mesure de comprendre les faits qui lui sont reprochés et de préparer utilement sa défense.

Le moyen développé étant inopérant, il convient en conséquence de l'écarter.

- Sur les convocations adressées à Jérôme [REDACTED], Philippe [REDACTED] et Christelle [REDACTED]

Il convient de rejeter pour les mêmes motifs le même moyen auxquels se sont associés, Maître Jean-Claude FABBIAN conseil de Jérôme [REDACTED], Maître Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED]

Les convocations contestées du 6 mars 2025 pour Jérôme [REDACTED], du 7 mars 2025 pour Philippe [REDACTED] et du 4 février 2025 pour Christelle [REDACTED] font non seulement mention de l'infraction reprochée aux prévenus concernés, en l'espèce le harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, en précisant que la dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail. La qualification détaillée vise en outre les messages litigieux réputés avoir été publiés par les prévenus ainsi que les textes incriminant l'infraction. Dès lors il apparaît que les prévenus ont été informés plusieurs mois avant l'audience au fond et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre eux selon les termes de l'article 390-1 du code de procédure pénale qui prévoit que la convocation doit énoncer le fait poursuivi, viser le texte de loi qui le réprime et indiquer le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

2) Sur le moyen tiré de la nullité de la garde à vue et de la convocation par officier de police judiciaire en raison d'actes coercitifs réalisés hors du champ de l'enquête préliminaire

- S'agissant de Jérôme [REDACTED] de [REDACTED] et de Jean-Lu [REDACTED]

Aux termes de leurs écritures respectives, les conseils de Jérôme [REDACTED] et Jean-Lu [REDACTED] sollicitent, la nullité du placement en garde à vue de leurs clients et, par conséquent, de leurs convocations en justice par officier de police judiciaire. Ils rappellent que les enquêteurs ont été saisis de la plainte de Brigitte MACRON du 27 août 2024 et que plusieurs messages ont été recensés par le Parquet depuis cette date et transmis aux enquêteurs, le dernier soit transmis datant du 09 septembre 2024. Il est déclaré, aux termes de leurs écritures respectives que Jérôme [REDACTED] a été interrogé, lors de son audition, notamment sur un message daté du 13 septembre 2024 ; que [REDACTED] a été entendue, notamment, sur des messages datés des 10 septembre 2024 et 03 novembre 2024 ; et que Jean-Lu [REDACTED]

_____ été entendu sur des messages datés des 10, 12 et 26 octobre 2024 et des 1^{er} et 09 décembre 2024 ; soit des messages qui n'ont fait l'objet d'aucun soit-transmis de la part du Ministère Public et qu'ils considèrent donc comme étant hors de la saisie des enquêteurs. Ils en déduisent que leurs procès-verbaux de garde-à-vue ainsi que leurs convocations sont entachés de nullité et en sollicitent l'annulation.

L'article 14 du code de procédure pénale dispose : « *« La police judiciaire » est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.*

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ».

En l'espèce, la circonstance que le Ministère Public ait procédé de son propre chef, dans le cadre de l'enquête qu'il a diligentée, à des constatations sur les différents moteurs de recherches et réseaux sociaux et ait transmis le contenu de ses constatations aux enquêteurs ne saurait s'analyser en un acte de saisine mais constitue uniquement une transmission d'éléments utiles à l'enquête, et ne saurait, par conséquent, avoir pour effet de limiter la saisine ou les investigations des enquêteurs auxdites constatations ; l'affaire se déroulant dans le cadre légal de l'enquête préliminaire.

Par ailleurs, le Parquet de Paris a saisi le service de la BRDP aux fins d'investiguer sur les infractions du code pénal de harcèlement au moyen d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie et de provocation publique non suivie d'effet à commettre des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne. L'élément matériel de ces infractions se trouve être la publication de nombreux messages sur le réseau social « X », anciennement « Twitter », mentionnant notamment les prétendues transsexualité et pédo-criminalité de Brigitte MACRON. Contrairement à ce qui est affirmé par le conseil de Jérôme _____ et de Delphine _____ et de Jean-Luc _____ les nouveaux messages visés par leurs écritures, découverts par les enquêteurs après le soit-transmis du 09 septembre 2024, ne constituent pas l'élément matériel d'une nouvelle infraction mais s'analysent, au contraire, en des éléments matériels supplémentaires entrant dans le cadre des investigations déjà ordonnées par le Ministère Public pour les faits rappelés *supra*.

Le moyen développé étant inopérant, il convient en conséquence de l'écarter.

S'agissant de Jérôme _____ de Philippe _____ et de Christell _____

Il convient de rejeter pour les mêmes motifs le même moy en auxquels se sont associés Maître Jean-Claude FABBIAN, conseil de Jérôme _____, ainsi que Maître Karim FORAND, conseil de Philippe _____ et de Christell _____

3) Sur le moyen tiré de la nullité des réquisitions prises en application de l'autorisation dite générale de requérir les données de connexion

- S'agissant de Jean-Christophe _____

Aux termes de ses écritures, et sur le fondement notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, Maître Dylan SLAMA, conseil de Jean-Christophe _____ soutient que les réquisitions aux fins d'accès à ses données de connexion, de trafic et de localisation adressées aux plateformes « Twitter » et

« Google », à l'opérateur « Bouygues Télécom » et aux services des finances publiques en application de l'autorisation générale du procureur de la République datée du 30 août 2024, outre le fait de ne pas avoir fait l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante, constituent une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée, en ce qu'elles ont permis de recenser un nombre important d'informations personnelles, eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il considère comme ne relevant pas de la criminalité grave. Il en déduit que l'ensemble des réquisitions adressées a causé à son client un grief et en demande, en conséquence, l'annulation.

L'article 60-1-2 du code de procédure pénale, applicable au moment des faits, énonce :
« A peine de nullité, les réquisitions portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés mentionnés au 3° du II bis de l'article L.34-1 du code des postes et des communications électroniques ou sur les données de trafic et de localisation mentionnées au III du même article L.34-1 ne sont possibles, si les nécessités de la procédure l'exigent, que dans cas suivants :

1° La procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;

2° La procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur des infractions ;

3° Ces réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

4° Ces réquisitions tendent à retrouver une personne disparue dans le cadre des procédures prévues aux articles 74-1 ou 80-4 du présent code ou sont effectuées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 706-160-4 ».

Si l'article précité ne prévoit pas l'autorisation d'une autorité judiciaire indépendante préalablement à l'accès aux données de connexion, le prononcé de la nullité des réquisitions prises en application de ces dispositions est subordonné à la démonstration d'un grief lequel, en application de l'article 802 du code de procédure pénale ne saurait être constitué par la seule mise en cause du prévenu.

En l'espèce, l'autorisation à réquisition aux fins d'accès à des données de connexion, de trafic et de localisation dans le cadre d'une enquête préliminaire a bien été réalisée et a été délivrée par le ministère public le 30 août 2024. L'ensemble des réquisitions visées par la demande de nullité ont été adressées aux différents organismes et services dans le cadre d'une procédure portant non seulement sur un délit puni par le code pénal d'au moins trois ans d'emprisonnement : en l'espèce le délit de provocation publique non suivie d'effet à commettre des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, puni de 5 ans d'emprisonnement délictuel ; mais également portant sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques : en l'espèce le délit de harcèlement au moyen d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, puni de deux ans d'emprisonnement. Ces réquisitions, doivent être considérées comme régulières au regard des textes en vigueur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les faits reprochés se matérialisent par la publication, sur un réseau social mondialement, quotidiennement et massivement utilisé, de messages et autres contenus diffusant des informations relatives à la prétendue transsexualité ou aux infractions prétendument commises par Brigitte MACRON, épouse du Président de la République, Emmanuel MACRON, soupçonnée tantôt usurpé

l'identité de son frère Jean-Michel TROGNEUX ou accusée d'actes pédo-criminels sur la personne de son conjoint. Outre le fait que ces publications sont susceptibles de causer un sérieux préjudice à la plaignante et à son entourage, elles sont également susceptibles de constituer une infraction punie d'une peine maximale d'emprisonnement délictuel de cinq ans de sorte qu'ils doivent être considérés comme revêtant une particulière gravité. La circonstance que la Cour de cassation ait retenu comme appartenant à la criminalité grave les faits de « traite des êtres humains », de « blanchiment aggravé » ou d'« association de malfaiteurs » ne saurait suffire à exclure les présents faits de cette même notion ; cette dernière, telle qu'envisagée mais non définie par le droit de l'Union européenne, ne pouvant se confondre avec les notions de droit français de « criminalité et délinquance organisée ».

Enfin, il ressort des éléments du dossier que les réquisitions ont été adressées aux différents organismes précités dans un seul but d'identification et de localisation du mis en cause en tant que potentiel auteur des infractions dont la particulière gravité a déjà été évoquée.

Dès lors, les informations ainsi recueillies ne sauraient être considérées comme revêtant un caractère disproportionné, alors par ailleurs que le conseil de Jean-Christophe [REDACTED] e démontre pas le grief subi pas son client.

Le moyen développé étant inopérant, il convient en conséquence de l'écarter.

- S'agissant de Jean-Luc [REDACTED], Jérôme [REDACTED], Philippe [REDACTED] et Christelle [REDACTED]

Il convient de rejeter pour les mêmes motifs le même moyen auxq uels se sont associés Maître Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED], Maître Jean-Claude FABBIAN, conseil de Jérôme [REDACTED] ainsi que Maître Karim FORAND, conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED]

4) Sur le moyen tiré de la nullité de l'autorisation de contrainte à comparaître des prévenus

- S'agissant de Jean-Luc [REDACTED]

Aux termes de ses écritures, Maître Carlo Alberto BRUSA, conseil de Jean-Luc [REDACTED] sollicite la nullité de l'autorisation de contrainte délivrée par le procureur de la République le 06 décembre 2024 en application des dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale. Il soutient en effet qu'outre le fait que cette autorisation se contente de reprendre les motifs de l'article précité sans autre développement permettant d'en apprécier la réalité, elle revêt un caractère disproportionné dans la mesure où il n'existait aucun élément d'investigation allant dans le sens d'une intention de dérogation à une comparution judiciaire, de fuite ou de dissimulation de preuves de sa part. Il en déduit que cette autorisation de contrainte lui a nécessairement causé un grief et en sollicite en conséquence la nullité.

Aux termes de l'article 78 du code de procédure pénale « Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable

en cas risque de modification des preuves ou indices matériels, de pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, leur proches ou de concertation entre les autres coauteurs ou complices de l'infraction. L'article 62 est applicable. [...] ».

Il convient de rappeler à nouveau que Jean-Lu [REDACTED] est poursuivi pour des faits de cyberharcèlement à l'encontre de Brigitte MACRON, infraction dont la particulière gravité a déjà été relevée. Par ailleurs, il n'est pas contestable que les faits ont fait l'objet d'une médiatisation importante. Il apparaît logique, au regard de ces éléments, que le Ministère Public ait eu à craindre, de la part de chacun des prévenus, dont Jean-Lu [REDACTED] non seulement une déperdition des éléments de preuve mais également une dérogation à une communication judiciaire. Dès lors, au-delà du fait que le grief évoqué pour Jean-Lu [REDACTED] n'est pas développé, il résulte de ces éléments que l'autorisation à comparaître par la contrainte le concernant a été délivrée dans le respect des conditions énumérées par l'article 78 susmentionné.

Le moyen développé étant inopérant, il convient en conséquence de l'écarter.

- S'agissant de Jérôme [REDACTED] Philipp [REDACTED] et Christell [REDACTED]

Il convient de rejeter pour les mêmes motifs le même moyen auxquels se sont associés Maître Jean-Claude FABBIAN, conseil de Jérôme [REDACTED] ainsi que Maître Karim FORAND, conseil de Philipp [REDACTED] de Christell [REDACTED]

En conséquence, au terme de l'examen de l'ensemble des moyens soulevés et écartés, les conclusions de nullités soulevées *in limine litis* par les conseils des prévenus sont rejetées par le tribunal comme mal fondées.

III - S'AGISSANT DE LA DEMANDE DE SUPPLÉMENT D'INFORMATION SOLLICITÉE LORS DE L'AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT PAR LE CONSEIL D'AURÉLIEN POIRSON SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 388-5 ET 463 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Par conclusions déposées à l'audience de mise en état du 27 juillet 2025 puis au greffe du tribunal, les conseils d'Aurélien POIRSON, Maître Luc BROSSOLET et Maître Juan BRANCO, sollicitent du tribunal qu'il ordonne un supplément d'information, et à défaut, par les voies qui lui sembleront pertinentes, qu'il :

- procède à l'interrogatoire de Patrick FAURE et à tout autre acte utile relatif à l'intervention de la Présidence de la République et le commandement militaire de l'Élysée dans la présente procédure ;
- joigne la présente procédure à celle visant Xavier POUSSARD et qu'il procède à l'interrogatoire de ce dernier, ou à titre subsidiaire, qu'il ordonne la disjonction de la procédure visant Aurélien POIRSON ;
- procède à l'interrogatoire de Brigitte Macron afin de déterminer si celle-ci avait connaissance des écrits à l'origine des présentes poursuites ;
- procède, via l'unité médico-judiciaire ou un expert assermenté, à l'examen psychologique de Brigitte MACRON afin de déterminer si les écrits visés en procédure ont eu un quelconque effet sur elle.

Il résulte des dispositions de l'article 388- 5 du code de procédure pénale qu'« en cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3. L'avocat est alors convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et il a accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date.

Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information : l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond ».

En application des dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale : « S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120 et 121. Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ».

S'agissant de l'interrogatoire de Patrick FAURE et à tout autre acte utile relatif à l'intervention de la Présidence de la République et le commandement militaire de l'Elysée dans la présente affaire, le tribunal considère, à l'issue de la procédure et des débats, que rien n'atteste d'une « coordination » de l'arrestation et du déferrement d'Aurélien POIRSON ATAN entre le directeur de cabinet du Président de la République et le Parquet de Paris et que cette audition ne lui apparaît pas utile à la manifestation de la vérité.

S'agissant de la demande de jonction de la présente procédure à celle qui viserait Xavier POUSSARD afin de procéder à l'interrogatoire de ce dernier, ou à titre subsidiaire, de la demande de disjonction de la procédure visant Aurélien POIRSON, il convient de préciser que le conseil d'Aurélien POIRSON, Maître Luc BROSOLETT, a indiqué à l'audience avoir fait citer à comparaître Xavier POUSSARD ; que le conseil de ce dernier, Maître Fabrice DELINDE, a indiqué par courrier du 27 octobre 2025 adressé au président du tribunal, que son client ne se présenterait pas à l'audience, qu'il avait été entendu le 17 septembre 2025 par la police judiciaire de Milan sur les mêmes faits ; qu'il ressortait des écritures des autres prévenus et du Parquet que Monsieur POUSSARD serait l'instigateur du cyberharcèlement ; qu'il ne peut être à la fois mis en cause et témoin ; qu'il avait écrit au Parquet le 8 octobre 2025 sur l'hypothèse d'une jonction et que ce dernier ne lui avait pas répondu ; que cette qualité de témoin ne lui

permettait pas d'exercer les droits de la défense alors que les écritures déjà communiquées dans l'intérêt de Bertrand SCHOLLER tendent à le « charger » sans qu'il puisse y répondre ; que les droits de la défense de don client sont fragilisés par une disjonction qui le prive de discuter des moyens évoqués à son encontre lors de cette audience , et enfin qu'un jugement définitif contre les personnes visées, lesquelles se déchargeraient de faits de cyberharcèlement dans leur écritures et pendant les débats sur Xavier POUSSARD, était de nature à porter atteinte à ses droits de la défense alors qu'il demeurait mis en cause.

Au terme de la procédure et des débats, le tribunal constate qu'à ce stade Xavier POUSSARD n'est pas cité à comparaître devant une juridiction ; que l'opportunité des poursuites relève de la compétence du Parquet, et que le tribunal n'a aucune certitude sur une poursuite de Xavier POUSSARD dans le cadre des faits de haine en ligne dénoncés par Brigitte MACRON ; qu'Aurélien POIRSON a quant à lui été poursuivi régulièrement et cité à comparaître à l'audience de ce jour et que cette affaire lui apparaît en état d'être jugée ; qu'il convient en conséquence de rejeter ces demandes de jonction de la présente procédure à celle, hypothétique, qui viserait Xavier POUSSARD, ainsi que de disjonction de la procédure visant Aurélien POIRSON.

S'agissant de la demande d'interrogatoire de Brigitte MACRON afin de déterminer si celle-ci avait connaissance des écrits à l'origine des présentes poursuites, le tribunal considère, à l'issue de la procédure et des débats, que cette dernière a déposé plainte dans le cadre de cette procédure, qu'elle s'est exprimée sur le sujet dans ce cadre et qu'il est suffisamment informé sur ce point au regard notamment des attestations de témoin versées aux débats et du témoignage de la fille de la plaignante Tiphaine AUZIERE.

S'agissant de la demande d'examen psychologique de Brigitte MACRON afin de déterminer si, via l'unité médico-judiciaire ou un expert assermenté, les écrits visés en procédure ont eu un quelconque effet sur elle, le tribunal considère, être suffisamment informé sur ce point à l'issue de la procédure et des débats au regard des déclarations de la plaignante, du certificat de son médecin traitant, des attestations de témoins, et du témoignage à l'audience de la fille de la plaignante Tiphaine AUZIERE.

Le tribunal rejette en conséquence la demande de supplément d'information sollicitée par le conseil d'Aurélien POIRSON sur le fondement des dispositions des articles 388-5 et 463 du code de procédure pénale.

IV - S'AGISSANT DES FAITS, DES INVESTIGATIONS MENÉES ET DE LA PROCÉDURE

1) La plainte, les investigations générales et les interpellations

Le 27 août 2024, par l'intermédiaire de son conseil, Brigitte MACRON née TROGNEUX, déposait plainte auprès de la procureure de la République du tribunal judiciaire de Paris. Le conseil de Brigitte MACRON indiquait qu'elle faisait « actuellement l'objet d'une très importante campagne de cyberharcèlement », transmettant en annexe un certain nombre de messages issus du réseau social « X », anciennement « twitter ».

Par soit transmis du 30 août 2024, le Parquet de Paris saisissait pour enquête la brigade de répression de la délinquance contre la personne, service d'enquête de la direction régionale de la police judiciaire de Paris.

Le 30 août 2024, les premières constatations étaient réalisées sur internet par le pôle national de lutte contre la haine en ligne du Parquet de Paris, notamment sur le réseau

social « X ». Elles permettaient la découverte de messages ou de transferts de messages concernant Brigitte MACRON.

Une vingtaine de pages de ces messages, provenant de différents comptes étaient annexées à la procédure tels que les messages suivants cités à titre d'exemple :

- le compte @LauraWh91259903 : « *Josiane Lépine = Brigitte Macron = Jean Michel Trogneux = un vieux. tralevo de 80 ans (le 11/2/25) qui chausse du 47 et qui prenait plaisir à zo-do-mil-zé E Macron quand il n'avait que 14 ans. Le monde entier est au courant. #500anshumiliationpourlafiance* » ;
- le compte LMarcel D. Q @oubreurihmaro ei - Aug 29 : « Candace Owens : « Si l'État français Luttait vraiment contre la pédophilie, alors vous n'auriez pas les Macron au pouvoir. » avec un commentaire du compte @PatrickSaidia « *Et le soit disant Brigitte macron serait en prison* » ;
- le compte Elie Soucoupe @ESoucoupe : « *Brigitte Macron is a satanist ridiculous transgenre* » ;
- le compte Iron Nick@IronNick9 : « *Et la pédophile Brigitte Macron il n'y a pas prescription. Détournement de mineur par un adulte ayant un ascendant (prof de Manu)]...* » ;
- le compte Poèmes & Photos #ScandalePuretech @PhotosPoemes . « *Brigitte Macron est un homme a été lancé par le clan lui-même pour focaliser l'attention sur du ridicule et nous détourner du fait que quoiqu'il ou elle soit, c'est un ou une pédophile. Et rien sur le syndrome de Stockholm du président ? Pourtant...avoir été initié par un adulte...* ».

D'autres comptes étaient recensés : « @HannibalSmith » « @PouetToima », « @JackKunt17 », « @PhotosPoemes », « @Veritiste », « @ClaveJ1 », et « @flm47063552M ».

De nouvelles constatations réalisées le 03 septembre 2024 par le pôle national de lutte contre la haine en ligne du Parquet de Paris permettaient la découverte du message suivant publié sur le compte « @Zoedesagan » : « *Comme dit @RealCandaceO, Mon interview avec Xavier Pousard @faits et docs a atteint les 600 000 vues en une seule journée. L'affaire Brigitte Macron est un secret d'Etat choquant qui implique une pédophilie cautionnée par l'État. La connivence des médias grand public pour dissimuler cette affaire devrait vous terrifier. Bonne rentrée à tous* ».

Les éléments suivants étaient précisés dans le cadre de ces constatations :

- que le tweet susvisé était daté du 02 septembre 2024 à 10 : 40 et avait fait l'objet de 188 ,6 K vues, soit 188 600 vues, 63 commentaires, 3500 (3,5K) mentions « j'aime » et 1600 (1,6K) republications ;
- que ce tweet avait été publié sur le nouveau compte de « Zoé Sagan », créé en aout 2024 disposant de 44.900 (44,9K) abonnés ,
- Et que « Zoé Sagan » était le pseudonyme d'Aurélien POIRSON-ATLAN, né le 06 septembre 1984.

Le 05 septembre 2024, la brigade répression de la délinquance contre la personne prenait attache téléphoniquement avec le conseil de Brigitte MACRON expliquant qu'il serait souhaitable dans le cadre de l'enquête que sa cliente fasse l'objet d'une expertise psychiatrique, et ce en vue d'établir une incapacité totale de travail quant au retentissement psychologique qui pourrait résulter du cyberharcèlement dont elle était la cible. Son conseil en prenait acte et évoquait la diffusion le jour même à 20h00, sur la chaîne internet « LE MEDIA 4-4-2 », d'une émission au cours de laquelle Zoé Sagan et Xavier Poussard devaient être interviewés.

Le 09 septembre 2024, le conseil de Brigitte MACRON portait par ailleurs à la connaissance de la procureure de la République un message posté par le compte « X » @55Bellevue "Bertrand SCHOLLER" indiquant qu'un groupe de 2.000 personnes aurait été constitué pour aller faire du porte à porte dans la ville d'Amiens et sa banlieue dans le but d'y voir plus clair dans l'affaire Brigitte MACRON et qu'en parallèle une centaine de personnes se rendrait quant à elle au Touquet.

Brigitte MACRON était entendue par les enquêteurs le 02 décembre 2024. Elle expliquait qu'elle s'était très vite penchée sur le sujet du cyberharcèlement pour avoir été interpellée par les plus jeunes souffrant d'être victimes de harcèlement, jeunes qu'elle aidait par les fondations des hôpitaux.

Questionnée sur les propos et les rumeurs colportés à son endroit, elle répondait : « *Ce sont les mêmes sujets odieux qui reviennent toujours. C'est une réécriture de mon histoire familiale, il y a des menaces et des propos intenable. Ils disent que j'aurais menti sur mon identité, et sur mon état civil* ». Sur questions, elle expliquait : « *J'essaie de ne pas imprimer parce qu'après vous ne vous en débarrassez pas. Cela tourne en boucle ensuite c'est une charge qui est quand même très lourde d'être la femme du Président de la République et vous ne pouvez pas la remplir si vous êtes déstabilisée. J'ai préféré agir d'où cette plainte. On ne me fait pas part de tout et ce pour me protéger, spontanément je ne lis pas ce qui se dit sur moi et je ne le fais pas pour préserver mon équilibre. Cependant j'ai bien conscience de ce qui est écrit à mon endroit de par mes proches ou par des connaissances. Je ne suis pas initialement à la recherche de tout cela* ».

Sur présentation de l'ensemble des messages diffusés à son endroit, elle indiquait ne pas vouloir les voir et déclarait : « *Tout est odieux* ». Elle affirmait : « *Cela a commencé en 2021 et c'est devenu beaucoup plus intense et conséquent à partir de la vidéo de [redacted] Amandine ROY et Nathalie REY [...]* ». Elle expliquait avoir déposé une plainte avec constitution de partie civile en janvier 2022, que l'affaire avait été jugée par la 17^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris et qu'elle avait conduit à la condamnation des deux intéressées. Elle considérait cependant que « *fondamentalement rien [n'avait] changé* » depuis cette condamnation. Interrogée sur la thèse développée par le journaliste français Xavier POUSSARD, elle répondait : « *Il y a différentes thèses ou version qui changent régulièrement mais le fond consiste à dire que je suis un homme. Tout ce que dit cet homme est fantaisiste et faux* ». Interrogée sur la répercussion de ces attaques à son endroit sur elle et sur ses proches, elle répondait : « *Sur les petits-enfants c'est très difficile à mesurer certains parlent on arrive à les aider, à discuter, c'est plus inquiétant pour ceux qui se taisent. Toutes ces allégations ont un fort retentissement sur mon entourage et moi-même, certains en parlent ou le verbalisent d'autres non et mes enfants aussi m'alertent sur ce que peuvent ressentir mes petits-enfants mais il est certains qu'ils entendent que leur grand-mère est un homme* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle faisait une différence entre les attaques dirigées contre elle et celles dirigées contre la fonction de son époux, elle répondait : « *Je pense qu'on se sert de moi pour l'atteindre, c'est mon sentiment* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle ressentait un préjudice d'autant plus accru

que les propos relayés sont « documentés » et évoqués à l'international, elle répondait : « *Je n'ai pas un séjour à l'étranger sans que l'on m'en parle. Il n'y a pas un conjoint de chef d'Etat qui n'est pas au courant* ». Elle déposait plainte pour les faits évoqués contre Xavier POUSSARD, Aurélien POIRSON-ATLAN et Madame Delphine dite Amandine ROY ainsi que toute autre personne que l'enquête permettrait d'identifier.

D'autres constatations étaient réalisées par les enquêteurs à compter du 29 octobre 2024 et mettaient en exergue des messages provenant de plusieurs comptes annexés en procédure, tels que les messages suivants cités à titre d'exemple .

- Un message publié sur le profil « *Potron-Jacquet Forum le Défouloir @Jean-Pierre85950* » . « *Brigitte Macron la reconnaissance faciale confirme la piste transsexuel* ». Les policiers notaient que ce tweet était toujours en ligne et accessible au public, le post comportant une mention « j'aime », ayant été vu à 72 reprises et partagé deux fois ,
- Un tweet publié par le profil « *AlexNoMatrixé @AlexSofamous* », toujours en ligne et accessible au public au moment du constat, comprenant une chanson, d'une durée de 1 minute 45 secondes, dont les paroles suivantes étaient retranscrites par les enquêteurs . « *Dans les couloirs du pouvoir y'a des rumeurs vous n'allez pas me croire on dit que Brigitte a des secrets, qu'elle cache bien son passé, et que son passé, il mesure 20 cm, c'est la bite à Brigitte, oh là là sous sa jupe qu'est ce qu'on voit ? Un petit secret bien gardé qu'elle voudrait pas dévoiler, c'est la bite à Brigitte, un mystère qui nous rend fou, un secret qu'elle ne dit c'est une véritable pouare, et même si les gens s'imaginent qu'elle cache une vie clandestine, Brigitte est forte, elle en rigole et elle s'en bat les roubignoles, c'est la bite à Brigitte* ». Ce post comportait plus de 1000 mentions « J'aime » et 49 commentaires. Il avait été par ailleurs vu plus de 67.000 fois, et partagé à environ 550 reprises.
- Un tweet publié par le profil « *Véritiste @Veritiste* » toujours en ligne et accessible au public au moment du constat . « *Je ne me fais aucun souci, étant donné que Brigitte Macron est une pédo criminelle, loi française. La peine encourue pour une atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans et de sept ans de réclusion, elle passe à 10 ans de réclusion pour une agression sexuelle sur un mineur de 15 ans, avec circonstances aggravantes, tel que la commission par ascendant. Il s'agit d'un viol. La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle, elle est portée à 20 ans de réclusion criminelle, si la victime est un mineur de moins de 15 ans, ou si les faits sont commis par un ascendant en réunion ou par une personne ayant autorité* ». Ce tweet comportait 4 mentions « J'aime » et 4 commentaires. Il avait par ailleurs été vu 984 fois, et partagé à deux reprises.
- Un tweet publié par le profil « *Kuntz Jack @JackKuntz17* » toujours en ligne et accessible au public au moment du constat : « *Quelle poufiasse dégénérée pédo sataniste, # Brigitte Macron travelo, # pédocriminalité* ». Ce tweet comportait 2 commentaires. Le compte était suivi par plus de 34 « followers » ;
- Un message du 29 août 2024 publié par le profil « *deleted this account 6 match mxxxiv @LauraWh91259903* », toujours en ligne et accessible au public : « *Josiane, Lépine = Brigitte Macron = Jean-Michel Trogneux = un vieux Travlo de 80 ans, (le 11 février 2025) qui chausse du 47 qui prenait plaisir à zo-do-mi-zé E Macron. Quand il n'avait que 14 ans. Le monde entier est au courant. # 500*

ans d'humiliation pour la France ». Ce post était vu 138 fois, partagé une fois et comportait une mention « j'aime ».

- Un tweet du 22 août 2024 publié par le profil « Amandine Roy Officiel @AmandineRoy » : « #AlbaVentura nous insulte sur TF1 longuement en tant qu'agresseuse qui cochetonne sur le maillot bleu renflé comme un mec à l'entrejambe de Brigitte, expliquant que la vérité constatable sont des mensonges des cafards harceleur d'extrême droite de la complosphere ». Ce message comportait plus de 2 743 vues, 141 mentions « Aime » et était partagé à 32 reprises.

Les réquisitions réalisées auprès du réseau social « X » du groupe Google et des différents opérateurs téléphoniques et fournisseur d'accès à Internet : Orange, SFR et Bouygues Télécom permettaient d'identifier différents auteurs des messages adressés à l'encontre de Brigitte MACRON comme étant : Aurélien POIRSON-ATLAN (@Zoesagran ou @Zoedesagran), Jérôme [REDACTED] (@PouetToïma), Philippe [REDACTED] (@Veritiste), Jean-Christophe [REDACTED] (@jackKuntz17), Jérôme [REDACTED] (@Clave11), Christelle [REDACTED] (@PhotoPoemesTwitter), Jean-Luc [REDACTED] (@m47063552M), [REDACTED] (@Amandinroy), Jean-Christophe [REDACTED] (@HannibalSmith) et Bertrand SCHOLLER (@55Bellechasse).

Les enquêteurs opéraient une étude des messages litigieux et en concluaient dans un procès-verbal du 4 décembre 2024 :

«Mentionnons que de nombreux sites Internet expliquent qu'un hashtag sert à Indexer des mots-clés ou des sujets sur X. Cette fonction a été créée sur ce réseau social et permet aux utilisateurs de suivre facilement des sujets qui les intéressent. Les hashtags sont également un moyen pratique de regrouper et de classer les tweets. Ils sont utilisés pour catégoriser tout contenu et le rendre accessible à un public plus large intéressé par ces topics.

Mentionnons que nombre de publications des comptes susmentionnés consistent en des partages de tweets d'autres internautes qui ont déjà fait l'objet d'une large diffusion.

La journaliste américaine Candace Owens ainsi que le compte Zoé Sagan, font connaître à leurs nombreux followers et abonnés la thèse de Xavier Poussard, rédacteur en Chef de "Faits et Documents" selon laquelle Madame Brigitte Macron serait un homme, en la personne de Jean-Michel Trogneux. Par l'emploi de hashtags bien ciblés, en faisant par ailleurs référence à l'émission de la journaliste américaine complotiste [...] Candace Owens ou à l'enquête menée par Xavier Poussard, à la quasi-origine de cette rumeur, et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité ».

Les mis en cause étaient convoqués ou interpellés avant d'être placés en garde à vue pour être auditionnés, sauf pour l'un d'entre eux, entendu librement.

Jean-Luc [REDACTED], Bertrand SCHOLLER, Aurélien POIRSON-ATLAN et Jean-Christophe [REDACTED] étaient placés en garde à vue le 10 décembre 2024 et entendus dans ce cadre.

Christelle [REDACTED] et Amandine ROY, étaient placées en garde à vue le 04 février 2025 et entendues dans ce cadre.

Jean-Christophe [REDACTED], Jérôme [REDACTED] et Jérôme [REDACTED] étaient placés en garde à vue le 06 mars 2025 et entendus dans ce cadre.

Enfin, Philippe [REDACTED] était entendu le 06 mars 2025 en audition libre en raison d'un handicap.

2) Les investigations et les auditions concernant chacun des mis en cause

à Pouet Toima

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « X » daté du 06 septembre 2024 permettait d'associer le compte « @PouetToima » à l'adresse mail [redacted]@gmail.com » ainsi qu'à la ligne téléphonique « 06.46.12.40.55 ».

Le résultat de la réquisition adressée à Google concernant l'adresse mail [redacted]@gmail.com » permettait d'associer cette dernière à l'adresse IP de connexion « 2a04:cec0:1062:b43c:0:54:3697:f101 » ainsi qu'à la ligne téléphonique « 06.24.48.40.95 ». La réquisition adressée à l'opérateur téléphonique SFR le 26 septembre 2024 permettait d'identifier le titulaire de la ligne « 06.46.12.40.55 » comme étant Vince [redacted] si [redacted] u Taillan Médoc. Cependant, la réquisition adressée au fournisseur d'accès internet Bouygues Télécom le 27 septembre 2024 concernant l'adresse de connexion « 2a04:cec0:1062:b43c:0:54:3697:f101 » permettait d'en identifier l'utilisateur comme étant Jérôme [redacted] [redacted] Ancey. Par ailleurs, la réquisition adressée à l'opérateur téléphonique Bouygues Télécom le 27 septembre 2024 permettait d'identifier le titulaire de la ligne « 06.24.48.40.95 » comme étant, également, Jérôme [redacted]. La réquisition adressée au Service des Finances publiques permettait de confirmer l'adresse de Jérôme [redacted] comme étant [redacted].

Par soit-transmis du 25 février 2025, le Parquet de Paris sollicitait de la division de la criminalité organisée et spécialisée de la Haute Savoie qu'elle se saisisse conjointement des faits reprochés à Jérôme [redacted] et leur adressait une convocation aux fins d'audition de ce dernier.

Le 28 février 2025 à 09h45, les policiers se rendaient au domicile de Jérôme [redacted]. Ils y rencontraient ce dernier et lui remettaient la convocation aux fins d'audition. Le 06 mars 2025 à 09h15, Jérôme [redacted] se présentait aux enquêteurs. Il était alors interpellé et placé en garde à vue. Les droits afférents lui étaient notifiés.

Le 06 mars 2025, Jérôme [redacted] a été entendu par les enquêteurs. Il était d'abord entendu sur sa situation personnelle et notamment sur son utilisation des réseaux sociaux. A cette occasion, il affirmait utiliser notamment le réseau social « X » sous le nom d'utilisateur « Toima Pouet » pour y suivre l'actualité en général. Il confirmait être l'utilisateur et le seul utilisateur de la ligne téléphonique « 06.24.48.40.95 » et précisait avoir pu utiliser la ligne de son frère, Vince [redacted] pour créer un compte sur « X ». Sur question, il confirmait être l'utilisateur du compte « @PouetToima ».

Questionné sur le commentaire « en 3 minutes cette histoire s'arrête, quelques photos d'enfance et l'affaire est finie. Quel homme admettre que sa femme soit ainsi roulée dans la boue pendant des années en ayant les preuves que ce qui est avancé est faux ? » (22 août 2024), il répondait : « Mon commentaire avait pour but d'essayer de comprendre pourquoi ils n'arrêtaient pas dans l'œuf en montrant des photos de Brigitte MACRON enfant. Il s'agissait juste d'une interrogation ».

Questionné sur le commentaire « le type se croit tellement intelligent #BFMWC et @VenturaAlba comme source il en sais plus que de dizaines de personnes qui ont enquêté durant des mois, essayé arrestations, pressions, harcèlement ! Encore un qui en 39 45 aurait été fier de collaborer avec l'occupant » (23 août 2024), il répondait : « Il y a des dizaines de personnes en France et dans le monde qui ont enquêté sur le sujet [...]. Mon tweet avait pour but de contrer l'argumentation de Frédéric Amoudru ».

Questionné sur le message « *Les villages people en charge de la cérémonie ! Tu m'étonnes que c malaisant ! [...]. Une ultra minorité de détraqués ont pris tous les pouvoirs ! Qui doute de la bite de Brigitte ? Qui doute du travers psychiatrique de Macron ?* » (28 août 2024), il confirmait en être l'auteur et précisait : « *Ce tweet fait suite à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques. Lors de cette cérémonie, des personnes transgenres ont été mises en avant, ce qui m'a interrogé puisque cet évènement a été supervisé par le couple Macron* ».

Questionné sur la publication « *Brigitte Macron est un homme. L'intégralité de l'entretien de Xavier Poussard [...]: j'affirme donc au public que Brigitte Macron est un homme qui s'appelle Jean-Michel Trogneux, qui est né le 11 février 1945... Il avait 14 ans ...* » avec une image en fond noir supportant l'inscription suivant : « *Content warning ; Sensitive content X labeled this post as showing sensitive content* » (02 septembre 2024) il disait : « *Je l'ai relayé parce que cette personne a enquêté sur le sujet* ».

Questionné sur le commentaire « *Et quand il sera révélé de façon incontestable que Brigitte et JM sont la même personne le juge rembourse la prune ?* » (12 septembre 2024), il confirmait en être l'auteur.

Questionné sur le commentaire « *BEN NAN ! Comme prévu tous les médias poubelles mainstream utilisent cette décision pour faire croire que Brigitte n'est pas un homme alors que la plainte ne portait absolument pas sur ça. Brigitte avait soigneusement évité de porter plainte sur les accusations de trans !* » (13 septembre 2024), il confirmait en être l'auteur et précisait : « *J'explique simplement que la condamnation ne concerne pas le sexe de Brigitte MACRON mais autre chose* ».

Questionné sur le commentaire « *Ça doit pas être facile tous les jours pour elle de cacher que son père est à l'Élysée couchant avec le président* » (10 octobre 2024), il confirmait en être l'auteur et précisait : « *Je me voulais sarcastique, rien de plus* ».

Questionné sur le commentaire « *faut tout de même avouer que Brigitte ... non rien* » (30 octobre 2024), il reconnaissait en être l'auteur et précisait : « *C'était de l'humour, rien de plus* ».

Questionné sur le commentaire « *Ca manque de précision ! « J'ai pécho un gamin, je lui ai pétié la rondelle avant de lui laisser péter la mienne ! »* », (05 novembre 2024), il répondait : « *Il s'agissait d'humour noir* ».

Invité à définir le cyberharcèlement, il affirmait : « *Ce serait envoyer énormément, au moins une dizaine par jour et sur des années, des messages de dénigrement sans preuve, sans source* ». Il estimait que Brigitte MACRON ne faisait pas l'objet d'un cyberharcèlement. Il confirmait avoir eu connaissance des rumeurs sur la prétendue transsexualité de Brigitte MACRON avant de publier ses messages mais se disait « *incapable de savoir* » combien de personnes avaient publié ce type de messages sur Brigitte MACRON. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience de participer à une action de groupe même sans concertation, il répondait : « *Non, je ne pense pas aux autres. J'agis de façon indépendante* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience qu'en relayant tous ces éléments (photos, messages, commentaires), il faisait partie des harceleurs de Brigitte MACRON, il répondait : « *Pas du tout. Pour moi, il s'agit de questionnement ou de ré-information* ». Il affirmait : « *Je ne suis pas obsédé par le sujet Brigitte MACRON. Il m'arrive de consulter des comptes-rendus d'enquête à ce sujet. [...]. Je n'ai pas la réponse [s'agissant de savoir du Brigitte MACRON et Jean-Michel TROGNEUX sont une seule et même personne], je*

m'interroge comme des millions de gens dans le monde [...]. Qui définit ce qu'est une fake news ? Je m'interroge ». Il disait connaître « de nom » le compte « Zoé Sagan » ainsi que « Candace OWENS », « Xavier POUSSARD », « Bertrand SCHOLLER » et « Amandine ROY » mais ne pas avoir eu de contacts avec eux. Il confirmait connaître également de nom « Faits et Documents » ainsi que « Géopolitique Profonde » mais « sans plus » et n'était pas en mesure d'affirmer qu'il s'agissait de médias complottistes. Il ne s'estimait pas influencé par ces personnalités et considérait qu'il s'agissait de sources d'informations. Invité à expliquer ses messages visant Brigitte MACRON, il répondait : « Je ne suis qu'un simple internaute qui s'interroge ». Questionné sur le message adressé aux internautes à travers tous ces relais, il répondait : « Qu'il ne faut pas tout prendre pour acquis et qu'il faut se questionner sur toutes sortes de sujets ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si de tels messages n'étaient pas une manière d'atteindre le Président de la République, il répondait : « Bien sûr que non ». Il se disait dans « un esprit Charlie ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience que du fait de son statut, les répercussions de tels messages pouvaient être accrus pour Brigitte MACRON, il répondait par la négative. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience de que tels messages atteignaient Brigitte MACRON dans sa vie personnelle en dehors de tout statut public, il répondait : « Je ne sais pas répondre à ces questions ». Questionné sur sa réaction si les faits avaient touché un de ses proches et ce qu'il lui aurait conseillé de faire, il répondait : « Ce n'est pas la même chose lorsqu'on est une personne publique qui dirige un pays [...]. Je ne peux pas répondre à cette question, ce n'est pas le même contexte, ça n'a rien à voir ». Il affirmait « Pour moi, ce n'est pas du harcèlement, donc elle n'a aucune légitimité à solliciter le parquet ».

A la demande des enquêteurs, il remettait les codes de déverrouillage de son téléphone portable. Une exploitation était réalisée mais n'amenait à la découverte d'aucun élément susceptible de faire avancer l'enquête. Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que les réseaux sociaux n'étaient pas tournés vers un public restreint et les messages peuvent être lus sans restriction par tous les utilisateurs du réseau social et notamment les personnes concernées par le message, il répondait : « C'est le but des réseaux sociaux ».

Il ne reconnaissait pas l'infraction qui lui était reprochée.

b) Jérôme [REDACTED] (@Clave1)

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « X » le 60 septembre 2024 permettait d'associer le compte « @Clave1 » à l'adresse mail [REDACTED]. La réquisition adressée à Google permettait d'identifier l'utilisateur de l'adresse mail « jero clav65@gmail.com » comme étant Jérôme [REDACTED] et d'identifier sa ligne téléphonique : « 0 [REDACTED] » ainsi qu'une adresse IP de connexion : « 93.3.93.87 ». La réquisition adressée au fournisseur d'accès internet « SFR » le 27 septembre 2024 permettait d'identifier l'utilisateur de cette adresse IP comme étant Jérôme [REDACTED] sis [REDACTED] Tarbes.

Par soit-transmis du 25 février 2025, le Parquet de Paris sollicitait du SDPJ de Tarbes qu'il se saisisse conjointement des faits reprochés à Jérôme [REDACTED]. Les enquêteurs de Tarbes prenaient l'attache des enquêteurs parisiens et se voyaient remettre les éléments utiles à la poursuite des investigations, notamment une convocation aux fins d'audition. Le 06 mars 2025 Jérôme [REDACTED] était placé en garde à vue.

Entendu par les policiers, ils le questionnaient d'abord sur sa situation personnelle et notamment sur son utilisation des réseaux sociaux. A cette occasion, il confirmait

utiliser le réseau social « X », sous le nom d'utilisateur « Che S'Egara » et précisait s'intéresser prioritairement à la musique puis à la politique. Interrogé sur le compte « @Clavejl », il affirmait : « *Peut-être [que je suis titulaire de ce compte] mais c'est un truc que je n'utilise pas. Je m'étais inscrit à Twitter mais je n'ai pas utilisé l'adresse mail [...]* ». Il reconnaissait être le titulaire de l'adresse mail [REDACTED]

Questionné sur la republication d'un post de Candace Owens indiquant qu'elle miserait toute sa « *réputation professionnelle* » sur le fait que Madame Brigitte Macron serait en réalité un homme (16 mars 2024), il indiquait : « *Peut-être, ça remonte à tellement longtemps que je ne peux pas en être certain [...]. Ça fait partie du système Twitter, il y a des trucs, on les twitte ou on ne les retwitte pas. Ça fait partie de l'information, qu'elle soit vraie ou pas vraie* ».

Questionné sur la publication « *Brigitte, prenez-vous une photo avec votre frère Jean-Michel et promis on en parle plus. Une seule photo c'est pourtant simple #brigittegate @RealCandaceO* » (16 mars 2024), il répondait : « *Oui [...]. Je pars du principe que si on m'accuse à moi d'être une trans, je me justifie et j'essaye de me défendre et après ça coupe court à la rumeur. C'est logique [...]. Brigitte MACRON n'a pas un compte personnel. Elle dit que je la harcèle mais dans la mesure où elle n'a pas de compte personnel, je ne vois pas comment je peux la harceler* ».

Questionné sur la publication « *Demain @EmmanuelMacron organise à l'Elysée le concours de celui qui a la plus grosse. Sa femme a tenu à participer [...]* » (20 mars 2024), il répondait : « *C'est du second degré. J'imagine vu la photo qu'ils ne vont pas faire un concours de la plus grosse. C'est Charlie, c'est les Guignols, lu Frunwe, la culture, c'est un humour d'adolescent, je reconnais* ».

Questionné sur la republication du tweet de « *Géopolitique profonde* » sur le licenciement de Candace Owens du média américain The Daily Wire pour avoir osé parler de l'affaire #JeanMichelTrogneux (courant mars 2024), il affirmait : « *C'est une information à faire partager* ».

Questionné sur la republication du tweet de « *Géopolitique profonde* » indiquant que l'affaire Jean-Michel TROGNEUX ne cessait de faire couler de l'encre avec des photos de Madame Brigitte MACRON et de Monsieur Jean-Michel TROGNEUX lorsqu'ils étaient jeunes puis âgés (27 mars 2024), il affirmait : « *[C'était] pour informer et après les gens [en] font ce qu'ils veulent* ».

Questionné sur la republication d'un tweet de « *@TvCampagnol* » comprenant les propos : « *on reconnaît bien Balkani et Jean-Michel mais Sardou est méconnaissable* » (27 mars 2024), il déclarait : « *[C'était] pour informer. Je tiens bien à préciser que ce n'est pas moi qui fait de la création de contenu* ».

Questionné sur la republication d'une photo de Brigitte MACRON marchant sur les quais de Seine accompagnée de ses gardes du corps en la commentant en ces termes : « *A côté les gardes du corps font un peu efféminés* » (30 mars 2024), il répondait : « *Je n'ai pas fait ce commentaire comme on peut le voir sur cette annexe [...]. C'est Campagnol TV qui a fait ce commentaire. Je l'ai peut-être retweeté [...]. On me donne trop d'importance [...]. [J'ai fait ce partage] pour l'information* ».

Interrogé sur le message « *Parce que #bernardmontiel aime faire des concours « de celui qui pisse le plus loin » avec Brigitte* » (19 avril 2024), il répondait : « *Je suis Charlie, c'est de l'humour et du second degré* ».

Questionné sur la republication d'un tweet annonçant que la mère d'Emmanuel MACRON était médecin-conseil à la sécurité sociale en charge du suivi des personnes transgenres en la commentant ainsi : « *Ca ne s'invente pas* » (20 avril 2024), il répondait : « *C'est une information à relayer et chacun fait ce qu'il en veut* ».

Interrogé sur la republication d'un tweet de « *Mike Borowski* » qui souhaite une « bonne fête à tous les papas » avec une photographie de Madame Brigitte MACRON (16 juin 2024), il déclarait : « *Pareil [c'était] pour communiquer* ».

Interrogé sur la republication d'un tweet de « *@dictavenir* » annonçant qu'Emmanuel MACRON avait répondu aux accusations de transphobie par la gauche en déclarant qu'il ne pouvait pas être transphobe alors que Brigitte avait un calibre de 22 cm » (30 juin 2024), il affirmait : « *[C'était pour] informer en fait, c'est plutôt pour faire rire, si c'est marrant. Mais chacun l'interprètera* ».

Questionné sur la republication d'un tweet de « *@camille_moscow* » d'une photo de Madame Brigitte MACRON posant sa main à hauteur de son sexe commentée en ces termes : « *Réflexe Homo sapiens* » (24 juin 2024), il répondait : « *[C'est de l']humour, second degré* ».

Interrogé sur la republication d'un tweet de « *Morad Hattab* » comprenant les propos « *est-ce que pour protéger votre conjoint Brigitte, NEE, j'un Michel TROGNEUX (opinion que j'assume) des affaires Epstein et Palmade que ma plainte pour trafic de passeport d'enfants est bloquée par Gdarmanin* » (25 juillet 2024), il affirmait de nouveau « *C'est pour informer* ».

Questionné sur la republication d'un tweet de « *Pauline* » faisant la publicité de l'émission de Candace Owens et expliquant que ce n'est pas une coïncidence si Messieurs Justice Trudeau, Barack Obama, Volodymyr Zelensky et Emmanuel Macron sont gays et que ce dernier a un conjoint transsexuel pédophile » (26 août 2024) et sur la publication « *Pour information, Brigitte Macron est une pédophile jamais inquiétée par la justice [émojis insulte et diable]* » (28 août 2024), il affirmait une nouvelle fois avoir voulu informer et précisait : « *C'est mon avis et une liberté de pensée, comme dirait Florent Pagny* ».

Interrogé sur la republication d'une capture d'écran d'une vidéo « *Alerte Enlèvement* » parodiée à la recherche de Jean-Michel TROGNEUX avec la mention « *porté disparu depuis les années 1980* » (13 septembre 2024), il déclarait : « *C'est du second degré* ».

Il confirmait avoir publié d'autres messages faisant allusion à la transsexualité supposée de Brigitte MACRON : « *Peut-être j'ai pu le faire sur Tik Tok en retransférant des messages ou vidéos. On prend le fil d'actualité et on balance, ce qui est légal [...]. Brigitte MACRON n'a pas de compte X donc personnellement je n'ai pas pu faire de harcèlement sur son compte. Je ne fais pas une fixette sur Brigitte MACRON* ». Invité à définir le cyberharcèlement, il répondait : « *Prendre un compte personnel et envoyer des messages de harcèlement que ce soit une personne publique ou quelqu'un de privé* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si selon lui Brigitte MACRON était victime d'un cyberharcèlement, il ne souhaitait pas répondre. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait connaissance des rumeurs sur la soi-disant transsexualité de Brigitte MACRON au moment où il publiait tous ces éléments, il affirmait : « *Je n'en sais rien* ». Il n'était pas en mesure de donner une estimation du nombre de personnes ayant publié sur Brigitte MACRON. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience de faire partir d'une action de groupe même sans concertation, il répondait : « *C'est à titre individuel* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait

conscience qu'en relayant ces publications, il participait au cyberharcèlement de Brigitte MACRON, il répondait : « *Non, pas du tout* ». Il assurait ne pas se renseigner sur Brigitte MACRON et prendre les informations sur le fil d'actualité de « X ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il croyait au fait que Brigitte MACRON soit en réalité Jean-Michel TROGNEUX et lui rappelaient l'important volume de « fake news » sur internet, il répondait : « *Je ne sais pas [...]. Partout, il y a de la fake news et je ne peux donc pas être certain de ces informations* ». Il disait connaître « de nom » « Zoé Sagan » et « Candace Owens » mais n'avoir jamais pris leur contact. Il affirmait ne pas connaître Xavier POUSSARD et n'avoir jamais pris contact avec lui. Il connaissait la revue « *Faits et Documents* » mais n'était pas abonné. Il ne connaissait pas Bertrand SCHOLLER. Il disait connaître Amandine ROY comme celle ayant dénoncé le fait que Brigitte MACRON soit un transsexuel. Il connaissait « *Géopolitique profonde* » mais ne pas regarder les émissions. Alors que les enquêteurs lui demandaient si ces comptes ou médias pouvaient être qualifiés de « *complotistes* », il répondait : « *Interprétation individuelle* ». Il ne s'estimait pas influencé par ces comptes ou médias. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il se sentait légitime à publier un tel contenu et les raisons de telles publications, il répondait : « *Interdisons Twitter. Je fais ça parfois parce que je m'emmerde [...]. Je cherche juste à faire rire. C'est de la dérision* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il ne s'agissait pas d'un moyen d'atteindre le Président, il répondait par la négative. Il assurait ne dénigrer personne. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience que du fait de son statut, les répercussions de tels messages pouvaient être accrus pour Brigitte MACRON, il répondait : « *Une femme de 40 ans, prof, avec 3 enfants, qui sort dans son lycée ou collège, avec un gamin de 14 ans, ça me dérange* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience que de telles publications affectaient Brigitte MACRON dans sa vie personnelle, il répondait : « *Je n'y ai jamais pensé* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient quelle aurait été sa réaction si les faits avaient touché son entourage et quel aurait été son conseil, il répondait : « *Se justifier, faire sortir la vérité. C'est vrai ou pas vrai. Si c'est vrai, je conseillerai de ne pas aller sur les réseaux sociaux et si c'est faux, de se justifier sur les réseaux ou en portant plainte, je ne sais pas* ». Alors que les policiers lui demandaient si selon lui, Brigitte MACRON était légitime à déposer plainte, il répondait : « *Non, je trouve que c'est ridicule. C'est un moyen de nous retirer la liberté d'expression* ». Il refusait l'exploitation de son téléphone portable.

Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que les réseaux sociaux n'étaient pas tournés vers un public restreint et les messages peuvent être lus sans restriction par tous les utilisateurs du réseau social et notamment les personnes concernées par le message, il répondait : « *Oui, ce sont les réseaux sociaux et le principe. Si on envoi un message, c'est pour qu'il soit vu, sinon je m'écris une lettre* ». Il ne reconnaissait pas l'infraction reprochée et concluait en ces termes : « *Mettez à Mme MACRON que je m'engage à ne plus tweeter sur son cas personnel et à ne plus faire de commentaire, ce qu'elle considère être pour elle du cyberharcèlement* ».

c) Jean-Christophe [REDACTED] (@HannibalSmith)

Le résultat de la réquisition adressée le 06 septembre 2024, révélait que le compte « @HannibalSmith » était associé à l'adresse mail [REDACTED]@gmail.com » ainsi qu'à la ligne téléphonique « 0 [REDACTED] ».

Le résultat de la réquisition adressée à Google concernant cette adresse mail permettait de l'associer à l'adresse mail de récupération : [REDACTED]@live.fr » ainsi qu'à l'adresse IP de connexion : « 2001:861:11:02:fae0:9850:289:f459:d31e ». Une réquisition adressée le 27 septembre 2024 au fournisseur d'accès internet « Bouygue Télécom » permettait d'en identifier l'utilisateur comme étant Jean-Christophe

Par ailleurs, les réquisitions adressées les 26 et 27 septembre 2024 à l'opérateur de téléphonie Bouygues Telecom permettait d'identifier son titulaire comme étant Jean-Christophe [REDACTED]. La réquisition adressée au service des finances publiques permettait de confirmer l'adresse de Jean-Christophe [REDACTED] comme étant [REDACTED].

Le 20 novembre 2024, les enquêteurs procédaient à l'exploitation de la ligne téléphonique appartenant à Jean-Christophe [REDACTED] et constataient qu'elle bornait le plus fréquemment « rue [REDACTED] » qui se trouve à 217 mètres du domicile de Jean-Christophe [REDACTED].

Le 10 décembre 2024, les enquêteurs se rendaient au domicile de ce dernier. Ils l'interpellaient et le plaçaient en garde à vue.

Interrogé sur sa situation personnelle et notamment sur son utilisation des réseaux sociaux, il confirmait utiliser « Twitter » et « Facebook » depuis 10 ans au moyen du pseudo « @HannibalSmith » et du nom d'utilisateur « Jean Christophe [REDACTED] ».

Questionné sur le message « C'est beau l'unisson #JeanMichelTrogneux » accompagné de divers titres de journaux et daté du 22 décembre 2021, il répondait : « Oui, c'est moi qui l'ai posté. C'était pour rallier l'actualité du moment. J'ai mentionné l'hashtag [...] pour retweeté sur mon profil cette information visible des gens qui suivent ma page [...]. Pour ma part, je prends l'information et la relaye sur mon profil ».

Questionné sur la publication « #jeanmichelrogneux on en est où de la plainte de #BrigitteMacron ???? Toujours décidée à attaquer le fait que les complottistes croient qu'elle porte le caleçon » (06 janvier 2024), il répondait : « Effectivement, cela concerne le procès qu'il y allait avoir concernant l'identité de Mme MACRON. L'actualité mentionnait le fait de savoir si Mme Macron était un homme ou une femme. C'est une photo que j'ai dû reprendre sur Twitter et retweeté sur mon profil. C'était pour avoir des followers sur l'activité du moment. Le but est d'avoir un compte, d'être suivi et de partager avec les autres ». Plus loin dans l'audition, il ajoutait : « C'est un fait d'actualité comme les autres et que je vois passer sur la page d'actualité. Je ne m'intéresse pas qu'à l'actualité de Mme Macron mais aussi au sport, au cinéma ». Encore plus loin, il affirmait : « J'ai d'autres centres d'intérêts mais concernant le genre de Mme MACRON c'est un sujet qui revient énormément sur Twitter, au même titre que la guerre en Ukraine ou le conflit entre l'Israël et la Palestine [...]. Je ne suis pas focus sur l'actualité de Mme MACRON ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pensait que Brigitte MACRON était un homme ou une femme, il répondait : « Ben, on ne sait pas trop ».

Questionné sur la publication « #JeanMichelTrogneux #Brigitte » accompagné d'une photographie d'un écolier (14 décembre 2023), il répondait : « [...] C'est moi qui l'ai retweeté. La photo serait une photographie de [M] Macron plus jeune. Je ne sais pas d'où provient cette photo. Ce n'est pas moi qui suis à l'origine de cette photo [...]. J'ai retweeté cette photo pour partager le fil d'actualité sur ma page destinée à ceux qui me suivent, rajoutant certains mots clés, ou hashtag que je mentionne [...] ».

Questionné sur la publication « Macron qui se promène avec son père, est mieux comme information » en commentaire d'une publication de Maxime BOUDET montrant Emmanuel MACRON et Brigitte MACRON se promenant ensemble (17 septembre 2024), il répondait : « La réflexion sur le fait que je dise que M. Macron se promène

avec son père est plus un trait d'humour. J'ai dû répondre comme ça, sans y réfléchir. Ses propos sont attraités au genre masculin ou féminin de Mme MACRON ».

Questionné sur la publication « *Ne pas « rentrer » dans le sujet Jean-Michel Trogneux signifie que l'individu accepte qu'on puisse le tromper au plus haut sommet de l'Etat, tout simplement que cet individu soit pris pour un insignifiant. C'est la plus grande supercherie que les citoyens peuvent appréhender* » et le commentaire « *Est-ce qu'être condamné de calomnie, prouve que le ou la calomnié(e) est non binaire ?* » (12 septembre 2024), il répondait : « *C'est une réponse que je formule au compte « Zoé Sagan ». C'est un compte que je suis, je suis abonné à sa page. Je suis « zoesagan » car ce compte publie des sujets qui m'intéressent [...] mais son compte a disparu* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait vu des « post » de « zoesagn » dirigés contre Brigitte MACRON, il répondait : « *Je ne sais plus trop, je ne sais plus si Zoesagan en parlait, elle a dû en parler certainement tweeté des choses, je ne sais plus. Poussard a dû officialiser via son magazine l'enquête contre Mme Macron sur son identité genrée [...]* ».

Questionné sur la publication « *Il est passé au basic fit récemment* », en commentaire du post de « Bertrand SCHOLLER » (25 juillet 2024), il répondait : « *Il s'agit aussi d'un trait d'humour également sur Mme MACRON. Comme il y avait Biden, on va dire que Biden n'est pas très frais en ce moment et il s'agit d'un comparatif* ».

Questionné sur le message « *Toi t'es bien dans la matrice, tu vas te réveiller avec la langue de Macron dans l'oreille et la main droite de Jean Michel sur ta cuisse gauche* » en commentaire d'un autre post (17 juillet 2024), il répondait : « *c'est mon profil, c'est moi qui mentionné cette phrase pour faire de l'humour concernant le fait que Néo soit complaisant avec les époux Macron. J'ai fait de l'humour sur la double identité ou le genre de Mme MACRON* ».

Questionné sur le message « *C'est quoi cette musique derrière ? [émojis]. C'est quand il se met de dos à Jean-Michel ?* » publié en commentaire d'une autre publication, il répondait : « *Pareil, il s'agit d'un trait d'humour avec des smiley. Je ne me rappelle plus de la musique [...]. Il s'agissait d'un montage, d'où ma réflexion, toujours sur la même thématique et le genre de Mme MACRON et la confusion entre Mme MACRON et son frère Jean-Michel TROGNEUX. J'ai fait ces réflexions pour rajouter de l'humour à l'actualité. C'est de l'instantanée [...]* ».

Questionné sur le message « *Brigitte, remets ta poitrine* » publié en commentaire d'une autre publication (11 juin 2024), il répondait : « *Il s'agit d'un trait d'humour que j'ai posté concernant Brigitte, et le fait qu'il y ait eu un fait d'actualité sur la non-symétrie de sa poitrine* ».

Questionné sur le message « *On a bien un premier ministre homosexuel et une première dame de France transsexuelle, où est le problème ?* », publié en commentaire d'une autre publication (10 juin 2024), il répondait : « *Pareil, interrogation que je fais sur le genre ou transsexualité de Brigitte MACRON* ».

Questionné sur le message « *Est-ce qu'un jour cela va finir par être annoncé au journal de 20h ? #BrigitteMacron #Jeanmicheltrogneux* » (22 août 2024), il répondait : « *De la même manière c'est une reprise de photo que j'ai reprise sur un compte faisait état de son identité « sexuelle » [...]* ».

Questionné sur le profil « Faits et Documents », il expliquait suivre ce profil et y être abonné depuis deux ou trois. Il affirmait ne pas connaître « physiquement » Xavier POUSSARD mais suivre son travail via le magazine « Faits et Documents ». Il affirmait, « *C'est un travail sérieux que fait Poussard à travers sa revue, on peut lui donner du crédit. Quand vous prenez ses magazines, tout est étayé de la même manière d'une enquête, amenant des faits et des sources assez claires. Son enquête a été reprise par une journaliste américaine célèbre concernant l'identité genrée de Mme MACRON. Je suis surpris d'être attaqué par rapport à des faits qui sont publiés. [...] Je réfléchis uniquement au travers de compte comme POUSSARD qui je pense, sont en quête de vérité. Le but étant de republier les posts afin de pouvoir connaître la vérité et donner du sens à ce qui nous entoure* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient pourquoi il voulait savoir, il répondait : « *C'est une quête, comment voulez-vous contrôler les envies ? Depuis le Covid, je me pose beaucoup plus de question, pourquoi on se fait vacciner ? Et ainsi de suite. J'essaye de trouver des réponses à des questions. Si effectivement, Brigitte MACRON a effectué une opération, c'est sa vie, cela ne pose pas de problème, ce qui me pose problème c'est le mensonge* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pensait, comme Candace OWENS, que Brigitte MACRON avait effectué un détournement de mineur, il répondait : « *Cela aussi a été évoqué également dans le dossier POUSSARD. C'est sûr qu'il était mineur, c'est ce que relate la presse. Ce sont les enquêtes faites à ce sujet. Moi, je ne peux qu'être passif par rapport à cela, je lis l'information puis c'est tout. Je ne sais plus si j'ai publié des messages sur cette thématique* ». Il ajoutait : « *On ne peut jamais être sûr de ces informations. Moi je les relaye à qui veut les lire, et chacun se fait sa propre opinion. Me concernant j'ai un doute sur l'identité genrée de Mme MACRON* ». Plus loin dans l'audition alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pensait que Brigitte MACRON était en réalité Jean-Michel TROGNEUX, il répondait : « *Je n'en sais rien, on vous donne de l'information où le doute s'installe [...]* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient selon lui combien de messages et depuis combien de temps il publiait sur les réseaux sociaux concernant l'identité sexuelle de Brigitte MACRON, il répondait : « *Je ne sais pas, je tweet beaucoup moins que je ne lis [...]* ». Questionné sur son utilisation des hashtags, il répondait : « *Pour être suivi uniquement, et je suis content quand j'ai [une] réaction à mes messages. Quelques fois j'ai des réponses mais c'est rare [...]. Il y'a une sorte de satisfaction de publier des messages. [...] Il s'agit de partager des éléments ou bien révéler une information que les autres n'ont pas. Cela m'aurait plu d'être journaliste* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience que ces messages s'inscrivaient dans le cyberharcèlement à l'encontre de Brigitte MACRON, il répondait : « *C'est de l'humour déplacé, j'en ai conscience. Je ne m'en rends pas compte effectivement que cela peut prendre des proportions et notamment nuire à Mme MACRON. Moi je suis juste un français moyen, je ne cherche pas du tout à nuire à Mme MACRON. Je relaye l'information et j'essaye de comprendre [...]. Effectivement, si je sors de mes tweets à une échelle mondiale, je peux comprendre l'ampleur. Je n'en avais pas conscience, moi je suis sans importance, vu le peu de vues que j'ai sur mon compte* ». Il assurait que ses propos n'avaient pas pour but d'attaquer le président de la République. Questionné sur les pseudos des autres mis en cause, il affirmait ne pas les connaître.

Une exploitation de son téléphone portable était réalisée mais ne permettait la découverte d'aucun document susceptible de faire avancer l'enquête. Il ne reconnaissait pas l'infraction reprochée et concluait en ces termes : « *Je suis étonné d'être devant vous, ça aurait été plus simple d'être convoqué* »

Le 11 décembre 2024, Jean-Christophe [REDACTED] était de nouveau entendu par les enquêteurs. Il affirmait ne pas avoir idée du nombre de messages ou « reposts » qu'il avait fait au sujet de l'identité sexuelle de Brigitte MACRON. Questionné sur ses relations avec le profil « zoesagan », il affirmait l'avoir parfois questionné sur ses sources ou ses propos mais ne l'avoir jamais rencontré physiquement ni échangé avec lui en messages privés. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pouvait être influencé par les propos de « Zoesagan », il répondait : « Je prends en considération leur éléments ou leurs messages, je les lis. Cela peut m'influencer à rechercher l'information et connaître les sources et les entrecouper. Il faut qu'il y ait deux ou trois sources pour que cela soit vérifié [...] ». Il ajoutait : « Je ne sais plus si j'ai retweeté les informations de « zoesagan », et si je republie sur mon profil les messages [...], je cherche à avoir des réponses de profil qui pourront éclairer ces informations [...]. Je cherche à recueillir de l'information et à l'analyser. D'ailleurs Elon Musk a précisé depuis qu'il a pris la tête de X que l'information peut être erronée ou biaisée [...] ». Il confirmait qu'il n'avait aucun lien avec Xavier POUSSARD et qu'il était juste abonné à son magazine. Il affirmait ne poser aucun message de Xavier POUSSARD ou de « zoesagan » à leur demande. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il était influencé par une quelconque personne ou profil pour publier les messages dirigés contre Brigitte MACRON, il répondait : « Non, je pense pas. D'une manière générale, rien qu'en « likant » les informations, ces dernières reviennent plus dans mon fil d'actualité. Après l'information est certainement biaisée puisqu'en fonction de l'actualité sur mes abonnements [...]. Après je fais la part des choses [...] ». À la question « avez-vous conscience que le fait de tweeter ou republier des posts de comptes twitter et ou personnes supra mentionnées alimentent le flux de messages à l'encontre de Mme MACRON et constitue du harcèlement ? », il répondait : « Je n'avais pas conscience du harcèlement. Après concernant l'information, c'est le principe de twitter de partager l'information à répétition de part le hashtag ». Il concluait en ces termes : « Mon intention n'était pas de nuire à Madame MACRON mais juste à chercher de l'information autour d'un sujet d'actualité ».

d) Philippe [REDACTED] @Veritiste

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « X » le 06 septembre 2024 permettait d'associer le compte « @Veritiste » à la ligne téléphonique « 07.86.71.92.21 ». La réquisition adressée à l'opérateur téléphonique « Orange » le 26 septembre 2024 permettait d'identifier le titulaire de cette ligne comme étant Philippe [REDACTED] [REDACTED] in ccy. La réquisition adressée au Service des Finances publiques permettait de confirmer l'adresse d'imposition de Philippe [REDACTED] [REDACTED] comme étant [REDACTED] à Annecy.

Par soit-transmis du 25 février 2025, le Parquet de Paris sollicitait de la division de la criminalité organisée et spécialisée de la Haute Savoie qu'elle se saisisse conjointement des faits reprochés à Philippe [REDACTED] et leur adressât une convocation aux fins d'auditionner ce dernier. Le 28 février 2025, les enquêteurs se présentaient au domicile de Philippe [REDACTED] [REDACTED] à Annecy et apprenaient qu'il résidait désormais à [REDACTED] à Annecy.

Le 03 mars 2025 à 10h15, les policiers se présentaient à cette dernière adresse. Ils y rencontraient Philippe [REDACTED] qui leur indiquait être handicapé à 80% et qu'il lui serait difficile de se présenter à sa convocation. Il affirmait néanmoins être enclin à s'expliquer sur les faits reprochés. Les enquêteurs lui remettaient sa convocation mais compte tenu de son taux de handicap confirmé par maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie, il était entendu à son domicile dans le cadre d'une audition libre Le 06 mars 2025.

D'abord interrogé sur sa situation personnelle et notamment sur son utilisation des réseaux sociaux, il indiquait utiliser uniquement le réseau social « X », sous le pseudo « *Veritiste* » pour ne pas être « *seul dans sa bulle* ». Il ne répondait plus à aucune question durant toute la durée de son audition en affirmant « *Je ne souhaite plus répondre à aucune question parce qu'il s'agit d'un droit* ». Le 07 mars 2025, les enquêteurs se présentaient une nouvelle fois au domicile de Philip [REDACTED] et lui remettaient une convocation à comparaître devant le tribunal.

e [REDACTED] mandine ROY (@AmandineRoy)

Les investigations menées par les enquêteurs sur les différents fichiers mis à leur disposition révélèrent que [REDACTED] domiciliée au 11, rue des deux Haies à Angers, avait été mise en cause dans une procédure intentée par Brigitte MACRON notamment pour un fait de diffamation. La requête adressée au Service des Finances publiques confirmait l'adresse de [REDACTED]. Le 27 novembre 2024, les enquêteurs trouvaient l'attache de la librairie « *Chryside* » domiciliée à la même adresse que [REDACTED]. Ils apprenaient que cette dernière avait été expulsée de son logement en raison d'impayés. Le 29 novembre 2024, les enquêteurs réceptionnaient les informations bancaires concernant [REDACTED]. Cette dernière disposait de deux comptes récents auprès des établissements « *EU SA* » (17 juin 2024) et « *BOURSORAMA* » (23 novembre 2023) et qu'elle avait déclaré notamment comme adresse [REDACTED].

Le 04 février 2025, [REDACTED] se présentait dans les locaux de la brigade répression de la délinquance contre les personnes (BRDP) à Paris afin d'être entendue par les enquêteurs et était placée en garde à vue.

Elle était d'abord interrogée par les policiers sur sa situation personnelle et notamment sur son utilisation des réseaux sociaux. Elle confirmait utiliser le réseau social « X » sous le nom d'utilisateur « *Amandine ROY* » et précisait être la seule à l'utiliser. Questionnée sur le nombre de publications et messages publiés à l'encontre de Brigitte MACRON, elle répondait : « *Déjà, il faut savoir que ce n'est pas ma préoccupation première, je trouve la formulation particulièrement orientée car lorsque je publie sur elle, ce n'est pas forcément contre elle. A partir du moment où l'on exprime son expression ce n'est pas forcément négatif : si à chaque fois qu'on publie quelque chose c'est négatif ça devient grave. Il m'est impossible de quantifier [...]. Dans ma liberté d'expression j'ai plein de sujets d'intérêt qui ne se résument pas à Brigitte MACRON. Brigitte MACRON n'est pas le centre de ma vie [...]* ».

Questionnée sur le message « *Excellent* » en réponse à une image de Candace OWENS, postée par « *@RealCandaceO* », portant un t-shirt avec le visage de Brigitte MACRON avec le commentaire suivant : « *_IFm' calling il. now, Time Man of the Year* » (09 février 2023), elle affirmait : « *Oui, oui c'est bien moi, mais c'était pour la créativité caricaturale* ».

Questionnée sur la publication « *Merci Mr Flori. Vous êtes un grand monsieur qui devrait être remboursé par la sécu* », accompagnée d'une photo montrant une affiche sur laquelle figurent les noms « *Patrick TROGNEUX* » à gauche et « *Brigitte JUVET* » à droite avec la légende « *saura t'on un jour ?* » (14 juin 2023), elle répondait : « *Oui, c'est bien moi. Déjà, une créativité caricaturale, deuxièmement, j'ai gagné en appel sur une plainte personnelle d'Emmanuel Macron contre moi [...]* ».

Interrogée sur la publication : « *Son môman, son femme... Comprenez-vous mieux pourquoi ils s'acharnent sur deux seulement femelles anatomiques ?? C'est qui les* »

victimes déjà ?! » (19 juin 2024), elle répondait : « *Oui, c'est bien moi [...]. Je suis un être humain qui a le droit d'avoir des moments de ras-le-bol et de deux, la situation professionnelle énoncée est avérée. Moi je me sens harcelée depuis des années en tant que femme anatomique [...]. En gros, Natacha et moi n'étions que deux femelles, coupables d'avance d'avoir des ovaires et le reste, et puis ça tombe dans la liberté d'expression* ».

Questionnée sur la publication « *J'en parle ce soir en direct sur mes canaux... YouTube Facebook Twitter Twitch VK et bien sur ma chaîne...* » reprenant un tweet demandant la raison pour laquelle aucun média n'évoque le procès qui oppose Madame Macron à Natacha Rey (20 juin 2024), elle répondait : « *C'était le lendemain de mon procès, ce que j'ai publié là c'était simplement organisationnel [...] pour parler et m'exprimer sur mon procès qui avait eu lieu la veille* ».

Interrogée sur la republication du tweet de Candace Owens (publication du tee-shirt), avec le message suivant : « *delightful [...]* » (09 juillet 2024), elle confirmait en être l'auteure et expliquait : « *Le Brigitte c'est juste deux lettres, juste un pronom, donc si cela serait considéré comme une infraction ça pose deux choses. [...] Dans chaque procédure, il a été dit médiatiquement que nous étions transphobe etc. alors qu'elles portent sur à peu près tout sauf ça, alors que nous ne l'avions jamais attaquée là-dessus et qu'on n'a jamais pu se défendre sur le sujet. La question du genre n'a jamais été abordée ni dans sa plainte ni dans le dossier. [...] Jean-Michel TROGNEUX est un état civil qui existe et c'est supposé être son frère donc pourquoi ça serait un problème qu'il y ait le nom de son frère ?* ».

Questionnée sur la publication « *#TF1 #AlbaVentura nous insulte sur TF1 longuement en tant qu'agresseuses cachetonné sur le maillot bleu renflé comme un mec à l'entrejambe du Brigitte expliquant que la vérité constatable sont des mensonges des cafards harceleurs d'extrême droite de la complosphère* » (22 août 2024), elle indiquait avoir l'intention de déposer plainte pour les propos d'Alba Ventura et ajoutait : « *Moi, je ne parle pas d'éradiquer, je ne tiens pas ce genre de propos même lorsque je suis en colère* ».

Questionnée sur la publication « *Boycottez-moi cette merde* » accompagnée de la photo de Brigitte MACRON en couverture du Parisien intitulée « *Brigitte MACRON est l'actrice surprise dans la suite de la saison 4 d'Emily In Paris* » (10 septembre 2024), elle répondait :

« *Oui, c'est bien moi. [...] C'est par rapport à Netflix, parce qu'en fait ils font paraître Brigitte Macron dans la quatrième saison d'Emily in Paris. Etant donné que je suis victime dans cet acharnement judiciaire, le soutien affiché mondial envers Brigitte MACRON m'a tellement écoeuvrée que j'en ai viré Netflix [...]* ».

Questionné sur la republication « *« L'affaire Jean-Michel Trogneux » @RealCandaceO : André-Louis ALZIERE, l'ex-mari de Brigitte MACRON n'a jamais été vu par quiconque. SDXTentation 2024* » (03 novembre 2024), elle répondait : « *Oui, j'ai bien retweeté ce post [...]. Parce que Candace OWENS c'est quelqu'un que je trouve très courageux qui est en train de faire connaître les questions qui se posent sur Brigitte Macron dans les milieux anglophones. Ce n'est même pas pour les photos que j'ai retweeté c'est plus une marque de soutien à Candace Owens que je trouve très courageuse* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient ce qui avait motivé l'envoi des messages, elle répondait : « *[...] j'ai quand même le droit de parler de ce qui me concerne* ».

directement ». Invitée à définir le cyberharcèlement, elle répondait : « *Je peux vous en parler car j'en suis victime depuis des années et aucun procureur n'a pris la peine de s'en soucier et de me défendre. [...] Une guerre de cyberharcèlement et de destruction a été faite à mon encontre sur internet à l'initiative d'une personne se faisant appeler KJB [...]. Ces gens m'ont détruit, [...] j'ai failli finir à la rue suicidée. Ils m'ont pourri ma réputation en déformant tout ce que j'avais pu dire en disant que j'étais un gourou [...]. J'ai déposé plainte et cette plainte a été enterrée à Quimper. Ça c'est du cyberharcèlement. on n'est pas sur le même niveau de choses* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si selon elle, Brigitte MACRON était victime d'un harcèlement sur les réseaux sociaux, elle répondait « *NON* ». Elle n'était pas en mesure de quantifier le nombre de messages publiés sur Brigitte MACRON et affirmait que cela ne l'intéressait pas. Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle avait conscience de faire partie d'une action de groupe même sans concertation, elle répondait à nouveau « *NON* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle se renseignait sur Brigitte MACRON, elle répondait : « *Je sature totalement en ce qui me concerne l'intimité de cette personne, j'ai d'autres sujets qui m'intéressent beaucoup plus et je n'ai qu'une hâte, c'est de ne plus avoir à en parler pour ma propre situation. Je suis plus intéressée par l'économie, la géopolitique que par ce personnage. Donc ma réponse est non, cela ne m'intéresse pas et cela n'a jamais été le but en plus car le risque c'est pour le pays. Dans l'hypothèse où cela serait avéré, il y aurait des risques pour le pays cela est le sujet principal et non le fait que l'on soit obsédé par son intimité [...]* ». Elle affirmait avoir son avis sur la question mais qu'elle ne souhaitait pas le communiquer. Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle trouvait le travail d'influenceurs crédible et lui rappelaient l'important volume de « *fake news* » sur internet, elle répondait : « *Je trouve que ce n'est pas une question, c'est vraiment essayer de justifier la procédure* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si tout cela ne constituait pas un moyen d'atteindre le Président de la République, elle affirmait : « *Un, vous me surestimez, deux, avec tout ce que moi j'ai subi comme cyberharcèlement, mon audience est tellement restreinte que je ne risque pas de faire grand-chose [...]* ». Elle confirmait connaître « *de nom* » « *Zwé Sagan* » mais ne pas l'apprécier et ne jamais avoir été en contact avec lui. Elle confirmait connaître « *de nom* » Candace Owens mais n'avoir jamais échangé avec elle. Elle confirmait avoir eu un bref échange avec Xavier POUSSARD sur un éventuel passage dans l'émission « *Touche pas à mon Poste* ». Elle confirmait connaître la revue « *Faits et Documents* » et en avoir communiqué des extraits au Tribunal Judiciaire de Paris. Elle disait avoir eu connaissance du message de Bertrand SCHOLLER invitant des personnes à se rassembler pour faire du porte-à-porte mais n'avoir jamais été en contact avec lui. Elle connaissait « *Géopolitique profonde* » mais précisait ne pas avoir le temps de regarder les émissions. Alors que les enquêteurs lui demandaient quelle aurait été sa réaction si les faits étaient arrivés à l'un de ses proches et quel aurait été son conseil, elle répondait : « *Je dois donner une opinion sur du vide ? C'est tellement hypothétique que je ne peux pas donner une réponse sérieuse [...]. Ayant fait tout ce qu'il faut (procédure, plainte, justice etc.) pour finalement voir ma plainte enterrée, quel conseil voulez-vous que je donne à qui que ce soit ? Dans mon cas, j'ai fait tout ce qu'il faut et personne ne s'est soucié de moi* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il était justifié qu'elle s'en prenne à Brigitte MACRON, elle répondait : « *Ce n'est pas une question* ». Alors qu'ils lui demandaient si elle avait conscience, au moment de ses propres publications, de toutes les rumeurs et messages postés sur le réseau « *X* », elle répondait : « *Il m'est factuellement impossible d'avoir connaissance de la totalité des messages sur X* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle avait conscience qu'en publiant de tels contenus, elle participait au harcèlement de Brigitte MACRON, elle répondait : « *la harcelée c'est moi* ». Elle réitérait avoir publié ces messages parce qu'elle se sentait concernée par la question. Elle ne s'estimait pas influencée par le travail de Xavier

POUSSARD ou de Candace OWENS. Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle avait conscience que du fait de son statut, les répercussions de tels messages pouvaient être accrus pour Brigitte MACRON, elle répondait : « [...] Si c'était une personne discrète comme Madame POMPIDOU, je pourrais comprendre que ça lui pose un problème [...] ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle avait conscience que de telles publications affectaient Brigitte MACRON dans sa vie personnelle, elle répondait : « Son propre débâlage de sa propre intimité répond à la question ». Alors que les policiers lui demandaient si selon elle, Brigitte MACRON était légitime à déposer plainte, elle répondait : « NON ».

A la demande des enquêteurs, elle communiquait le code de déverrouillage de son téléphone. Une exploitation en était faite mais ne permettait la découverte d'aucun élément susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.

Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que les réseaux sociaux n'étaient pas tournés vers un public restreint et les messages peuvent être lus sans restriction par tous les utilisateurs du réseau social et notamment les personnes concernées par le message, elle répondait : « Oui je comprends la question [...]. J'ai conscience que c'est différent d'une lettre que les publications ne sont pas limitées à des personnes choisies mais je ne peux pas accepter vu les restrictions dont j'ai été victime que tout le monde puisse y avoir accès ». Elle ne reconnaissait pas l'infraction qui lui était reprochée.

f) Christelle [REDACTED] (@PhotosPoemesTwitter)

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « X » le 06 septembre 2024, permettait d'associer le compte « @PhotosPoemesTwitter » à l'adresse mail « christelle [REDACTED]@gmail.com » et à l'adresse IP de connexion « 2a01:cb0c:1216:e300:50c7:4c9c:d2b1:3fb8 ». La réquisition adressée à « Google » concernant cette adresse mail et la réquisition adressée au fournisseur d'accès internet « Orange » le 27 septembre 2024 permettaient d'identifier leur titulaire comme étant Christelle [REDACTED]. Les réquisitions adressées au service des finances publiques permettaient de domicilier Christelle [REDACTED] à Longueuesse et d'identifier sa ligne téléphonique comme étant le « 0 [REDACTED] ».

Le 20 novembre 2024, une exploitation des données de la ligne téléphonique « 0 [REDACTED] » appartenant à Christelle [REDACTED] était réalisée dont il ressortait que la ligne bornait majoritairement à [REDACTED] soit à 1,46 km du domicile présumé de la mise en cause.

Le 31 janvier 2025, Christelle [REDACTED] renait l'attache téléphonique des enquêteurs et les informait être dans l'incapacité financière de se déplacer dans leurs locaux. Le transport de deux fonctionnaires de police de Paris était organisé afin d'opérer une mesure de garde à vue dans les locaux du commissariat de Saint-Omer. Christelle [REDACTED] y présentait le 04 février 2025 et était placée en garde à vue.

Christelle [REDACTED] était entendue une première fois et était d'abord interrogée sur sa situation personnelle. À cette occasion, elle déclarait s'intéresser à la politique mais « pas beaucoup ». Elle estimait que c'était « dangereux ». Elle déclarait utiliser les plateformes « Facebook », « WhatsApp » et « Messenger ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle connaissait le compte « @PhotosPoemes », elle répondait : « Je ne reconnais que la page Facebook Christelle [REDACTED] ». Interrogée sur la publication de messages à l'encontre de Brigitte MACRON, elle répondait : « Sur ma page Facebook Christelle [REDACTED] j'ai écrit ce que j'ai répondu à des messages mais je ne suis pas sûre ».

Informée que son adresse mail avait été utilisée pour créer le compte Twitter « @PhotosPoemes », elle répondait ne « pas savoir quoi dire ».

Questionnée sur le message « Excellent » accompagné d'une publication de « Candace Owens » montrant une femme portant un tee-shirt à l'effigie de Brigitte Macron avec le titre « Man of the Years » (08 juillet 2024), elle répondait :

« Ce n'est pas Christelle [redacted] e Facebook ». Plus tard dans l'audition, elle ajoutait « J'ai déjà vu la photo avec le tee-shirt sur Facebook. Je ne sais pas si je l'ai commentée ».

Questionnée sur les publications « Des nouvelles du co-créateur de Zoé Sagan (l'autre étant décédé subitement). Question: peut-on réussir à détruire définitivement la vérité quand elle dérange ? », « Brigitte Macron est un homme a été lancé par le clan lui-même pour focaliser l'attention sur du ridicule et nous détourner du fait que quoiqu'il ou elle soit, c'est un ou une pédophile. Et rien sur le syndrome de Stockholm du président ? Pourtant... Avoir été initié par un adulte ? », elle répondait la même chose.

Interrogée sur sa conception du cyberharcèlement, elle répondait . « C'est comme les victimes des injections expérimentales pour la Covid 19 qui se font insulter de menteuses et tout ça et qui se font harceler par des gens. Elles sont pourtant déjà malheureuses ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si selon elle, Brigitte MACRON avait fait l'objet d'un harcèlement, elle répondait : « C'est un personnage public donc je pense que comme tous les autres personnages publics de toute façon. Je m'en fou un peu, c'est sa vie. On choisit d'être public on ne peut pas plaire à tout le monde. [...] Les gens prétendent que c'est un homme [...]. [On le voit] un peu partout, c'est populaire. Le tee-shirt c'est drôle avec le Time qui affiche les hommes de l'année ». Alors que les enquêteurs lui demandaient combien de personnes avaient, selon elle, envoyé ce type de message sur Brigitte MACRON, elle répondait : « Je ne vois pas en quoi ça me concerne ». Alors qu'ils lui demandaient si elle se renseignait régulièrement sur la transsexualité de Brigitte MACRON, elle répondait : « Je m'en tape [...]. Elle serait un homme que je m'en tape, je suis bisexuelle. Tout ce que je sais c'est que les gens sont malheureux depuis 2017. Je ne suis pas surprise [...]. C'est une manière d'atteindre le Président [...]. Les gens sont à bout. Le Président est inquiet. Il n'y a pas d'avenir en France, mon fils vous voyez il ne veut pas d'enfants à cause de cet avenir sombre ». Interrogée sur sa réaction si elle-même ou un membre de sa famille avait reçu un tel nombre de messages sur les réseaux sociaux, elle répondait qu'elle aurait laissé passer. Alors que les enquêteurs lui demandaient ce qu'elle en aurait pensé s'il s'était agi de sa fille plutôt que de Brigitte MACRON, elle répondait : « Elle aurait l'intelligence de ne pas se mettre dans ces affaires ». Elle affirmait qu'elle l'aurait tout de même encouragée à déposer plainte par principe puis ajoutait « Je lui conseillerais de s'isoler, de couper avec les réseaux, le temps que ça se calme et que les gens passent à autre chose. C'est un moyen de pression pour une personne politique, les gens sont à bout. [...]. Avoir une vie publique c'est très compliqué, elle est dans une sphère politique c'est une autre dimension c'est pas comparable avec nous ». Sur question, elle disait connaître le pseudo « Zoé Sagan » mais « ne pas savoir ce qu'il en ressort », elle identifiait Candace OWENS comme étant la femme portant le tee-shirt, mais affirmait ne pas connaître Xavier POUSSARD, ni la revue « Faits et Documents » ni le média « 4-4-2 », ni Bertrand SCHOLLER ni Amandine ROY. Elle affirmait ne pas avoir reposté de publications de Xavier POUSSARD ou de Candace OWENS.

Une exploitation du téléphone de la mise en cause était réalisée mais ne permettait la découverte d'aucun élément susceptible de faire avancer l'enquête.

Questionnée sur le nombre de personnes susceptibles de se servir de son adresse mail, elle répondait : « *La famille et les personnes qui peuvent reprendre mon adresse mail, puisque je vous dit qu'elle est problématique, tout ce que j'envoie ça part en spam, je m'en suis aperçue la semaine dernière [...]. N'importe qui aurait trouvé mon carnet d'identifiants et de codes [connaîtrait mon mot de passe]* ». Elle réitéra être l'auteur des messages et que son seul compte officiel était Christell [REDACTED] sur Facebook. Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que les réseaux sociaux n'étaient pas tournés vers un public restreint et les messages peuvent être lus sans restriction par tous les utilisateurs du réseau social et notamment les personnes concernées par le message, elle répondait : « *Madame Macron est la femme du Président donc c'est déjà international* ». Elle affirmait : « *Peut-être que le compte Facebook Christell [REDACTED] a publié sur ce thème mais honnêtement je ne sais plus* ».

La photo de Candace OWENS je l'ai vue passer oui et je l'ai peut-être commentée ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si elle avait conscience qu'elle faisait partie d'une action de groupe en publiant sur son compte Facebook, elle répondait : « *C'est un réseau social, les gens peuvent avoir les mêmes intérêts* ».

Le 04 février 2025 les enquêteurs procédaient à la perquisition du véhicule de la mise en cause et découvraient un téléphone portable modèle « *Iphone* ».

Le 04 février 2025, Christell [REDACTED] fut de nouveau entendue par les enquêteurs. Elle maintenait ses précédentes déclarations. Une exploitation de son téléphone portable trouvé dans son véhicule était réalisée. Les enquêteurs y découvraient notamment sur le profil Facebook de l'intéressée, dans l'album photo, un cliché d'une publicité pour participer à un concours de poèmes proposée par la RATP le 26 mars 2023. Interrogée, elle répondait : « *J'avais déjà envoyé un poème de deux phrases à la RATP dans le cadre de ce concours. Je voulais y participer de nouveau [...]. J'ai beaucoup d'amis artistes qui publient et je m'intéresse à ce qu'ils font* ». Ils découvraient également une discussion, relative à Brigitte MACRON en tant d'un groupe public appelé « Les Résistants » dont le profil de Christell [REDACTED] était membre. Christell [REDACTED] déclarait : « *Ça fait longtemps que je ne suis pas allée dans ce groupe et maintenant il est ouvert depuis mon téléphone à cause de vous* ». Ils constataient également dans la galerie photo la photo de Candace OWENS avec le t-shirt montrant Brigitte MACRON et légendé « *Man of the Year* ». Christell [REDACTED] déclarait alors : « *C'est la finesse et l'intelligence de l'association d'idées. [...] Je n'ai pas publié cette photo par la suite* ». Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer qu'il y avait beaucoup d'éléments qui laissaient entendre qu'elle était la créatrice du compte Twitter (X) « *@PhotosPoemes* », elle maintenait ses déclarations et déclarait : « *Je ne reconnais que la page Facebook Christell [REDACTED] avec ma photo* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient de préciser ce qu'elle entendait par « reconnaître », elle répondait : « *Je dis que je ne réponds pas si c'est anonyme au nom de la liberté d'expression. Politiquement parlant, c'est la protection de la liberté d'expression et à l'anonymat, donc je ne vais pas parler au nom d'un alias* ». Elle affirmait : « *Je trouve ça bizarre que je sois prise moi alors que beaucoup d'autres publient sur ce sujet même pire. Et comme par hasard c'est au moment où je voulais supporter un candidat aux présidentielles 2027 que la justice me tombe dessus* ». Elle réitérait qu'elle ne reconnaissait que le compte Facebook Christell [REDACTED]

g) Jean-Luc [REDACTED] @ilm46063552M

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « *X* » le 06 septembre 2024 concernant le compte « *@ilm47063552M* » permettait d'associer ce compte à l'adresse mail « *jeanluc [REDACTED]@gmail.com* ». Le résultat de la réquisition adressée à Google

permettait d'associer cette adresse à l'adresse IP de connexion : « 2a01:cb06:8048:5d28:faf6:d44:6b3:7a67 » ainsi qu'à la ligne téléphonique « 0 [REDACTED] ». Le résultat de la réquisition adressée au fournisseur d'accès Internet « Orange » le 21 septembre 2024 permettait d'identifier l'utilisateur de l'adresse IP « 2a01:cb06:8048:5d28:faf6:d44:6b3:7a67 » comme étant Jean-Luc [REDACTED]. La réquisition adressée à l'opérateur de téléphonie « Orange » le 21 octobre 2024 permettait également d'identifier le titulaire de la ligne téléphonique « 0 [REDACTED] » comme étant Jean-Luc [REDACTED]. Le résultat de la réquisition adressée aux services des finances publiques révélait que Jean-Luc [REDACTED] est domicilié au 12, route [REDACTED]. Le 21 novembre 2024, l'étude de la ligne téléphonique « 0 [REDACTED] » permettait de confirmer l'adresse de Jean-Luc [REDACTED]. Lieu [REDACTED].

Le 10 décembre 2024 à 06h45, les policiers de la brigade de répression de la délinquance contre la personne se transportaient à son domicile. Ils l'interpellaient et le plaçaient en garde à vue. Une perquisition était réalisée à son domicile et son téléphone portable était saisi.

Le 10 décembre 2024, Jean-Luc [REDACTED] a été entendu une première fois par les enquêteurs. Il était d'abord interrogé sur sa situation personnelle et notamment sur son utilisation des réseaux sociaux.

A cette occasion, il indiquait avoir un compte sur les plateformes « X » (pseudo : « jlm avec des numéros attribués automatiquement par X ») et « Facebook » (pseudo : johnlulumonteg). Il précisait utiliser également WhatsApp. Il reconnaissait être le titulaire du compte « Jlm47063552M ». Interrogé sur le nombre de messages concernant Brigitte MACRON et relayés par ses soins, il répondait ; « J'en ai relayé un certain nombre, il y en a qui sont très drôles, je ne sais pas combien, je n'en ai pas fait la comptabilité. J'ai surtout relayé ».

Questionné sur le message : « elle (en est-on sûr ?) a mis ses nibards défilés et cérémonies... les gants de toilettes posés c'est pour l'intime » (21 octobre 2024), il disait ne pas s'en souvenir, qu'il s'agissait d'une réaction à chaud sans réflexion philosophique derrière.

Questionné sur le message « Jean Mi ?! » (15 octobre 2024), il répondait qu'il ne s'en souvenait pas et qu'il s'agissait d'une chose faite à chaud.

Questionné sur le message « Shot, Jean M devra réduire le nombre de brushings de sa moumoute et acheter des nibards gonflables de moindre qualité c'est balot ! » (15 octobre 2024), il confirmait être l'auteur de ce message et expliquait : « Je suis agacé par le montant dépensé par cette femme alors que nous sommes dans une période de grande difficulté financière. Elle nous coûte quand même 400 000 euros par an en frais courants, ce qui est bien au-delà de la limite du raisonnable ».

Questionné sur le message « Euh laissez-moi réfléchir... ses talents de travestissement, mais aussi de marionnettiste... » (10 octobre 2024), il confirmait en être l'auteur et affirmait qu'il s'agissait d'une réaction spontanée.

Questionné sur le message « Combien nous coûte ce vieux singe ? Un max ! Trop cher ! Un Bras ! Tout ça pour replâtrer sa façade et peigner sa moumoute » (09 octobre 2024), il confirmait une nouvelle fois en être l'auteur et expliquait : « C'est en rapport à ses dépenses qui sont courantes mais exagérées et indécentes, surtout au regard des difficultés que peut connaître la population française ».

Questionné sur le message « *Elle ressemble bien à son père* » (09 octobre 2024), il reconnaissait en être « *sûrement* » l'auteur et confirmait que cela faisait référence à la présumée transsexualité de Brigitte MACRON ; il précisait : « *Oui, selon l'enquête de « Faits et Documents » de Xavier POUSSARD et Candace OWENS* ».

Il affirmait ne pas connaître les comptes dont il relayait les publications et affirmait ne pas faire partie d'un groupe qui aurait pour vocation à enquêter ou relayer des informations. Il précisait : « *Leurs commentaires défilent sur le « fil de discussion » de la page d'accueil de X et je fais des commentaires au regard de la collecte d'informations que j'ai pu avoir ailleurs et de la culture que j'ai sur le sujet. [...] C'est la réaction à chaud, il n'y a pas de réflexion derrière. Je ne suis pas un activiste. Quand je trouve une information révoltante et injuste, je réagis comme beaucoup de gens* ». Interrogé sur sa conception du harcèlement et alors que les enquêteurs lui demandaient si selon lui, Brigitte MACRON avait été victime d'un harcèlement sur internet, il répondait : « *[...] Pour moi, il y a quand même une volonté de nuire [dans ce terme]. On s'en prend à quelqu'un pour [lui] nuire y compris pour le pousser à des extrémités comme le suicide. Dans mon cas, c'est plus une forme d'impertinence ou de la rébellion [...]. C'est des plaisanteries de mauvais goût, on ne s'adresse pas à elle directement. Le harcèlement c'est quand je m'adresse à elle directement en disant « Jean Mi ». Ce n'est pas du harcèlement, en tout cas pas direct* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient combien de personnes avaient envoyé des messages similaires à Brigitte MACRON, il répondait ne pas le savoir et affirmait : « *Il n'y a pas de notion de préméditation là-dedans* ». A la question « *Avez-vous conscience de faire partie d'une action de groupe même si tous les internautes concernés ne se concertent pas forcément ?* » il affirmait ne faire partie d'aucun groupe. Il affirmait avoir parfois écouté des vidéos sur la prétendue transsexualité de Brigitte MACRON mais : « *régulièrement non* ». Il affirmait faire partie des gens « *chez qui on a éveillé des doutes* » quant à la réalité de cette transsexualité et estimait que si c'était véritablement le cas, cela serait « *gravissime pour notre pays* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il accordait de la crédibilité aux éléments d'enquête de Xavier POUSSARD et Candace OWENS, il répondait : « *je pense que leur travail a été fait sérieusement. Xavier POUSSARD est quelqu'un qui est connu dans le monde du journalisme, qui a fait de l'investigation, il n'est pas classé parmi les colporteurs des « fake news ». Candace OWENS c'est un peu différent, il semblerait qu'elle est assez proche de Donald TRUMP et elle aurait peut-être accès à des documents que nous ne connaissons pas. Je ne lui donne pas de crédibilité pour autant, mais ça mérite qu'on s'y intéresse [...]* ». Questionné sur les éventuelles conséquences politiques de ce relayage et alors que les enquêteurs lui demandaient s'ils ne constituaient pas une manière d'atteindre le Président de la République, il répondait : « *Je pense que vous avez compris à travers de ce que je vous ai dit que j'appréciais moyennement le président de la République. D'ici à dire que je suis un activiste politique, non je voulais surtout faire part de mon très vif mécontentement quant à l'opacité qui règne dans l'information en France aujourd'hui [...]* ». Interrogé sur le compte « Zoé Sagan », il disait le connaître uniquement sur les réseaux sociaux. Interrogé sur Bertrand SCHOLLER ainsi que sur son message concernant un rassemblement de 2 000 personnes à Amiens et d'une centaine de personnes au Touquet, il répondait avoir vu passer Bertrand SCHOLLER sur X mais ne pas avoir connaissance de ces rassemblements.

Il affirmait ne pas avoir fait d'autres publications à l'encontre de Brigitte MACRON. Alors que les enquêteurs lui demandaient quelle aurait été sa réaction si un membre de sa famille était visé par un très grand nombre de messages identiques sur un réseau social, il répondait : « *Vraisemblablement, je n'aurais pas été content. Si c'étaient des allégations fondées, j'aurais fait profil bas. Si c'étaient des allégations infondées, j'aurais réagi [...]. Si le harcèlement était injustifié et délibérément malveillant, je*

l'aurais incité à déposer plainte ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si cela valait aussi pour Brigitte MACRON, il répondait : *« Alors si les doutes sont levés, mais je pense que c'est à elle de faire le travail et faire lever les doutes »*. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il était justifié de s'en prendre à Brigitte MACRON, il répondait : *« Justifié non, simplement je fais partie des gens qui émettent des sarcasmes. Je ne rentre pas directement en contact avec elle, je m'en fous d'elle. Elle coûte cher à la France, ce sont des gens qui ne respectent pas notre pays, on est humilié en permanence, on est ruiné, c'est une catastrophe »*.

Avec son assentiment, une exploitation du téléphone de Jean-Lu [REDACTED] était réalisée et permettait la découverte de plusieurs éléments, sur le réseau social « X » :

- Une photo du couple D'Emmanuel et Brigitte Macron avec une flèche rouge qui pointe vers la partie intime de Brigitte MACRON : il précisait avoir récupéré cette photo sur X et qu'il n'était pas exclu que la photo soit un montage.
- Un « retweet » du 1^{er} décembre 2024 d'une photo de Brigitte MACRON avec une petite barbe à côté d'Emmanuel MACRON : il précisait qu'il s'agissait probablement d'un photomontage ;
- Un dessin posté le 18 novembre 2024 montrant une perruque positionnée entre un verre contenant un dentier et un bocal contenant un sexe d'homme il précisait qu'il s'agissait d'un dessin qu'il avait repris d'un autre post sur « X ».

Sur l'application « Telegram » :

- Des stories « Géopolitique Profonde », « Zoé Sagan », « L'Affaire Brigitte Macron » : il précisait les suivre mais ne pas échanger avec eux.

Il ne reconnaissait pas l'infraction de harcèlement : *« Ce n'est pas du harcèlement. J'ai colporté des quolibets, des plaisanteries de mauvais goût, des ragots. Je ne conçois pas que ce soit du harcèlement »*. Il concluait son audition en ces termes : *« je suis scandalisé que les moyens supposés insuffisants de la police nationale soient mobilisés pour des affaires de ce genre alors que nous sommes dans un pays en pleine décomposition »*.

Le même jour, Jean-Lu [REDACTED] était de nouveau entendu par les enquêteurs. Questionné sur les propos : *« Allez allez, on balance tout Macron et la bite à Brigitte, Trudeau, ce vieux nœud de Biden, cet étron de Soros, BHL, Breton, Lang, toute la vermine qui grouille dans les arcanes du pouvoir. On sulfate, on vaporise, on fly tox, on dératise, on décancrelate (c'est un nouveau verbe) »* (27 août 2024), il disait ne pas s'en souvenir particulièrement. Questionné sur le retweet : *« il est monté, il est monté, il est monté comme un cheval la la la la la la »* (10 octobre 2024), il affirmait : *« Ce commentaire partie de la photo postée par AuBontouiteFrançais@VictorSinclair3. Cela ne vient pas de moi, je n'ai fait que reposer [...] les gens qui suivent mon compte peuvent voir cette photo et [ce] commentaire [...] »*. Questionné sur le retweet *« Manipulation mentale digne du Psychose d'Hitchcock sur TF1 : un monstre d'orgueil qui a ruiné l'Etat et empoisonné la vie de milliers de français se substitue à la parole de sa fille, laquelle a osé pondre un « roman » ou elle raconte l'emprise d'un adulte sur un enfant »* (12 octobre 2024), il répondait : *« Ce commentaire fait partie de la photo postée par CampagnolTV@TviCampagnol. Cela ne vient pas de moi, je n'ai fait que reposer »*. Questionné sur le dessin représentant Brigitte MACRON nue avec un pénis aux côtés d'Emmanuel MACRON en train de fumer et du commentaire associé *« Stop à la désinformation ! Ca va trop loin [...] Emmanuel Macron ne fume pas ! »* (15 octobre 2024), il répondait : *« Ce commentaire fait partie du dessin posté par Eudes de la Putassière@laputassiere. Cela ne vient pas de moi, je n'ai fait que reposer »*. Questionné sur le message *« Notre first lady boy est maltraité par le tyran de l'Elysée »* (26 octobre 2024), il répondait : *« Ce commentaire fait partie de la photo postée par Paloma@Paloma945781609. Cela ne vient pas de moi, je n'ai fait que reposer »*.

Alors que les enquêteurs lui demandaient si, avant de retweeter ces publications et de poster ses propres commentaires, il avait connaissance des rumeurs postés sur « X », il répondait : *« Je ne regardais pas particulièrement les messages concernant Brigitte MACRON et postés sur X. Mais je connaissais cette rumeur parce qu'ils en parlaient sur la chaîne YouTube de « Géopolitique Profonde » et sur d'autres chaînes [...] »*. A la question *« Aviez-vous conscience qu'en relayant tous ces photos, images, photomontages et commentaires, vous faites partie des harceleurs ? »*, il répondait : *« On peut voir les choses comme ça en effet. Mais encore une fois, il n'y a pas de volonté délibérée de harceler Brigitte MACRON »*. Alors que les enquêteurs lui demandaient quel était son objectif lors de l'envoi de ces messages, il répondait : *« Reconnaissez que c'est drôle quand même. C'est plus par provocation et par impertinence. Je n'ai aucun but particulier [...] ». C'est comme quand on vous raconte une bonne blague, vous la partagez à d'autres personnes »*. Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que Brigitte MACRON subissait un préjudice du fait du partage de ces « bonnes blagues », il répondait : *« Encore une fois, c'est une personne publique. Il y'a une zone d'ombre dans cette histoire et il lui appartient de faire taire cette rumeur »*.

Les enquêteurs procédaient une nouvelle fois à une exploitation de son téléphone et découvraient sur l'application « Télégram », sur le fil d'actualité « L'Affaire Brigitte Macron », un fichier PDF « Dossier Photos » téléchargées par Gérard SCHELLER. Interrogé sur cette découverte, Jean-L. [REDACTED] affirmait ne pas connaître Gérard SCHELLER et s'être abonné à ce fil d'actualité par curiosité. Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer une certaine contradiction entre ses déclarations selon lesquelles il n'était pas un acharné de Brigitte et le fait qu'il se soit abonné à plusieurs chaînes et comptes la concernant, il répondait : *« Ce sont des informations qui sont en libre accès sur internet. Est-ce interdit de s'informer ? »*.

Le 10 décembre 2024, en raison d'une problématique de santé, à la demande du procureur de la République, la mesure de garde à vue était levée puis était reprise le lendemain le 11 décembre 2024.

Le 11 décembre 2024 Jean-L. [REDACTED] était entendu une troisième fois par les enquêteurs.

Il n'était pas en mesure de savoir combien de messages il avait posté concernant Brigitte MACRON mais affirmait n'avoir fait de publications que sur le réseau social « X ». Il affirmait n'être jamais entré en contact avec Xavier POUSSARD mais avoir répondu aux tweets de « Zoé Sagan ». Il précisait : *« Ses tweets ne me sont pas adressés personnellement, ce sont des messages qui sont adressés à tout le public. Je ne l'ai jamais rencontré physiquement et ça ne m'intéresse pas particulièrement »*. Il affirmait relayer spontanément les messages de ces personnes sans demande explicite de leur part. Il ajoutait : *« Je le fais parce que je me dis que c'est pertinent ou c'est drôle ou ça suscite la curiosité. Je ne suis pas fan de ces gens, je ne suis pas fan de personne. Je suis quelqu'un qui s'informe, qui fouine [...] Le journal Charlie Hebdo a fait un article et a mis en première page un dessin où on peut voir la forme d'un sexe d'homme sous la robe de Brigitte Macron »*. A l'issue de son audition, il remettait plusieurs caricatures représentant Brigitte MACRON, trouvées sur le moteur de recherche « Google ».

Jean-L. [REDACTED] était entendu une quatrième et dernière fois par les enquêteurs. Sur question, il estimait avoir commencé à poster ou reposter ses messages concernant Brigitte MACRON vers le début de l'année 2024. A la question *« à cette date, saviez-vous que beaucoup de messages, photos et images circulaient sur les réseaux sociaux sur Brigitte Macron »*, il répondait : *« Oui, le monde entier a l'information, à savoir qu'il y a un gros soupçon sur la transsexualité de Brigitte MACRON. J'en ai entendu »*.

parler par des amis américains et anglais vers le mois de mars 2024 ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il prenait conscience qu'en relayant néanmoins ces propos, il avait conscience de participer au préjudice de Brigitte MACRON, il répondait : « Forcément, mais pour ce qui me concerne c'est homéopathique par rapport à tout ce qui peut être diffusé par ailleurs [...]. Forcément, chaque personne qui reposte contribue [au flux de messages]. C'est le principe des réseaux sociaux. Mais encore une fois, Brigitte MACRON ne m'intéresse pas particulièrement ». Sur question, il assurait ne pas être « fan » de Candace OWENS ou d'Amandine ROY. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il s'était formé une opinion en suivant les idées de Candace OWENS et d'Amandine ROY, il répondait : « Non, je fais partie de ces gens qui reçoivent des informations, qui les analysent et les synthétisent pour découvrir une vérité ». Après avoir remercié la courtoisie des policiers et des gendarmes, il concluait en ces termes : « Lorsqu'un Etat mobilise des moyen aussi considérables et disproportionnés, tant humains que financiers, coercitifs et humiliants, à l'encontre d'un simple citoyen par ailleurs élu au service de ses concitoyens, pour une affaire qui relève davantage, selon moi, du grotesque, alors c'est le signe que cette société est gravement malade ou à son crépuscule ».

h) Jean-Christophe [REDACTED] (@JackKuntz17)

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « X » le 06 septembre 2024 permettait d'associer le compte « @JackKuntz17 » à l'adresse mail [REDACTED]@gmail.com » et à l'adresse IP de connexion « 90.116.29.78 ». Le résultat de la réquisition adressée à Google concernant cette adresse mail révélait qu'elle était associée à la ligne téléphonique « 0 [REDACTED] ». Le résultat de la réquisition adressée le 26 septembre 2024 au fournisseur d'accès internet « Orange » permettait d'identifier l'utilisateur de l'adresse IP « 90.116.29.78 » comme étant la société Azur Dom, si [REDACTED]. Le résultat des réquisitions adressées à l'opérateur téléphonique « SFR » concernant la ligne « 0 [REDACTED] » les 29 septembre et 21 octobre 2024 permettait d'en identifier le titulaire comme étant Jean-Christophe [REDACTED] résidant [REDACTED]. Le résultat des réquisitions adressées aux services des finances publiques révélait que Jean-Christophe [REDACTED] était domicilié à [REDACTED] Nice.

Le 09 décembre 2024, les effectifs de police de Nice étaient informés de l'interpellation prochaine de Jean-Christophe [REDACTED].

Le 10 décembre 2024 les policiers se rendaient au domicile de Jean-Christophe [REDACTED] NICE. Faute de trouver l'intéressé ils effectuaient une enquête de voisinage qui confirmait le domicile de ce dernier. Les enquêteurs déposaient une convocation dans sa boîte aux lettres. Ils se rendaient au siège de la société Azur Dom [REDACTED] NICE puis à l'ancienne adresse de Jean-Christophe [REDACTED] NICE, découverte via le service des immatriculations des véhicules, en vain.

Les policiers se rendaient une nouvelle fois dans les locaux d'Azur Dom et étaient reçus par une employée qui leur confirmait que Jean-Christophe [REDACTED] était bien Président de l'association mais qu'il ne venait jamais dans les locaux. Elle joignait ce dernier par téléphone et les policiers s'entretenaient avec lui. Ils notaient : « Ce dernier est immédiatement très agressif à notre égard, il nous demande de quitter les lieux rapidement et de ne pas « faire chier » ». Alors que les enquêteurs l'informaient du motif de leur visite et de la nécessité de l'entendre, il répondait : « J'en ai rien à foutre de qui vous êtes et de ce que vous voulez, je ne viendrais pas, vous ne me verrez pas, maintenant foutez-moi la paix ». Malgré l'insistance des policiers, il leur demandait « de

foutre la paix à l'employée et de dégager », qu'ils se « fatiguaient pour rien » et qu'il en avait « rien à foutre de tout ça ». Le 11 décembre suivant, les policiers tentaient une nouvelle fois d'interpeller Jean-Christophe [REDACTED] son domicile puis dans les locaux [REDACTED] ns succès.

Le 25 février 2025, le Parquet de Paris sollicitait du SRPJ de Nice qu'il se saisisse des faits reprochés à Jean-Christophe [REDACTED] conjointement avec la Brigade de Répression de la Délinquance contre les Personnes (BRDP).

Le 06 mars 2025, Jean-Christophe [REDACTED] était placé en garde à vue puis était entendu par les enquêteurs. Il confirmait être l'utilisateur du compte « @JackKunt17 » sur « X » et précisait utiliser cette plateforme pour s'informer de l'actualité.

Questionné sur le message « *Ça suffit ce wookisme de crétins ! [émojis crottes] #BrigitteMacron travelo #Macron #Israel [émojis pouces vers le bas]* » (06 octobre 2024), il affirmait : « *Si personne d'autre n'a utilisé mon téléphone, je suppose que c'est moi qui ai écrit cela. J'ai écrit cela car chacun ses idées, je pensais qu'on avait une certaine liberté d'expression en France* ». Il précisait que son compte n'avait jamais été supprimé ou suspendu par la plateforme « X » et confirmait plus tard être l'auteur de ce message.

Questionné sur le message « *Ah le con ! #Macron [émoji crottes] #BrigitteMacron travelo* » (11 octobre 2024), il répondait : « *Oui, je suis à l'origine de ce tweet [...]* ».

Questionné sur le message « *#Darmanin #Macron [émoji crottes] #BrigitteMacron travelo #Pédoland Ne partagez pas surtout !* » (06 octobre 2024), il réagissait : « *Je ne vais pas faire des commentaires sur des choses que j'ai écrites il y a 6 mois, je n'ai rien de plus à vous dire* ».

Questionné sur le message « *Si mêmes les momies s'y mettent #BrigitteMacron alias Zaza Diors, petit coquin ! [...]* » (06 octobre 2024), il répondait : « *Je ne me souviens pas de ce post en particulier, mais je pense que c'est bien moi qui l'ai écrit car c'est avec mon compte* ».

Questionné sur le message « *Déjà, si c'est avec un homme on peut oublier #Macron et #Trump. Mais attention #BrigitteMacron travelo peut être derrière. Ça puè cette histoire [...]* » (06 octobre 2024), il répondait : « *Oui c'est moi qui l'ai écrit. C'était sur l'inspiration du moment, c'était de mauvaises plaisanteries sans doue* ».

Questionné sur le message « *#macron #BrigitteMacron #PedophileTrump #pédocriminels* » (05 octobre 2024), il répondait : « *Celui-ci je ne m'en souviens pas [...]* ».

Questionné sur le message « *Il a un petit air très gai. Très moderne en fait ? BrigitteMacron en est fou* » (03 octobre 2024), il répondait : « *Oui, celui-ci je l'ai écrit, je m'en souviens, mais je n'ai rien de plus à vous dire dessus* ».

Questionné sur le message « *Travelo de [merde]* » (28 septembre 2024), il répondait : « *Je n'ai rien de plus à vous dire là-dessus non plus* ».

Questionné sur le message « *C'est sa femme travelo qui le conseille ?* » (28 septembre 2024), il confirmait en être l'auteur mais déclarait de nouveau n'avoir rien de plus à dire.

Questionné sur le message « *On le reconnaît bien en plus le premier trave de France #BrigitteMacron #JeanMichelTyogneux #Macron #Pedoland* » (28 septembre 2024), il affirmait : « *Je suis bien à l'origine de ce tweet, mais je n'ai rien à dire de plus. Je tiens à dire que je n'ai jamais contacté Mme MACRON personnellement car je n'ai rien à lui dire. [...]* ».

Questionné sur la publication du 13 septembre 2024 présentant Brigitte MACRON dans une BD avec la bulle « *Il faut promouvoir la transidentité* » et le hashtag « *BrigitteMacron* », il affirmait ne pas se souvenir d'avoir retweeté cette publication.

Questionné sur le commentaire « *Quelle poufiasse dégénérée pédo-sataniste. #Macron [emoji crotte] #BrigitteMacron travelo #pedocriminalité* » publié le 28 août 2024, il affirmait : « *Je ne me souviens pas avoir tenu ce genre de propos. Mais si c'est sous mon pseudo, j'imagine que c'est moi* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience au moment de l'envoi de ces tweets, de participer à un harcèlement collectif à l'encontre de Brigitte MACRON, il répondait : « *Madame MACRON a une certaine notoriété en raison de la fonction qu'elle occupe, je suis une personne parmi tant d'autres. Je ne pense pas participer à un quelconque harcèlement collectif envers elle. Quand on a une certaine visibilité, il faut savoir faire la part des choses* ». Sur questions, il confirmait avoir entendu parler de la « *thèse* » de Candace OWESN selon laquelle Brigitte MACRON serait un homme. Il affirmait avoir entendu parler de « *Faits et Documents* » notamment sur la plateforme « *YouTube* ». Il confirmait également avoir entendu parler de Xavier POUSSARD mais ne pas avoir vu son travail sur la transidentité de Brigitte MACRON. Sur question, il affirmait : « *Je [ne] pense rien [de la transsexualité], ces gens-là ne me dérangent pas [...]. Je ne suis pas homophobe, je n'ai jamais participé à aucune action contre aucune communauté de genre [...]. Je n'ai jamais participé à un [rassemblement ou tout autre évènement public sur la supposée transidentité de Mme MACRON]* ».

A la demande des enquêteurs, il remettait le code de déverrouillage de son téléphone et une exploitation en était faite, laquelle n'apportait aucun élément susceptible d'intéresser l'enquête.

i) Aurélien POIRSON (@Zoésagan et @Zoédésagan)

Le 18 novembre 2024 les enquêteurs effectuaient des recherches sur le pseudonyme « *Zoé Sagan* » notamment sur le site « *Wikipédia* » lesquelles leur révélèrent qu'il s'agissait d'un « *personnage de fiction créé par l'écrivain français Aurélien POIRSON-ATLAN* » dont les « *cibles principales* » étaient Emmanuel et Brigitte MACRON l'intéressé, selon les policiers, « *propage[ait] inlassablement la rumeur sur la transidentité de l'épouse du chef de l'état* ». Le magazine Paris Match publiait un article le 31 janvier 2022 qui confirmait que sous l'identité de « *Zoé Sagan* » se cachait en réalité celle d'Aurélien POIRSON. Dans une interview donnée et diffusée le 08 septembre 2024 sur la chaîne YouTube des « *Incorrectibles* », Aurélien POIRSON était désigné comme un « *artisan de l'affaire Brigitte* ». Par ailleurs, les recherches effectuées le 25 novembre 2024 sur la plateforme de signalement « *PHAROS* » révélait que le compte « *Zoé Sagan* » avait fait l'objet de « *nombreux signalements* » en raison de ses propos à l'encontre de différentes personnalités (Louki-Geronimou RICHOU, Frédéric COUDON, Gérard DARMANIN et Martène SCHIAPPA, Gabriel ATTAL, Patrick BARBE, Julien ODUL, Olivier VERAN, Jean-Luc VILAR, Brigitte MACRON, Franck GASTAMBIDE, Julien PAIN).

Le 28 octobre 2024 les réquisitions adressées aux services des finances publiques révélèrent qu'Aurélien POIRSON était susceptible d'être domicilié au 30, rue de la République à Arles. Le 20 novembre 2024 à 11h00, une exploitation des données de la ligne téléphonique « 06.07.34.35.94 » appartenant à Aurélien POIRSON était réalisée. Dans le cadre de cette exploitation, les enquêteurs adressaient notamment une réquisition à l'opérateur de téléphonie mobile « Free », laquelle permettait de localiser le domicile d'Aurélien POIRSON comme étant le 23, Place Voltaire à Arles. Les relais activés par la ligne ne permettaient pas de discriminer l'une des adresses potentielles d'Aurélien POIRSON.

Le 10 décembre 2024, les enquêteurs se présentaient à [REDACTED] Arles, susceptible d'être le domicile d'Aurélien POIRSON. Ils y rencontrèrent ce dernier et l'invitèrent à les suivre. Aurélien POIRSON déclina cette invitation mais s'engageait à se présenter au commissariat le jour-même à 11h00. Dès son arrivée, il était placé en garde à vue.

Le 10 décembre 2024, Aurélien POIRSON était entendu par les enquêteurs. D'abord interrogé sur sa situation personnelle, il était ensuite entendu sur les faits. Il déclarait : « Je n'ai pas le sentiment d'avoir cyberharcelé Mme MACRON, j'ai juste mis en avant des éléments voilés ou ostracisés par la presse traditionnelle. J'affirme que Brigitte MACRON n'est pas Brigitte MACRON selon moi, c'est elle qui devrait être à ma place, elle a usuré une identité ». Il affirmait que la personne dont l'identité avait été prétendument usurpée par Brigitte MACRON avait été révélée par Xavier POUSSARD « journaliste d'investigation français » ; qu'il qualifiait de « copain ». Il expliquait le connaître depuis un peu plus d'un an et qu'il l'avait rencontré grâce à Bertrand SCHOLLER.

Interrogé sur ses comptes sur les différents réseaux sociaux, il affirmait : « La genèse, c'est Facebook en 2017 avec le compte Zoé Sagan [...], le compte X « @zoegasagan » [...], j'ai eu « Apart TV » qui traite d'art, de mode et de société [...], j'ai aussi créé le compte X « 99%youth » [...] qui consiste en un projet de création de parti politique pour relancer l'élan politique des jeunes de 18 à 35 ans, j'ai aussi créé un autre compte X « zoedegasagan » en remplacement au compte « zoegasagan » qui avait été supprimé le 08 juillet 2024 après les élections [...], j'ai eu plusieurs autres comptes X à savoir « @alphasang », « @novasagan » [...] ». Il expliquait utiliser uniquement les comptes « Apart TV » et « 99%Youth » car ses autres comptes avaient été suspendus très rapidement. Sur présentation des différents messages trouvés sur le réseau social X concernant la prétendue transsexualité de Brigitte MACRON, il affirmait : « C'est la folie de ce réseau, tout le monde dit n'importe quoi. Je ne fais pas partie de cela. Il y a une sorte de nihilisme ambiant [...] ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pouvait se sentir responsable de cette avalanche de messages pour avoir diffusé la thèse de Xavier POUSSARD selon laquelle Brigitte MACRON serait en réalité un homme et qu'elle aurait usuré l'identité d'une femme, il répondait : « Pour moi ce sont des informations d'intérêt public et d'intérêt général. Je ne me considère pas du tout responsable de ces tweets haineux. Malheureusement, ce réseau en est rempli [...] ». Alors que les enquêteurs lui demandaient à partir de quand il avait commencé à s'intéresser à l'affaire Brigitte MACRON et combien de messages il avait publié contre cette dernière, il répondait : « C'était post Natacha Rey mais je n'ai fait que relayer l'information de plusieurs personnes [...]. [Je dirais que j'ai posté] plus d'une dizaine de messages ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pouvait concevoir que Brigitte MACRON soit affectée par ces « tweets haineux », il répondait : « Pas forcément par les tweets haineux, mais par l'enquête de Xavier POUSSARD oui. Enfin, je comprends que ces publications haineuses puissent évidemment la toucher mais ces tweets ne sont que l'extension de l'enquête, ces tweets consistent en des trolls.

J'aimerais interviewer Brigitte MACRON, enfin en tant que Zoé Sagan [...] et en fonction de ses réponses on clôturerait le sujet [...]. Être interviewée aurait suffi ». Alors que les enquêteurs lui rappelaient que les réseaux sociaux avaient vocation à assurer la diffusion la plus large d'un message au public, il répondait : « C'est très juste [mais] on est jamais certain qu'un message soit vu par trois personnes ou par trois millions. En réponse à votre réaction, je n'avais pas conscience de la portée de l'audience ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait connaissance des lois relatives au harcèlement et au respect de la vie privée, il répondait. « Oui, mais quand cela concerne une personnalité publique et particulièrement politique, certaines informations peuvent être d'utilité publique [...]. Ce que je cherche à obtenir en diffusant un morceau de l'enquête c'est de prouver ce que [font] nos hommes politiques c'est de l'info-fiction et c'est ce que fait Zoé Sagan ». À la question « Que pensez-vous des faits qui vous sont reprochés ? », il répondait : « C'est l'outil qui fait ça, c'est le réseau qui génère ça ». Il ne reconnaissait pas le cyberharcèlement mais admettait qu'il s'agissait d'un réseau social toxique.

Une exploitation du téléphone portable de l'intéressé était réalisée et permettait la découverte des éléments suivants :

- Un message envoyé par Bertrand SCHOLLER le 26 juin 2023 disant : « nos appels se croisent ».
- Un message envoyé par Bertrand SCHOLLER le 13 novembre 2024 disant : « J'ai publié pour toi, une minute après, mon compte a été suspendu définitivement, j'ai encore plus de moyen de communication à part la newsletter. X ne donne pas de raison. C'est les posts sur Brigitte ». Ce message faisait suite à un précédent message du 12 septembre 2024 dans lequel Bertrand SCHOLLER écrivait : « Salut Aurélien, je ne sais pas si tu sais mais mon compte est bloqué sur X depuis deux jours ».
- Un échange de messages entre Aurélien POIRSON et le contact « Mike BORROWSKI », ce dernier écrivant : « Salut, rappelle quand tu peux qu'on se fasse cet entretien » et Aurélien POIRSON de répondre : « C'est étrange d'écrire à quelqu'un qu'on ne connaît pas ». Les enquêteurs notaient que l'échange était tendu.

Interrogé sur ces messages que les enquêteurs qualifiaient de « peu pertinents dans la manifestation de la vérité », il indiquait qu'ils avaient été échangés depuis son compte « @zoesagan » qui n'existait plus de sorte qu'il n'y avait plus accès.

Le 11 décembre 2024 Aurélien POIRSON était de nouveau entendu par les enquêteurs. Sur questions, il affirmait n'avoir jamais rencontré physiquement Bertrand SCHOLLER. Il affirmait ne pas connaître Amandine ROY et n'avoir jamais eu d'échanges avec elle. Alors que les enquêteurs lui demandaient qui publiait sur le compte « @zoesagan » et qui avait accès à ce compte hormis lui, il répondait : « Plein de monde, avocats, journalistes, influenceurs. Mon compte était hacké depuis le début. J'en ai supprimé plein. [Oui] je suis en revanche responsable du contenu publié sur ce compte ». Questionné sur le compte « @zoedesagan », il répondait : « Elle n'a existé que 6 jours. Ce n'est pas moi qui ai créé ce compte. Ce sont des amis à moi dont je tairai le nom parce que je pensais que mon adresse IP était bloquée par les autorités ».

Questionné sur le message « Dans la documentation secrète de Rothschild & Cie on peut découvrir (mais n'en parlez à personne) que l'état civil d'Emmanuel Macron change comme celui de sa professeuse de théâtre [...] » (28 novembre 2023), il répondait : « J'ai publié ce message sur mon compte ».

Questionné sur le message « *Le crime sexuel commis par « Brigitte » sur @EmmanuelMacron ne sera prescrit que le 21 décembre 2025. Une bonne occasion pour la magistrature [...] de prouver son indépendance [...]* » (15 mars 2024), il répondait : « *Ah, voilà ce message est le plus important. Je viens de comprendre pourquoi j'ai été placé en garde à vue. On arrive dans un délai de 12 mois et c'est une information essentielle* ».

Questionné sur le message « *L'affaire Brigitte Macron est un secret d'Etat choquant qui implique une pédophile cautionnée par l'Etat. La connivence des médias grand public pour dissimuler cette affaire devrait vous terrifier. Bonne rentrée à tous* » (02 septembre 2024) il répondait . « *Oui, mais je en me souviens pas mais ça dou être moi* ».

Questionné sur le message « *Brigitte Macron n'est pas Brigitte Macron* », (11 septembre 2024), il répondait : « *Oui, et c'est la phrase fondamentale [...]* » Il affirmait : « *C'est Zoé Sagan et pas moi [qui parle]. J'ai créé un personnage c'est comme Madame BOVARY de Flaubert qui s'exprimait sans pour autant relayer la pensée de son créateur. Je reconnais que je peux l'auteur physique d'un message signé de Zoé SAGAN et en l'occurrence je suis l'auteur des tweets susmentionnés cependant d'autres messages ont pu être écrits avec l'usage d'objet d'intelligence artificielle comme ChatGPT et GROK et Claude. Il m'arrive d'ailleurs d'utiliser ces intelligences artificielles [...]. Quotidiennement je publie en fonction des messages reçus en privé sur Twitter [...] comme une revue de presse. Selon l'actualité je poste [...] les sujets que je juge intéressants. Je copie-colle le texte que l'on m'adresse et je demande à l'IA de me produire un texte sur le thème que j'ai choisi* ».

Alors que les enquêteurs lui demandaient si en publiant des textes sur la transsexualité supposée de Brigitte MACRON il avait pour but de s'attaquer au Président de la République, il répondait : « *Pas du tout, je dirais que tout est politique chez Zoé Sagan mais aussi satirique, pamphlétaire et parfois humoristique* ». Il ne reconnaissait pas les faits reprochés et affirmait : « *Non. Les quatre tweets sur les 7 800 qui me sont représentés ne soni que des informations factuelles et dormir sur le sol en cellule pour ça il y a eu pour l'instant jusqu'à présent dans le monde occidental qu'un seul pays qui a agi de la sorte c'est l'Angleterre il y a deux ou trois mois. C'est historique qu'un homme fasse de la garde à vue pour avoi dû que Brigitte MACRON n'est pas Brigitte MACRON* ». Il concluait en ces termes : « *S'il y avait un objectif à cette histoire, à cette garde à vue, c'est réussi. je me sens humilié et traumatisé [...]. Je vous informe qu'à l'issue de cette mesure alors que cela fait six mois que je ne publie plus rien parc que ça a été illégalement censuré, je vais devoir me défendre et répondre et rappeler les médias et a me fatigae d'avance puisque je travaillais en ce moment dans le développement d'une IA thérapeutique et je pourrais avoir enfin des avocats pour me conseiller sachant que d'autres affaires vont me tomber dessus* ».

Le 11 décembre 2024, Aurélien POIRSON était de nouveau entendu par les enquêteurs. Alors qu'ils lui faisaient remarquer que ses publications pouvaient faire « *tache d'huile* », il répondait : « *Bien sûr, mais cela fait six mois que tout cela est terminé. [...]. Je n'en avais pas conscience à ce point, mais un million de lecteurs pour un tweet c'est énorme* ». Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que les lecteurs avaient naturellement associé « *Zoé Sagan* » à lui-même, il répondait : « *Non. Ils reconnaissent que j'étais le créateur de Zoé Sagan mais tout cela après la suspension du compte en juillet 2024 et ma sortie d'anonyma/médatique, enfin, c'est comme cela que je l'ai perçu* ». Alors que les enquêteurs l'informaient que Jean-Lu [REDACTED] également mis en cause, avait affirmé suivre la story de Zoé Sagan sur la plateforme « *Télégram* » et lui demandaient s'il n'en déduisait pas que ses idées pouvaient influencer une personne, il répondait qu'il n'utilisait pas « *Télégram* » et que la marque

« Zoé Sagan » était utilisée par d'autres individus. Informé du fait que Jean-Christophe [redacted] lement mis en cause dans la présente affaire, avait affirmé prendre en compte ses messages publiés, il répondait qu'il ne connaissait pas cette personne ni son pseudo. Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer qu'en publiant des messages comme « Brigitte Macron n'est pas Brigitte Macron » sur un réseau social diffusant beaucoup de messages déjà haineux, notamment à l'encontre de Brigitte MACRON, et lui demandaient si, selon lui, il ne participait pas à cette campagne de dénigrement, il répondait : « Je comprends votre question mais ce n'est pas à mon sens une campagne de dénigrement en soi. C'est une approche pour mettre en lumière un journaliste peu visible par les médias traditionnels en la personne de Xavier POUSSARD ». Il affirmait que Xavier POUSSARD n'avait pas de compte sur les réseaux sociaux et précisait : « il n'y a jamais eu d'entente pour que je lui apporte plus d'audience ou de visibilité ». À la question : « Quand vous vous faites l'écho sur les réseaux sociaux des écrits de Xavier POUSSARD, vous avez conscience que cela va forcément influencer les écrits de leurs utilisateurs et que cela va donc déclencher de nouveaux messages haineux ? », il répondait : « J'ai relayé plein d'enquête sur différents sujets publiés à l'origine par Faits et Documents [...] et selon moi la partie de l'enquête sur le mystère Brigitte MACRON n'est qu'une infime partie de ce qui avait été mis en lumière sur le compte Zoé Sagan ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience du préjudice subi par Brigitte MACRON du fait du harcèlement dont elle est la cible, il répondait : « Je vais encore me répéter mais à mon sens Brigitte MACRON n'a pas été la cible d'une campagne de cyberharcèlement mais c'est parce qu'il y a eu aucune réponse de la part de Madame Brigitte MACRON. Si elle avait seulement envoyé ou diffusé une photo d'elle enceinte il n'y aurait pas eu de retweet [...]. Quand une affaire, une enquête, une théorie, prend une ampleur mondiale, une réponse s'impose quelle qu'elle soit ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si le fait que Brigitte MACRON ne réponse pas aux rumeurs avait heurté son égo et pouvait expliquer cet acharnement, il répondait « non pas du tout ».

J) Bertrand SCHOLLER (@55bellechasse)

Le résultat de la réquisition adressée au réseau social « X » le 09 septembre 2024 ne permettait pas d'identifier l'utilisateur du compte « @55bellechasse ». Néanmoins, les investigations réalisées directement sur « X » révélaient que ce compte était également intitulé « Bertrand Scholler ».

Des recherches étaient réalisées sur le moteur de recherches « Mozilla Firefox » avec le nom « Bertrand Scholler » aux termes desquelles les enquêteurs trouvaient : une société « Bertrand Scholler Participations Conseil et Management », le profil « X » intitulé Bertrand Scholler, un podcast trouvé sur le site « Audible » intitulé « Bertrand Scholler – 55Bellechasse Média », le compte « Facebook » de l'intéressé et la mention de la société « Bertrand Scholler Participations Conseil et Management » sur le site Pappers.

Le 27 novembre 2024 à 09h30, les investigations réalisées sur les fichiers mis à la disposition des enquêteurs avec le nom « Bertrand Scholler » révélaient que celui-ci faisait l'objet de signalement au traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour des faits de 2018 d'usage de faux en écriture, d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour la conduire à un acte ou à une abstention préjudiciable, et de faux. [Bertrand SCHOLLER dira en audition de garde à vue que ces faits avaient été classés sans suite]. Une comparaison entre les photographies issues du TAJ et les photos issues du compte « @55bellechasse » permettait de confirmer l'identité de son titulaire comme étant Bertrand SCHOLLER, résidant [redacted] Paris 15^{ème}. L'examen des données de géolocalisation de la ligne « [redacted] » permettait de confirmer l'identité de son titulaire comme étant

Bertrand SCHOLLER dont le téléphone bornait le plus souvent en alternance entre la région parisienne et le Loiret.

Bertrand SCHOLLER était interpellé à son domicile le 10 décembre 2024 et placé en garde à vue. Une perquisition était opérée à son domicile et son téléphone portable de marque « Apple » était saisi.

Il était entendu sur sa situation personnelle, puis interrogé sur la notion de liberté d'expression. Il affirmait notamment : « *Pour moi, c'est le 1^{er} amendement américain et donc la liberté totale d'expression, sans condition, sans limite autre que celle d'accepter la contradiction et bien entendu la liberté d'expression ne peut pas être un instrument de mauvaise foi. [...] Derrière le mot liberté, il y a le sentiment de liberté et la notion de liberté. Je trouve que le sentiment de liberté est de plus en plus contraint par un arsenal juridique démesuré et qui conduit les gens à s'auto-censurer et donc se priver d'eux-mêmes d'une liberté dont ils ne sont plus certains de disposer. Concernant la notion de liberté, les gens qui ne se questionnent pas ont l'impression que tout est libre jusqu'au moment où ils commencent à s'en poser et là, à comprendre que leur liberté est restreinte* ». Il affirmait « *prendre cette liberté même [s'il n'a pas] ce sentiment* ». Il affirmait ensuite « *Je souhaiterais que la liberté d'expression soit pour tout le monde mais surtout qu'elle ne soit restreinte pour personne* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient si selon lui la justice devait sanctionner les infractions qui sortent de la « *liberté d'expression* », il répondait : « *Oui, bien entendu. Mais cela dépend de la définition juridique de la liberté d'expression. Si elle est trop limitative, il est nécessaire que des personnes sortent du cadre [...]* ». Il affirmait être « *contre la discrimination* » puis indiquait : « *Je ne pense pas que l'on protège les libertés individuelles en faisant du prosélytisme d'état pour les minorités* ».

Interrogé sur son utilisation des réseaux sociaux, il indiquait utiliser « *X* » en très grande majorité et occasionnellement « *Facebook* » et « *WhatsApp* ». Il justifiait sa préférence pour « *X* » par ces termes : « *Pour moi c'est un endroit où l'on peut trouver beaucoup d'informations que l'on ne trouve pas forcément ailleurs. Il y a une plus grande liberté que sur les autres réseaux. Mais depuis quelques années, cette liberté est remise en cause par l'Europe et par la France où il y a beaucoup de censure* ».

Interrogé sur Brigitte MACRON, il indiquait ne pas la connaître personnellement mais et déclarait : « *J'insiste pour vous dire que cette femme et encore moins son âge ni son genre ou autre ne sont ma préoccupation. La seule chose qui éveille mon interrogation la concernant c'est le fait que depuis des années, il y a des rumeurs sur elle et qui à ce jour ne sont pas toujours pas éteintes. C'est donc le processus de cette « non-extinction » qui m'interroge. Si ces rumeurs [...] résistent à ce point-là au temps, il est pour le moins intéressant de s'intéresser au phénomène qui les maintient et aux implications qu'un tel secret pourrait avoir sur l'intérêt de la France si elles s'avéraient vérifiées et confirmées objectivement* ».

Il expliquait avoir obtenu des informations sur Brigitte MACRON par le biais des réseaux « *très officiels, publics, observables et non censurés* » et précisait ne rien connaître de ses relations, de ses fréquentations, de ses activités civiles ou sur internet et n'avoir jamais réagi sur internet, les réseaux sociaux ou une messagerie instantanée sur des sujets ou discussion en lien avec elle. Il précisait également n'avoir aucun avis sur sa relation avec le Président de la République mais la jugeait moins discrète que d'autres épouses présidentielles. Il n'était pas en mesure de citer un propos tenu par Brigitte MACRON et à propos duquel il aurait pu réagir.

Il reconnaissait être le titulaire du compte « @55Bellechasse ». Il expliquait avoir créé ce compte dans le but de suivre l'activité politique et économique américaine et que c'était avant tout un lieu d'information et pas du tout de publication. Alors que les enquêteurs lui demandaient combien de publications il avait effectué concernant Brigitte MACRON, il répondait : « *en général je ne suis jamais ou quasi jamais à l'origine d'une publication sur ce sujet. [...] De temps en temps, je tombe sur ce sujet et je réagis plutôt sur le ton de l'humour. Si je suis à l'origine de quelques publications sur elle, il doit y en avoir environs une dizaine sinon il s'agit [...] de posts d'autres personnes que je reposte* ».

Sur présentation des messages litigieux, il reconnaissait en être l'auteur.

Questionné sur le message « *Suis-je... ?* » accompagné de deux photos de Brigitte Macron (19 août 2024), il expliquait : « *Au moment où je publie ces photos, elles ont été déjà publiées des millions de fois et déjà reprises par de nombreux magazines planétaires [...]. Comme je vous l'ai expliqué plus haut, il s'agissait de parler de cette rumeur qui revenait en force [...]. Quant à mon commentaire, il pose la question : « quand vous voyez la photo officielle de cette femme, qu'est-ce que ça évoque pour vous ? ».*

Questionné sur le commentaire « *. . . et poitrine disparue, entre-jambe indéterminée* » accompagné d'une photo de Brigitte MACRON avec une jambe posée sur le bord d'un bateau (20 août 2024), il répondait : « *Je poste cette photo dans le même esprit que je viens de vous expliquer [...]* ».

Questionné sur le post : « *Bonne nuit. Pas à pas vers COMPOSTELLE* » accompagnée d'une photo représentant vraisemblablement Brigitte MACRON (21 août 2024), il affirmait : « *Je n'ai pas de mauvaises intentions. Cette image m'amuse plus qu'autre chose et j'avais plutôt envie d'être dans l'esprit de Charlie Hebdo* ». Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer que cette photo était un photomontage et lui demandaient s'il en était le créateur, il affirmait : « *Je suis incapable de faire cela* ». Il réitérait avoir posté la photo parce qu'elle l'amusait. A la question : « *si le but de ce photomontage est clairement de sous-entendre que Mme MACRON est un homme, validez-vous cette thèse ?* », il répondait : « *Non, je n'en ai aucune idée. Je n'en sais rien ! Je ne peux pas dire qu'elle n'est pas une femme comme je ne peux pas être certain qu'elle n'est pas un homme. Ce bruit est énorme, il faut le faire cesser* ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il considérait cette thèse comme fallacieuse ou avérée, il répondait qu'il l'avait d'abord trouvée absurde, qu'il avait été choqué, mais qu'elle était néanmoins répandue par des personnes qui n'étaient pas farfelues. Il disait avoir été interpellé par les positions d'autres personnes qui lui semblaient crédibles comme Xavier POUSSARD et Éric VERHAEGUE. Il confirmait connaître Candace OWENS comme étant une des plus importantes blogueuses américaines, très proche de Donald TRUMP. Il affirmait : « *Moi, je n'ai aucune certitude sur ce sujet. Je ne soutiens pas personnellement cette thèse. Mais c'est trop gros pour l'ignorer* ».

Questionné sur la publication : « *Que pensez-vous de tout cela ? Pourquoi tous ceux qui s'intéressent à l'affaire Macron sont-ils qualifiés d'antisémites ? David de Rothschild – Xavier POUSSARD. [. . .]* » (1^{er} septembre 2024), il expliquait que Xavier POUSSARD lui avait demandé de republier ce post pour lui donner de la crédibilité. Il refusait cependant toute « *commande* » ou autre forme de transactions avec Xavier POUSSARD et lui. Interrogé sur sa position quant aux déclarations de Candace OWENS selon lesquelles, outre le fait que Brigitte MACRON serait un homme, il existerait un ministère de la vérité, que Brigitte MACRON a commis un détournement de mineur et une usurpation d'identité, il indiquait : « *Je n'ai pas d'opinion justement. Il n'y a que*

des doutes et la seule chose qui m'intéresse c'est comment l'on va en finir avec ce sujet [...] ».

Interrogé sur les allégations de Candace OWENS et de Xavier POUSSARD [selon lesquelles le couple Macron serait lié à la secte des « Frankistes saatanistes qui croit en l'inceste et en la pédophilie ou selon lesquelles le groupe qui dirige l'occident promeut l'arrivée au pouvoir de psychopathes »], il assurait ne pas croire à ces théories. Il indiquait avoir trouvé les photos publiées sur les réseaux sociaux.

Il assurait n'avoir jamais envoyé de message à Emmanuel MACRON et n'avoir rien à reprocher à Brigitte MACRON. Alors que les enquêteurs lui demandaient la raison de ces messages, il répondait : *« Parce que si cette femme en tant que femme lambda ne représente rien pour moi, en tant que première dame de la France et très visible, ce qui la concerne, me concerne en tant que citoyen français ».*

Interrogé sur le message dans lequel il était fait mention d'un groupe de 2.000 personnes faisant du porte-à-porte à Amiens et qu'une centaine de personnes se rendrait au Touquet, il confirmait avoir posté ce message mais précisait ne jamais avoir participé ou voulu faire participer qui que ce soit à ce groupe. Il précisait : *« En fait c'est POUSSARD qui venait de faire une enquête sur le terrain avec des portes-à-portes pour tenter de retrouver des photos de classes de Brigitte MACRON. Il a publié ces photos dans son journal. Et moi j'ai publié ce tweet car il reprenait une idée mise en pratique par POUSSARD et reprise par d'autres ».* Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience qu'une telle masse de personnes se rendant dans une ville pour poser des questions sur la vie privée de quelqu'un et porter atteinte à sa réputation pouvait engendrer un préjudice psychologique, il répondait : *« Oui, c'est possible que ce message [ait] pu donner cette sensation. Mais je le répète, je n'avais aucune intention de créer un quelconque préjudice à la personne ».* Informé sur l'utilisation du système « hashtag », il affirmait ne pratiquement jamais utiliser cet outil sauf de manière très exceptionnelle. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait conscience de faire partie d'une action de groupe même si tous les internautes concernés ne s'étaient pas concertés, il répondait : *« Non, je ne le perçois pas comme tel. Si parfois je reprends des tweets de Xavier c'est très ponctuel parce qu'il me sollicite et parce qu'il peut arriver qu'un tel de ses tweets pose de vraies questions... et dans ce cas, seulement je le retweet. De plus, j'insiste sur le fait que je ne suis aucune alerte hashtag sur les Macron et je n'ai pas d'alerte sur les comptes qui traitent de ce sujet [...] ».* Il affirmait ne consulter aucun sites, réseaux sociaux ou médias en dehors des vidéos de Candace OWENS ou des articles de Xavier POUSSARD. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il pensait vraiment que Brigitte MACRON et Jean-Michel TROGNEUX étaient une seule et même personne, il répondait : *« Je me fiche de savoir si cette femme est en fait un homme ou si elle serait son frère. En revanche, s'il y a mensonge, ça m'intéressera et s'il s'avérait que ce mensonge est démonté, je traiterai le sujet car il aurait alors une importance géopolitique considérable ».* Il affirmait ne pas se renseigner sur la prétendue pédophilie de Brigitte MACRON et déclarait ne pas y croire. Interpellé sur les conséquences de cet acharnement sur la personne de Brigitte MACRON et sur sa famille, il répondait : *« J'ai conscience que ça doit être compliqué mais c'est souvent le prix à payer quand on est une personne publique ».* Il reconnaissait connaître Aurélien POIRSON (Zoé Sagan) et précisait : *« On ne s'est jamais rencontré mais on se parle au téléphone. Je le trouve sympas et intéressant mais je ne le retweet jamais ou que très très rarement [...] ». Il ne m'a jamais demandé de reposter un de ses tweets et en tous les cas jamais sur l'affaire Brigitte MACRON [...] ».* Il indiquait ne pas connaître « @Amandine Roy », « @HannibalSmith », « @Jlm47063552M » ou « @JackKuntz17 ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il avait connaissance de ce cyberharcèlement, il répondait : *« Je n'ai jamais considéré cela comme tel. J'ai*

considéré cela comme une enquête qui prenait de l'ampleur sur une rumeur de plus en plus grande qui ne s'arrête pas et qui je demande à être close ». Alors que les enquêteurs lui faisaient remarquer qu'il publiait des messages en réaction à des publications et qu'il avait donc nécessairement conscience que d'autres personnes faisaient comme lui et donc que Brigitte MACRON était victime d'un harcèlement, il affirmait « Non, je ne suis pas de cet avis. C'est le principe même des réseaux sociaux et si on va par-là, alors il faut interdire les réseaux sociaux [...] qui permettent quand ils fonctionnent bien de faire émerger des vérités qui n'auraient jamais été évoquées de manière traditionnelle ». Alors que les enquêteurs lui demandaient le nombre de personnes ayant envoyé des messages la concernant, il répondait : « je n'en ai aucune idée mais ces messages doivent être très nombreux ». Alors que les enquêteurs lui demandaient quels étaient ses sentiments vis-à-vis des gens qui agissaient comme lui, il répondait que cela ne l'intéressait pas. Il affirmait être régulièrement injurié ou insulté sur les réseaux sociaux mais « laisser couler » et éventuellement bloquer.

Alors que les enquêteurs lui demandaient comme il réagirait si une telle chose devait arriver à l'un des membres de sa famille, il répondait : « Ça ne pourrait pas arriver car si cela devait se faire ils feraient immédiatement ce qu'il faut pour que cela s'arrête ! A savoir venir par exemple avec son frère sur un même plateau télé ». Questionné sur le ressenti que peut ressentir une personne à la réception de ces messages, il répondait « Quand on est un personnage d'état, on a la responsabilité de résoudre les problèmes et de ne pas en accuser les autres ».

Les enquêteurs réalisaient une exploitation de son téléphone portable, laquelle n'amenait à la découverte d'aucun document utile à la manifestation de la vérité.

Le 11 décembre 2024 Bertrand SCHOLLER était entendu une nouvelle fois par les enquêteurs. Il affirmait à nouveau connaître « Zoé Sagan » mais n'avoir parlé avec lui qu'au téléphone sans jamais le rencontrer physiquement. Il expliquait que les sujets traités par « Zoé Sagan » ne l'intéressaient pas mais qu'il mettait parfois ses « sujets people » en lien avec des sujets géopolitiques et qu'il trouvait cela intéressant. Alors que les enquêteurs lui demandaient pourquoi « Zoé Sagan » le contactait lui, Bertrand SCHOLLER répondait que c'était parce qu'il avait dû constater qu'il avait une bonne communauté qui pouvait représenter une bonne caisse de résonance. Il niait être influencé par « Zoé Sagan » et précisait : « Nous avons des domaines de compétence trop différents pour croire une seconde que nous nous influençons de quelque manière que ce soit. Même si certains de nos messages respectifs peuvent être relayés un coup par lui sur son réseau ou un coup par moi sur le mien, cela reste très rare. [...] ». Il expliquait avoir été en contact avec Xavier POUSSARD pour la première fois en 2022 car ce dernier avait rédigé un article sur lui (Bertrand SCHOLLER) mais avec de fausses informations. Il l'avait donc contacté pour les rectifier. Alors que les enquêteurs lui demandaient si les positions de Xavier POUSSARD l'avaient influencé, il répondait : « Je ne parlerai pas d'influence mais vu que [ses] enquêtes sont très largement relayées sur X et uniquement celles concernant Brigitte MACRON, je ne peux pas nier que je n'y ai pas prêté attention surtout que c'est lui qui me les a envoyées [...] ». Plus loin dans l'audition, il affirmait qu'il était pas influencé par les positions de Candace OWENS. Il affirmait qu'il ne ses relations avec « Zoé Sagan » et Xavier POUSSARD comme une création d'un système d'influence. Il affirmait également ne pas connaître Amandine ROY. Il estimait avoir publié une dizaine de messages concernant Brigitte MACRON. Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il republiait les post de « Zoé Sagan » ou de Xavier POUSSARD spontanément ou à leur demande, il répondait : « Les trois ou quatre fois où j'ai republié un de leurs messages c'est parce que leurs messages étaient déjà assez relayés comme cela au point que je les vois passer et s'il s'agissait de messages inintéressants il pouvait m'arriver mais très rarement de les liker

ou de les pariajer ». Alors que les enquêteurs lui demandaient s'il voyait beaucoup de messages relatifs à cette campagne contre Brigitte MACRON, il répondait « C'est impossible d'y échapper ». A la question : « Même si vous dites que Zoé Sagun, Candace Owens, Amandine Roy ou Xavier Poussard ne vous influencent pas, ne pensez-vous pas qu'à chaque fois qu'ils publient des éléments sur les réseaux sociaux ils relancent le débat et donc le flux de message ? », il répondait : « Ils n'influencent pas ma manière d'agir. Mais il est vrai que la raison d'être de « X » est celle-là ». Il ne reconnaissait par les faits reprochés et affirmait. « Je n'ai jamais eu d'intention de nuire directement ou indirectement à qui que ce soit. Et si quelqu'un a pu souffrir de mes actions, je m'en excuse mais cela aura été fait sans mon intention de lui causer un quelconque préjudice ».

La procédure était clôturée le 16 juin 2025.

V - L'AUDIENCE

Jérôme [REDACTED], Jérôme [REDACTED], Jean-Christophe [REDACTED] [REDACTED], Amandine ROY, Jean-Luc [REDACTED], Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER ont comparu à l'audience. Ils se sont exprimés sur les faits qui leur étaient reprochés et ont répondu aux questions qui leur ont été posées par le tribunal et les parties. Leurs déclarations, actées sur les notes d'audience, seront reprises dans les motifs du jugement.

Philippe [REDACTED] et Christelle [REDACTED] n'étaient pas présents à l'audience mais y étaient régulièrement représentés par leur conseil.

Jean-Christophe [REDACTED], bien que régulièrement cité, ne s'est pas présenté devant le tribunal et n'y était pas représenté. Il n'a pas davantage informé le tribunal du motif de sa carence.

La fille de la plaignante, Thiphaine AUZIERE, a été entendue en qualité de témoin. Elle a notamment indiqué qu'il était important pour elle d'être présente à l'audience pour exprimer le préjudice subi par sa mère et faire état de ce qu'était sa vie depuis lors. Elle a indiqué avoir vu un changement réel et une dégradation des conditions de vie de cette dernière. Elle a évoqué les images détournées, la contraignant désormais systématiquement à faire attention sachant que son image allait être reprise et que son intégrité et sa probité allaient être mises en cause. Elle a indiqué que sa mère subissait des attaques et qu'il n'y avait pas une semaine sans qu'on lui parle des faits, ajoutant : « Elle ne peut pas faire abstraction de toutes les horreurs qu'on entend. Elle a appris à vivre avec. Ce qui est extrêmement difficile pour elle, c'est les répercussions pour sa famille et ses petits-enfants. Le dernier à 10 ans. C'est quelque chose de difficile. En tant que grand-mère, ça l'affecte énormément. C'est une personne qui n'a pas été étuée, qui n'a rien demandé et qui subit en permanence des attaques. Toutes les actions qu'elle mène c'est toujours en faveur des autres. Je ne souhaite ce qu'elle vit à personne ».

Sur question de Maître Jérôme-Marc BERTRAND, conseil de Bertrand SCHOLLER, elle a répondu : « Lawrence AUZIERE c'est ma grande sœur. Je ne pourrai pas répondre à sa place, elle a un compte qui lui appartient, ce qui est certain c'est que jamais elle ne pourrait publier une photo au détriment de ma mère [...] ». Elle a ajouté que le détournement des photos diffusées était de très mauvais goût.

Sur question de Maître Dylan SLAMA, conseil de Christophe [REDACTED], elle a répondu que sa mère avait lu les « tweets » de la présente procédure. Elle a précisé : « de mémoire quand j'ai parlé avec elle et quand j'ai lu la procédure elle a indiqué qu'elle

ne voulait pas revoir les tweets. La date exacte à laquelle elle les a lus, je ne sais pas. [...] Ensuite elle va déposer plainte contre X et elle répond qu'elle ne souhaite pas les revoir quand la question lui est posée ». Elle a ajouté que lorsqu'elle avait évoqué le sujet avec sa mère, cette dernière avait pleinement connaissance de ce qui avait été dit par chacune des personnes présentes dans la salle, précisant : « Elle fait confiance à la justice et au travail qui est fait par les enquêteurs, elle se réserve toute possibilité de déposer une nouvelle plainte contre d'autres auteurs ».

Sur question de Maître Maud MARIAN, conseil de Jérôme [REDACTED] [REDACTED], elle a répondu que sa mère était la femme du président de la République, et qu'elle travaillait avec des collaborateurs qui pouvaient tout à fait l'alerter sur des tweets la concernant.

Sur question de Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, elle a répondu « [...] *Je pense que quand vous souffrez d'attaques malveillantes vous déposez plainte et ensuite les enquêteurs font leur travail. Vous avez une personne qui n'est plus sereine dans l'intégralité des activités de sa vie, l'impossibilité d'avoir une vie normale sans qu'on lui évoque le sujet qui nous réunit aujourd'hui et la remise en cause de son identité et de sa probité et l'anxiété que ça a généré chez elle vis-à-vis de ses proches et plus particulièrement de ses petits-enfants. Je pense que j'ai commencé à constater ces dégradations il y a quelques années et je pense qu'au départ j'en ai sous-estimé l'ampleur. J'aurais peut-être dit depuis 2021 ou 2022 d'autant plus que c'est quelqu'un qui ne se plaint pas [...]. Cette accumulation permanente et sans cesse a un impact croissant. Mes réponses ne sont pas habiles, elles sont sincères ».* Sur présentation de photos du couple présidentiel elle a déclaré : « *il suffit de se promener avec eux [...] pour savoir que tout le monde prend une photo. Tout ce que je peux vous dire c'est que je les trouve très beaux sur cette photo. Vous pouvez toutes me les montrer, je vous répondrai la même chose, mais il faudra faire une semaine d'audience ».* Sur les échanges avec Aurélien POIRSON elle a déclaré : « *Je n'ai pas le souvenir de l'intégralité de nos échanges [...] Je fais toujours de la même manière, je réponds de manière systématique et de façon courtoise, je lui ai répondu au même titre qu'à n'importe qui. Ce que je qualifie de haine à son encontre ce sont les mots qui sont employés de manière systématique pour remettre en cause tous les fondamentaux de sa vie et de sa probité de manière répétée ».*

Brigitte MACRON, plaignante, n'était pas présente à l'audience. Elle était représentée par Maître Jean ENNOCHI et Maître Olivier ENNOCHI. Elle s'est constituée partie civile et a sollicité la condamnation solidaire des prévenus à la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la condamnation de chacun des prévenus au paiement de la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Madame Nathalie REY, dite Natacha REY, représentée par Maître François DANGLEANT n'était pas présente à l'audience. Elle s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil et a sollicité la relaxe de l'ensemble des prévenus et la condamnation de Brigitte MACRON à verser 1 euro symbolique à chacun des prévenus.

Monsieur Stéphane ESPIC, présent à l'audience, s'est constitué partie civile.

Monsieur Claude KARSENTI, président et représentant légal de l'association de défense des citoyens n'était pas présent à l'audience. Par plusieurs courriers dont un courriel adressé au président de l'audience le 27 octobre 2025, il s'est constitué partie civile et a sollicité le renvoi de l'affaire.

Le ministère public a requis la culpabilité de l'ensemble des prévenus. Les peines requises seront évoquées dans les motifs du jugement.

VI - S'AGISSANT DES ÉLÉMENTS DE CULPABILITÉ

1) Sur les éléments généraux

L'Article 222-33-2-2 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mars 2024 dispose que « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premiers à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

4° bis Lorsqu'ils ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5° ».

a) Sur l'imputabilité des messages

Les investigations techniques menées par les enquêteurs ont permis d'identifier les dix prévenus comme titulaires et utilisateurs des comptes à partir desquels les messages visés dans la prévention ont été diffusés. Chaque prévenu est bien l'auteur de chacun des messages qui lui est attribué. L'imputabilité des messages aux 10 prévenus de l'instance est étayée par les constatations faites par les enquêteurs sur les réseaux sociaux, les informations recueillies auprès des fournisseurs d'accès à internet, et celles extraites des téléphones.

b) Sur l'élément matériel de l'infraction

Chacun des prévenus a, soit sous couvert d'un pseudonyme, soit sous son propre nom, publié plusieurs messages à des dates différentes visant Brigitte MACRON dans des termes particulièrement malveillants, dégradants et insultants. Certains ont notamment évoqué une prétendue transidentité, parfois associée à une usurpation d'identité du frère de cette dernière, Jean-Michel TROGNEUX, voire une prétendue pédo-criminalité en

lien avec la relation entretenue avec son conjoint, aujourd'hui Président de la République, Emmanuel Macron.

Contrairement à ce qui est affirmé par les prévenus, la seule circonstance que Brigitte MACRON ne possède pas de compte sur le réseau social « X » et n'ait pas pris d'elle-même connaissance de l'ensemble des messages, commentaires et textes publiés à son encontre, ne saurait suffire à écarter la caractérisation de l'infraction dans la mesure où il n'est pas contestable que le contenu des messages a été, *de facto*, porté à sa connaissance, ce qui l'a conduit à déposer plainte, cette connaissance ayant été notamment confirmé par sa fille témoin cité à comparaître dans le cadre de la présente procédure.

Les messages malveillants sont constitués d'écrits, de commentaires ou de photographies, parfois détournées. Ils sont également constitués de republications ou « *retweet* » qui consistent, pour un utilisateur, à partager un message publié par un autre utilisateur sur le réseau social « X », afin de partager rapidement le contenu en question, augmentant ainsi la visibilité du message concerné et permettant de promouvoir des informations. Il ne fait aucun doute que l'action de republier un écrit, une photographie ou un commentaire malveillant révèle de la part de l'auteur du « *retweet* » la volonté de diffuser en toute conscience à d'autres utilisateurs, parfois à grande échelle, le caractère dégradant et insultant du message republié.

Au surplus, Les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne, service d'enquête de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, ont opéré une étude des messages litigieux et ont conclu dans un procès-verbal du 4 décembre 2024 que nombre de publications des comptes concernés consistaient en des partages de « *tweets* » d'autres internautes ayant déjà fait l'objet d'une large diffusion. Ils ont précisé que « *la journaliste américaine Candace Owens ainsi que le compte Zoé Sagan, font connaître à leurs nombreux followers et abonnés la thèse de Xavier Poussard, rédacteur en Chef de "Faits et Documents" selon laquelle Madame Brigitte Macron serait un homme, en la personne de Jean-Michel Trogneux. Par l'emploi de hashtags bien ciblés, en faisant par ailleurs référence à l'émission de la journaliste américaine complotiste [...] Candace Owens ou à l'enquête menée par Xavier Poussard, à la quasi-origine de cette rumeur, et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ».

Il apparaît dès lors que la multiplicité des messages, republications et commentaires a fait partie d'un *modus operandi* connu et utilisé par l'ensemble des prévenus qui ne peuvent sérieusement contester la nature répétitive des messages imposés à la plaignante par plusieurs individus qui, même en l'absence de concertation, ont su que leurs propos ont caractérisé une répétition, au sens des dispositions de l'article 222-33-2-2 du code pénal.

c) Sur l'élément moral de l'infraction

Il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne que les prévenus aient eu la volonté de nuire à la plaignante dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contestable que l'ensemble des mis en cause a publié ou relayé les différents messages, commentaires et photos litigieux de façon volontaire. Les prévenus, qui ont soutenu qu'ils n'ont eu aucune intention de nuire à la plaignante par la diffusion des messages poursuivis, ont en réalité opéré une confusion entre l'élément intentionnel de l'infraction de harcèlement qui est caractérisé par la seule volonté libre et éclairée de poster un message et le mobile. Ils n'ont de surcroît pu ignorer que leurs publications respectives se sont cumulées dans leurs effets délétères.

L'élément moral de l'infraction est ainsi parfaitement constitué par le fait de mettre volontairement en ligne ces messages malveillants.

d) Sur l'altération des conditions de vie de la plaignante

Si la plaignante n'a pas fait l'objet dans le cadre de la procédure d'une expertise permettant de quantifier le préjudice subi et d'établir une éventuelle incapacité totale de travail, il résulte de la procédure et des débats que la dégradation de ses conditions de vie se matérialisant par une altération de sa santé physique et mentale est avérée.

Brigitte MACRON a évoqué lors de son audition des « *propos intenables* », « *des menaces* » et des « *sujets odieux qui reviennent toujours* ». Elle a expliqué tenter de préserver son équilibre et de se protéger pour ne pas être déstabilisée. Elle a ajouté que ces messages avaient eu un « *fort retentissement sur [son] entourage* », notamment sur ses petits-enfants qui ont eu connaissance des propos propagés, décrivant pour eux un véritable choc avec des conséquences allant parfois jusqu'au mutisme. Elle a également mentionné l'image qu'elle renvoie, affirmant qu'il n'y a pas un séjour à l'étranger sans qu'on lui parle du sujet, et qu'il n'y a pas un conjoint de chef d'État qui n'est pas au courant.

Son mal être a été corroboré par le témoignage de sa fille à l'audience, Tiphaine AUZIERE. Cette dernière a notamment évoqué un changement réel et une dégradation des conditions de vie de sa mère, décrivant la remise en cause de l'identité et la probité de cette dernière et l'anxiété que cela avait généré chez elle et pour ses proches et plus particulièrement pour ses petits-enfants. Elle a indiqué avoir commencé à constater ces dégradations en 2021 ou 2022, « *cette accumulation permanente* » ayant eu « *un impact croissant* ». Dans l'attestation de témoin versée aux débats par ses conseils, Maître Jean et Olivier ENNOCHI, elle a également affirmé : « *A cause de cela, elle est devenue soucieuse notamment vis-à-vis de ses enfants et de ses petits-enfants craignant les propos ou attaques par ricochet. J'ai vu ma mère être extrêmement triste lorsque ma nièce a fait l'objet d'attaques de ses camarades de classe se moquant de son grand-père [...]. Je l'ai vue adapter ses tenues, ou postures de risque que cela fasse l'objet d'un nouveau raid [...]. Elle est en permanence sur le qui-vive de la manière dont chaque photo pourrait être interprétée [...]. Elle ne peut jamais couper avec ces attaques répétées [...]. Ainsi, il lui est impossible dorénavant de vivre une semaine normale sans qu'on lui parle de ses campagnes et vagues de haine* ».

Dans l'attestation de témoin versée aux débats par les conseils de Brigitte MACRON, Maître Jean et Olivier ENNOCHI, Tristan BROMET, proche collaborateur de la plaignante, a également indiqué : « *[il] n'y a pas une semaine sans qu'on parle à Madame MACRON de la violence des attaques dont elle est victime sur internet. Elle connaît la teneur des messages et leur viralité. Ces attaques l'ont doublement atteinte [...] car [d'une part], on nie son existence, sa généalogie et [d'autre part] on l'accuse de crimes [...]* ».

Enfin, il convient de relever que le médecin de Brigitte MACRON, a établi dans un certificat médical du 23 octobre 2025 que les « *très nombreux messages la concernant, circulant sur les réseaux sociaux depuis plusieurs années et vécus comme un harcèlement, ont eu, depuis le début jusqu'à ce jour, un impact négatif sur son état de santé* ».

Dès lors et au regard de ce qui précède, il n'est pas contestable que les faits reprochés aux dix prévenus ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de Brigitte MACRON matérialisée par une altération de son état de santé physique ou mental.

2) S'agissant des éléments de culpabilité concernant chacun des prévenus

a) S'agissant de Jérôme [REDACTED]

A l'audience, Jérôme [REDACTED] a expliqué avoir ouvert son compte en 2022, avoir envoyé 36.000 tweets, soit une moyenne de 30 par jour, ajoutant qu'on lui reprochait 9 tweets espacés sur 4 mois, indiquant qu'il répondait à un fil d'actualité et qu'il faisait des commentaires. Il déclarait qu'à l'époque il avait un compte avec 400 « *followers* » et que lorsqu'il avait « *10 likes* » ou « *10 vues* » c'était « *déjà énorme* ». Il indiquait, comme il l'avait affirmé lors de ses auditions en garde à vue, qu'il n'avait « *jamaï été question de harcèlement* », ajoutant : « *Je ne reconnais pas les faits, je les conteste* ».

S'agissant de Brigitte MACRON, il a expliqué : « *Vous voyez que c'est un sujet énormément partagé sur les réseaux sociaux, c'est quand même la femme du président. Quand vous voyez ça vous vous dites mais pourquoi il ne tait pas la rumeur. J'ai un petit compte tweeter, vous voyez ça vous vous dis ah oui c'est logique ce qu'ils disent, vous retweetez* ».

Il a par ailleurs indiqué, sur question d'un magistrat assesseur : « *Madame MACRON, qui est une people, se retrouve à la télé, elle va se retrouver dans les commentaires et ainsi de suite. Je dis juste qu'une personne qui est très puissante doit accepter aussi la critique. Non ce n'est pas une insulte, c'était sarcastique. Quelques photos d'enfance ou d'elle enceinte et l'affaire est terminée, ce n'est pas moi qui fais les enquêtes, à un moment c'est devenu mondial et on se dit pourquoi ils n'ont pas tué dans l'œuf* ».

S'agissant notamment du message du 28 août 2024 : « *les villages people en charge de la cérémonie ! Tu m'étonnes que c malaisant ! Une ultra minorité de détraqués ont pris tous les pouvoirs à Paris ! Qui doute de la bite a Brigitte ? Qui doute du travers psychiatrique de Macron ?* » il a indiqué : « *C'était au moment des JO, il y a eu aussi beaucoup de bruit autour de la cérémonie d'ouverture, ça a même choqué dans beaucoup de pays, c'est un sujet qui se trouvait sur les réseaux sociaux, quand il y a eu une photo du costumier de la cérémonie avec une grosse moustache j'ai fait un parallèle sur village people et j'ai fait un commentaire sur Brigitte MACRON. Si je dis pas de bêtises les MACRON sont intervenus énormément sur l'organisation des JO. Une cérémonie où il y a eu des controverses + le monsieur avec une grosse moustache et Brigitte MACRON qui est énormément intervenue. Je ne me pose même pas la question de savoir si le message était offensant parce que je sais très bien que Madame MACRON n'a pas lu mon commentaire, j'ai un tout petit compte, il y a 188 commentaires, je ne pense pas une seconde qu'elle tombe sur mon commentaire. Pour information, ce matin avant de venir j'ai fait une recherche, j'ai demandé combien il existait de tweet autour de l'affaire de Brigitte, on m'a sorti 6 millions. Oul j'en avais conscience au moment du commentaire. Tous les gens connus, très médiatisés, vont subir des milliers, des millions de tweets et de toute sorte, il y a de tout sur les réseaux sociaux* »

Sur le commentaire du 30 octobre 2024 rappelé dans la prévention comme partageant « un tweet de François DUCROCQ qu'il accompagne de 4 émoticônes "visage mort de rire", d'une photo de Madame Macron portant une robe dont un pli au niveau de l'entrejambe présenterait une sorte de protubérance qu'il commente en ce termes « Faut tout de même avouer que Brigitte... non rien », il a indiqué : « c'est un retweet, c'est une photo officielle, rien d'extraordinaire, ça m'a fait sourire et j'ai juste mis des smileys. j'ai trouvé ça cocasse, parce qu'il y a le pli. Peut-être quand il y a quelqu'un de très important et qui est dans une position embarrassante, vous faites un sourire, c'est juste ça. C'est un tweet de Didier MAISTO je reprends sa phrase et je la remets à ma sauce de façon un peu plus trash ».

Il a par ailleurs affirmé : « je pense que toutes les personnes connues, prennent des insultes sur les réseaux sociaux, je dis pas que c'est bien, c'est même plus grave. Il y a une certaine limite, défû appeler à la violence ou des choses comme ça. Je vois pas en quoi ça choquerait, Monsieur MACRON et Madame MACRON savent qu'il y a des milliers de tweets qui les critiquent par jour, ils ne peuvent pas être touchés par ça »

Il a ajouté : « Pour des trucs anodins, enfin quelques tweets, on envoie des gens en garde à vue, dans des cellules qui sentent la pisse, on doit venir plusieurs jours à Paris, c'est effrayant ».

Le conseil de Jérôme [REDACTED] maître Jean-Claude FARBBIAN, sollicite la relaxe de son client.

Aux termes de la procédure et des débats, Jérôme [REDACTED] conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via son compte « X » « @PouetToima », dont le nom correspond à l'orthographe inversé de son patronyme, les investigations techniques ayant par ailleurs démontré qu'il en était l'utilisateur. Il conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés.

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que Jérôme [REDACTED] ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Jérôme [REDACTED] est l'auteur des messages, commentaires ou republications qu'il a volontairement réalisés de manière libre et éclairée.

Il ne peut être sérieusement remis en question que les publications litigieuses visaient bien Brigitte MACRON, dans la mesure où elles faisaient notamment référence à son nom, ou à des photographies de l'intéressée.

Il résulte en outre de la procédure et des débats que Jérôme [REDACTED] volontairement tenu ou republié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON entre le 22 août 2024 mai et le 5 novembre 2024, tels que notamment : « qui doute de la bite a Brigitte » ou encore « j'ai pécho un gamin, je lui ai péti la rondelle avant de lui laisser péter la mienne ».

Il résulte également de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Jérôme [REDACTED] e pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets déléterés. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité ». Le prévenu a d'ailleurs pu indiquer à l'audience que c'était « un sujet énormément partagé sur les réseaux sociaux ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Jérôme [REDACTED], ar ailleurs familier des réseaux sociaux, et qui a écrit, republié ou commenté 9 messages malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Jérôme [REDACTED] e harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

b) S'agissant de Jérôme [REDACTED]

A l'audience, Jérôme [REDACTED] a expliqué qu'il « retweetait » lorsqu'il était sur son canapé le soir. Il a ajouté : « je retweete voilà quoi après mes tweets je veux bien les assumer. C'est pour informer, ceux qui veulent lire. Je pense que c'est un problème de logiciel, moi j'ai ma maman qui a fait deux enfants, je pense que si à l'âge de 15 ans elle était venue me voir et me dire mon fils je vas divorcer et je vats aller avec un jeune de votre âge bah voilà j'y arrive pas. Oui c'est une opinion personnelle, j'ai le droit de me questionner. J'habite à Tarbes, je ne suis pas connu, c'est juste un partage d'information où alors on arrête de tweeter, on arrête tiktok, on arrête tout. Si la question est de savoir si je suis fier des tweets, sincèrement en privé je suis un peu plus marrant que ça. J'assume les tweets ».

S'agissant du tweet réalisé le 19 avril 2024 « Parce que @Bernard_montiel aime fuire des concours de celui qui pisse les plus loin avec Brigitte », il a indiqué : « je suis pas très fier, je suis pas très marrant ».

Sur son état d'esprit lors de son activité sur le réseau social « X », il a déclaré : « Je ne peux pas vous dire quel tweet j'ai fait sur mon canapé. Je suis dans l'ambiance Charlie quoi, celui qui pisse le plus loin, non je ne l'affirme pas. C'est pour faire rire, il faut rire, c'est de l'humour. Après est-ce qu'il faut y avoir un diplôme, un permis pour faire de l'humour en France ? La question elle est là. J'essaye de montrer mon état d'esprit. C'est Madame MACRON qui m'a convoqué ici ».

S'agissant du tweet du 28 août 2024 : « Pour information Brigitte Macron est une pédophile jamais inquiétée par la justice », il a indiqué : « je pense que c'est la vérité. j'ai regardé la définition de la pédophilie, sur les informations que j'ai, qu'on voit à la télé oui. Si ça peut blesser mais c'est factuel. J'ai le droit de faire de l'humour, j'ai le

droit d'avoir mon avis. À ce compte-là il faut porter plainte par rapport à ses propos. Je regrette d'avoir été un peu lourd, c'est pas vraiment marrant, je suis un peu plus marrant que ça en privé ».

Sur question d'un magistrat assesseur, il a répondu : *« non je ne suis pas journaliste, je n'ai pas de carte de presse. Le parisien en 2019 à tiré Xavier de Ligonès arrêté, en première page, qu'est-ce qu'il en est ? Je pense que le Parisien c'est leur métier quoi. Il faut enlever la touche retweet. Chacun a son avis c'est tout. Je ne me prends pas pour Charlie, c'est l'esprit Charlie, c'est de la satire. Est-ce qu'il faut un permis pour faire de l'humour en France ? »*

Sur question du ministère public, il a répondu : *« j'ai dit si j'avais eu 15 ans et que ma mère était venue me voir et qu'elle me disait qu'elle paraît vivre avec un enfant de mon âge j'aurais été très perturbé, si c'était mon père, c'est pareil. Je suis de confession catholique, l'image de la vierge dans la société française ça a de la valeur. Je suis pudique, je préfère utiliser le on, je ça fait prétentieux ».*

Le conseil de Jérôme [REDACTÉ] maître Maud MARIAN, sollicite du tribunal qu'il prononce la relaxe de son client.

Aux termes de la procédure et des débats, Jérôme [REDACTÉ] ne conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via son compte « X » « @Clavejl », dont le nom correspond à la moitié de son patronyme associé à l'initiale de son prénom, les investigations techniques ayant par ailleurs démontré qu'il en était l'utilisateur. Il conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés.

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que Jérôme [REDACTÉ] ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON des lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Jérôme [REDACTÉ] est l'auteur des messages, commentaires ou republications qu'il a volontairement réalisés de manière libre et éclairée.

S'il évoque l'humour ou la satire, il résulte de la procédure et des débats que Jérôme CLAVERIE a volontairement tenu ou publié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON entre le 16 mars 2024 et le 13 septembre 2024 tels que notamment *« Demain Emmanuel Macron organise à l'Elysée le concours de celui qui a la plus grosse. Sa femme a tenu à participer »* : en évoquant une photographie de la plaignante entourée de ses gardes du corps : *« A côté les gardes du corps font un peu efféminés »* ; en retweetant une publication de « Morad Hattab » comprenant les propos *« Est-ce que pour protéger votre conjoint Brigitte, NEE j'an Michel TROGNEUX (opinion que j'assume) des affaires Epstein et Palmade que ma plainte pour trafic de passeport est bloquée par Gdarmarin ? »* ou encore en écrivant *« Pour information Brigitte Macron est une pédophile jamais inquiétée par le justice ».*

Il résulte également de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Jérôme [REDACTED] pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets pervers. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Jérôme [REDACTED] ayant par ailleurs une activité régulière sur les réseaux sociaux, et qui a écrit, republié ou commenté 18 messages malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Jérôme [REDACTED] est harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

c) S'agissant de Jean-Christophe [REDACTED]

A l'audience, Jean-Christophe [REDACTED] expliqué qu'il était en « émoi et contrarié » devant le tribunal et sa famille et ce « pour un message posté », pour « des tweets ». Il a ajouté : « C'était le sujet du moment, j'ai tweeté, j'ai été surpris d'être recensé dans du cyber harcèlement ».

Il a estimé que la plaignante, Brigitte MACRON, n'avait pas « subi de préjudice moral ou physique en lisant le dossier. Elle n'avait pas de compte twitter, elle n'a pas lu en direct les tweets. Elle n'a pas amené de certificat médical ».

Il a ajouté « Je m'en excuse sincèrement si j'ai pu lui causé du tort, bien entendu je le regrette. Je suis toujours en accord avec ce que j'ai dit, c'était mes intentions du moment ».

Il a affirmé que son compte était parodique, le réseau social « X » permettant de modifier son compte et de le « mettre en parodique » précisant que c'était effectivement son cas, estimant être « toujours dans la tolérance et l'humour. On pourrait revenir sur les affiches sur Charlie, quelques-unes ont engendré de la polémique, c'est pas évident à doser. On peut être orienté idéologiquement mais le doute est toujours permis. C'est vrai que c'est un petit peu léger, c'est des réactions spontanées, on recherche l'information, on essaye de se positionner, moi je n'ai aucune idée tranchée. J'utilise twitter plus comme un passe-temps, un loisir, je n'ai pas d'objectif concernant la possibilité d'informer ou pas ».

Il a affirmé avoir arrêté son compte sur le réseau social « X » le lendemain de sa garde à vue, n'ayant plus d'activité sur le réseau depuis lors.

Sur question, il a de nouveau évoqué sa surprise face à la sélection de « tweets » par le Parquet, estimant avoir un « petit compte », et évoquant « 6 tweets en 3 ans », ajoutant que ce n'était pas du tout son intention et que la portée de son compte sur « X » était faible.

Sur question d'un magistrat assesseur, il a affirmé n'avoir « aucune conscience de la portée négative » que ses messages pouvaient avoir.

Il a précisé sur question de son conseil que son fils et son épouse étaient dans la salle.

Sur question de Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, il a répondu « profiter de ma liberté d'expression, c'est pouvoir contredire sans forcément se retenir, ouvrir son cœur. Oui j'ai fermé mon compte twitter du fait de la garde à vue. J'ai un petit compte Facebook à côté. Si je dois recréer un compte twitter, ça serait plus pour lire que pour tweeter ».

Le conseil de Jean-Christophe [REDACTED] Maître Dylan SLAMA sollicite du tribunal qu'il prononce la relaxe de son client.

Aux termes de la procédure et des débats, Jean-Christophe [REDACTED] ne conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via son compte « X » « @HannibalSmith », les investigations techniques ayant par ailleurs démontré qu'il en était l'utilisateur. Il conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés, n'ayant pas eu l'intention de nuire à la plaignante, ayant un « petit compte » sur le réseau social « X » et n'ayant écrit que quelques « tweets ».

Comme évoqué dans les éléments généraux supra, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que Jean-Christophe [REDACTED] ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Jean-Christophe [REDACTED] est l'auteur des messages, commentaires ou republications qu'il a volontairement réalisés de manière libre et éclairée.

S'il évoque, des réactions spontanées, recherchant l'information, n'ayant aucune idée tranchée et demeurant dans la tolérance et l'humour, il résulte toutefois de la procédure et des débats que Jean-Christophe [REDACTED] volontairement tenu ou republié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON entre le 14 décembre 2023 et le 17 septembre 2024, en republiant notamment une photographie d'un jeune garçon assis sur une chaise accompagnée des hashtag « #JeanMichelTrogneux et #Brigitte », en écrivant « toi tu es bien dans la mairice, tu vas te réveiller avec la langue de Macron dans l'oreille et la main droite de Jean-Michel sur ta cuisse gauche » ou encore en commentant une photo du président de la République marchant aux côtés de son épouse en ces termes : « Macron qui se promène avec son père est mieux comme information ».

Il résulte également de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux supra.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par

plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Jean-Christophe [REDACTED] ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ». Le prévenu a d'ailleurs pu indiquer à l'audience que c'était « *le sujet du moment* » et qu'il avait « *tweeté* ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Jean-Christophe [REDACTED], qui a par ailleurs écrit, republié ou commenté 6 messages malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Jean-Christophe [REDACTED] de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

d) S'agissant de Philippe [REDACTED]

Philippe [REDACTED] n'était pas présent à l'audience mais était régulièrement représenté par son conseil, Maître Karim FORAND.

Entendu en audition libre durant l'enquête, il n'a pas souhaité répondre aux questions, faisant usage de son droit au silence mis à part sur le fait qu'il utilisait le réseau social « X », sous le pseudo « *Veritiste* » pour ne pas être « *seul dans sa bulle* ».

A l'audience, son conseil a sollicité l'aide juridictionnelle provisoire concernant son client et a sollicité sa relaxe du chef de la prévention.

Aux termes de la procédure et des débats, Philippe [REDACTED] ne conteste pas avoir utilisé son compte « X » « *@Veritiste* », les investigations techniques ayant par ailleurs montré qu'il en était l'utilisateur.

En l'espèce, il résulte des investigations menées par les enquêteurs que Philippe [REDACTED] est bien l'auteur des messages, commentaires ou republications qui figurent à la prévention et qui seront repris dans leur totalité ci-après :

- Le 28 août 2024 : « *Je ne me fais aucun souci étant donné que Brigitte Macron est un/ une pédocriminel(elle). Loi Française. La peine encourue pour une atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans est de 7 ans de réclusion (article 222-28, article 222-29 du code pénal). Elle passe à 10 ans de réclusion pour une agression sexuelle sur un mineur de 15 ans avec circonstance aggravante telle que la commission par ascendant (article 222-30 du code pénal). S'il s'agit d'un viol, la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est portée à 20 ans de réclusion criminelle si la victime est un mineur de moins de 15 ans ou si les faits sont commis par un ascendant, en réunion ou par une personne ayant autorité.* » ;

- En publiant le 11 septembre 2024 deux photos collées l'une à l'autre, représentant sur celle de gauche Jean-Michel Trogneux jeune, et commentée en ces termes : « Avant recyclage » et sur celle de droite, visiblement transformée par une IA, Madame Brigitte Macron âgée d'une trentaine d'années présentant un visage d'apparence masculine commentée en ces termes : « Après », ce montage étant intitulé « Ecolo Bobo » et commenté en ces termes : « *TOI aussi, recycle ton pédo* » ;
- En republiant le 12 septembre 2024 le message suivant du compte « *Marcel D.* » : « *Affaire Brigitte Macron : Entretien avec Natacha Rey avant la décision de justice* » accompagné une photo de Natacha Rey marchant dans la rue ;
- En publiant le 1^{er} octobre 2024 une capture d'écran d'une vidéo de Candace Owens animant une de ses émissions qu'il commente en ces termes : « *L'affaire Brigitte Macron – L'interview de Xavier Poussard* » et qu'il accompagne d'un lien permettant d'accéder à l'émission diffusée sur Youtube ;
- En publiant le 06 octobre 2024 une photo du couple présidentiel se tenant par la main, accompagnée du propos : « *Le coco Macron a demandé l'arrêt de l'envoi d'armes à Israël pour qu'elles soient utilisées à Gaza. On te voit Macron, et ton mari qui a l'air dégoûtant* ».

Ces messages, commentaires, ou republications comportent des propos particulièrement malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON. Ils témoignent également de la volonté de les partager et de les propager en diffusant notamment des liens.

Il résulte par ailleurs de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux supra.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Philippe [REDACTED] ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Philippe [REDACTED] qui par ailleurs a admis utiliser les réseaux sociaux pour ne pas rester isolé, et qui a écrit ou republié 5 messages particulièrement malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Philippe [REDACTED] de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

e) S'agissant de [REDACTED] Amandine ROY

A l'audience [REDACTED] a souhaité faire valoir son droit au silence s'agissant des faits qui lui sont reprochés. Elle a toutefois répondu aux questions relatives à sa personnalité.

Le conseil de [REDACTED], Maître Maud MARIAN, sollicite du tribunal qu'il prononce la relaxe de sa cliente.

Aux termes de la procédure et des débats [REDACTED] dite Amandine ROY, ne conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via son compte « X » « @AmandineROY », dont le nom correspond à son pseudo, les investigations techniques ayant par ailleurs démontré qu'elle en était l'utilisatrice. Elle conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés.

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que [REDACTED] ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que [REDACTED] est l'auteur des messages, commentaires ou republications qu'elle a volontairement réalisés de manière libre et éclairée.

Il résulte de la procédure et des débats que [REDACTED] volontairement tenu ou republié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON entre le 9 février 2023 et le 3 novembre 2024, tels que notamment : « *Excellent* » en réponse à une image de Candace Owens postée par @RealcandaceO, portant un tee-shirt avec le visage de Madame Brigitte MACRON, accompagné des propos suivants « *I'm calling it now, Time Man of the Year* » évoquant donc l'homme de l'année ; en postant une photographie de Patrick JUVET et de Brigitte MACRON intitulée « *Patrick Trogneux ou Brigitte Juvet, saura-t-on un jour ?* » ou encore en écrivant « *Donc ils sont pénalement complices.* », ces propos étant accompagnés de la republication des propos suivants : « *Boycottez-moi cette merde* » accompagnée de la photo de Madame Brigitte MACRON en couverture du Parisien intitulée « *Brigitte Macron est l'actrice surprise dans la suite de la saison 4 d'Emily in Paris* » ; ou enfin en republiant les propos suivants : « *L'Affaire Jean-Michel Trogneux* » @RealCandaceO : *André-Louis Auzière, l'ex-mari de Brigitte Macron n'a jamais été vu par quiconque. SDXTentation 2024* ».

Il résulte également de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or [REDACTED] ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien*

ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que [REDACTED] ayant par ailleurs une très activité régulière sur les réseaux sociaux, y compris sur le plan professionnel, et qui a écrit, republié ou commenté 9 messages malveillants en lien avec Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière. Elle pouvait d'ailleurs indiquer en garde à vue sur question des enquêteurs en parlant de la plaignante : « [...] Si c'était une personne discrète comme Madame POMPIDOU, je pourrais comprendre que ça lui pose un problème [...] » ne réfutant pas, par là même la haine en ligne, subie par Brigitte MACRON, la plaignante ayant d'ailleurs expliqué dans son audition du 02 décembre 2024, qu'elle avait commencé à être victime de cyberharcèlement à compter de l'année 2021 et que cela était devenu « beaucoup plus intense et conséquent à partir de la vidéo de [REDACTED] mandine ROY et Nathalie REY dite Natacha REY ».

L'infraction reprochée à [REDACTED] de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

f) S'agissant de Christell [REDACTED]

Christell [REDACTED] n'était pas présente à l'audience mais était régulièrement représentée par son conseil, Maître Karim FORAND.

Entendue sous le régime de la garde à vue durant l'enquête, elle a répondu aux questions des enquêteurs.

A l'audience, son conseil a sollicité l'aide juridictionnelle provisoire au bénéfice de sa cliente. Il sollicite par ailleurs la relaxe de cette dernière du chef de la prévention.

Aux termes de la procédure et des débats, Christell [REDACTED] conteste l'utilisation du compte « @PhotosPoemes », déclarant le temps de sa garde à vue : « Je ne reconnais que la page Facebook Christelle [REDACTED] avec ma photo » tout en précisant sur question : « Je dis que je ne réponds pas si c'est anonyme au nom de la liberté d'expression ». Il résulte toutefois, sans doute passible, des investigations techniques des enquêteurs qui ont notamment établi que la création de ce compte avait été réalisée via l'adresse mail personnelle de la prévenue, et de l'exploitation de son téléphone portable, que le compte « @PhotosPoemes » était celui de Christell [REDACTED] et qu'elle en était l'utilisatrice. Cette dernière conteste par ailleurs les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés.

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que Christell [REDACTED] ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, Christelle [REDACTED] est l'auteur des messages, commentaires ou republications qu'elle a volontairement réalisés de manière libre et éclairée.

Il résulte de la procédure et des débats que Christelle [REDACTED] volontairement tenu ou republié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON qui seront repris dans leur totalité ci-après :

- Le 08 juillet 2024 : en republiant une publication de « @RealCandaceO » comprenant une photo de Candace Owens portant un tee-shirt floqué de la photo de couverture du Time sur laquelle figure Madame Brigitte MACRON, commentée en ces termes : « *I'm calling it now. Time Man of the Year* », évoquant donc l'homme de l'année ;
- Le 28 juillet 2024 : « *Des nouvelles du co-créateur de Zoé Sagan l'autre étant décédé subitement) Question : peut-on réussir à détruire définitivement la vérité quand elle dérange ?* » ;
- Le 19 août 2024 : en republiant une affiche sur laquelle était inscrite : « *Je me ferai vacciner quand Macron mettra Brigitte enceinte* » et y ajoutait comme commentaire le propos suivant : « *Anticipation* » ;
- Le 28 août 2024 : « *Brigitte Macron est un homme a été lancé par le clan lui-même pr focaliser l'attention sur du ridicule et nous détourner du fait que quoiqu'il ou elle soit, c'est un ou une pédophile. Et rien sur le syndrome de Stockholm du président ? Pourtant...avoir été initié par un adulte...* » ;

Il résulte également de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Christelle [REDACTED] ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Christelle [REDACTED] qui a par ailleurs écrit, republié ou commenté 4 messages malveillants en lien avec Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière. Elle pouvait d'ailleurs indiquer au terme de sa garde à vue : « *Je trouve ça bizarre que je sois prise moi alors que beaucoup d'autres publient sur ce sujet même pire. Et comme par hasard c'est au moment où je voulais supporter un candidat aux présidentielles 2027 que la justice me tombe dessus* », ne réfutant pas, par là même, la haine en ligne, subie par Brigitte MACRON.

L'infraction reprochée à Christelle [REDACTED] de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son

intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre. Il convient par ailleurs d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire au bénéfice de Christell [REDACTED].

g) S'agissant de Jean-Luc [REDACTED]

A l'audience, Jean-Luc [REDACTED] a expliqué que sur les réseaux sociaux et notamment sur « X », les « tweets et retweets » n'étaient pas destinés à une personne en particulier, en précisant : « ça s'adresse à notre communauté, c'est une petite centaine de comptes qui réagissent ou pas à des commentaires. Ce sont des flux d'informations, on les lit, on les oublie. Les posts publics sont beaucoup plus susceptibles d'être lus plutôt que les petits comptes comme le mien. J'ai n'ai pas l'intention de blesser qui que ce soit, je n'ai pas l'intention de nuire. C'est de l'humour parfois un peu à la limite je vous l'accorde mais pour moi ça reste de la satire. Hier, on a parlé de l'effet Charlie Hebdo, c'est exactement ça à plus petite échelle ». Il a admis que les propos concernés pouvaient être blessants mais qu'il s'agissait de « milliers et milliers de posts identiques, précisant : « je peux pas dire qu'il y a une préméditation. Ces messages, il y en a pléthore. Ce sont des messages qui s'évaporent dans la nature et qu'on retrouve plus loin. Il n'y a pas de désignation particulière. J'ai pas fait l'effort de créer ce message, pour le coup le créateur a peut-être une intention, moi je retweet. Ça peut arriver que je retweet sans réfléchir. J'ai un devoir de protéger les miens. J'interviens pour le bien de mes concitoyens. Je considère que ce n'est pas incompatible et antinomique, ça ne m'empêche pas de respecter les lois de la République. Je considère toujours que ce n'est pas du harcèlement, il n'y a pas d'intention de nuire à quelqu'un, c'est peut-être stupide ».

Sur question de Maître Jean ENNOCHI, conseil de la plaignante, il a répondu : « il n'y a pas harcèlement pour moi dès lors qu'il n'y a pas d'intention de nuire. Non je ne suis pas le seul, je pense que ce sont des milliers de personnes qui retweet. À partir du moment où on s'adresse à une communauté en général et qu'on ne s'adresse pas à une personne en particulier pour moi ce n'est pas du harcèlement. Je parle de Madame MACRON, le sujet mais en l'occurrence je m'adresse à une communauté, pas à elle ».

Sur question du ministère public, il a indiqué « il n'y a pas d'intention délibérée de nuire [...] on retweet et voilà on ne réfléchit pas, au premier coup d'œil ça nous amuse et voilà ».

Sur question de Maître Luc BROSSOLLET, conseil d'Aurélien POIRSON, il a déclaré « J'ai lu une lettre de faits et documents qui était probablement une des premières publications de Xavier POUSSARD. J'ai lu cette lettre et j'en suis resté à peu près là, je ne me suis pas procuré le livre, c'est un fait qui ne m'intéresse pas en réalité. Je me souviens des grandes lignes mais ça ne va pas plus loin en réalité, je connaissais la théorie de Xavier POUSSARD mais voilà c'est tout quoi ».

Le conseil de Jean-Luc [REDACTED] Maître Carlo Alberto BRUSA sollicite du tribunal qu'il prononce la relaxe de son client.

Aux termes de la procédure et des débats, Jean-Luc [REDACTED] ne conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via son compte « X » « @jlm46063552M », dont une partie du nom correspond à ses initiales, les investigations techniques ayant par ailleurs démontré qu'il en était l'utilisateur. Il conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés, considérant notamment qu'il n'y a pas de harcèlement dès lors qu'il n'y a pas d'intention de nuire.

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que Jean-Luc [REDACTED] ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Jean-Luc [REDACTED] est l'auteur des messages, commentaires ou republications qu'il a volontairement réalisés de manière libre et éclairée.

S'il évoque l'humour ou la satire, il résulte de la procédure et des débats que Jean-Luc [REDACTED] a volontairement tenu ou republié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON entre le 27 août 2024 et le 10 décembre 2024 tels que notamment : en republiant les propos suivants « *Allez ? Allez, on balance tout Macron et la bite à Brigitte, Trudeau, ce vieux nœud de Biden (...)* » ou encore « *Il est monté, il est monté, il est monté comme un cheval la la la la la la la* », en commentaire d'une photo de Brigitte Macron, mais également en republiant un dessin représentant Brigitte MACRON nue avec un pénis, allongée sur un lit à côté d'Emmanuel MACRON ou, de même, en publiant une photo du couple MACRON, avec une flèche rouge dirigée vers la partie intime de Brigitte MACRON, représentée par une bosse.

Il résulte également de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Jean-Luc [REDACTED] ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Jean-Luc [REDACTED], ayant par ailleurs une activité régulière sur les réseaux sociaux, et qui publié mais essentiellement republié 7 messages malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière, l'intéressé ayant par ailleurs déclaré en garde à vue : « *Je ne regardais pas particulièrement les messages concernant Brigitte MACRON et postés sur X. Mais je connaissais cette rumeur parce qu'ils en parlaient sur la chaîne YouTube de « Géopolitique Profonde » et sur d'autres chaînes [...]* » ou ayant également affirmé à l'audience : « *Non je ne suis pas le seul, je pense que ce sont des milliers de personnes qui retweet* ».

L'infraction reprochée à Jean-Luc [REDACTED] de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

h) S'agissant de Jean-Christophe [REDACTED]

Jean-Christophe [REDACTED], pourtant régulièrement convoqué par une convocation par officier de police judiciaire qu'il a signée le 6 mars 2025, n'était pas présent à l'audience ni représenté et n'a pas fait connaître les raisons de son absence.

Aux termes de la procédure et des débats, Jean-Christophe [REDACTED] ne conteste pas avoir utilisé son compte « X » « @JackKuntz17 », les investigations techniques ayant par ailleurs montré qu'il en était l'utilisateur. Il a reconnu le temps de sa garde à vue être l'auteur de la plupart de messages visés à la prévention, ne se rappelant plus toutefois de certains messages. En revanche, au terme de sa garde à vue, il semblait réfuter les faits de cyberharcèlement qui lui étaient reprochés.

En l'espèce, il résulte des investigations menées par les enquêteurs que Jean-Christophe [REDACTED] est bien l'auteur des messages, commentaires ou republications qui figurent à la prévention et qui seront repris dans leur totalité ci-après :

- Le 28 août 2024 : « *Quelle poufiasse dégénéré pédo-sataniste #Macron #BrigitteMacron travelo, #pedocriminalité* », ces propos étant publiés en réaction à la publication d'un discours d'une sénatrice sur X comprenant le propos : « *Il peut y avoir des enfants qui sont consentants à une relation sexuelle avec un adulte* » ;
- Le 13 septembre 2024 : « *#BrigitteMacron* » accompagné d'un dessin caricatural du selfie avec les actrices de Emily in Paris et Brigitte MACRON dessinée avec une barbe ;
- Le 28 septembre 2024 : « *On le reconnaît très bien en plus le premier trave de France #BrigitteMacron #JeanMichelTrogneta #Macron #Pedoland* », ces propos étant accompagnés de la publication d'un dessin caricatural d'Emmanuel MACRON conduisant un scooter avec une passagère à l'arrière du véhicule identifiée comme Madame Brigitte MACRON dont tous les attributs féminins se sont envolés du fait de la vitesse ;
- Le 28 septembre 2024 : « *C'est sa femme Travelo qui le conseille ?* » ;
- Le 28 septembre 2024 : « *Travelo de merde* » en retweetant une photo de Madame Brigitte MACRON posant en selfie avec l'actrice principale de Emily in Paris ;
- Le 03 octobre 2024 : « *vk.com/photo867963795...; Il a un petit air très gai.. Très moderne en fait. Brigitte Macron en est fou* » ;
- Le 05 octobre 2024 : « *#macron#BrigitteMacron#PedophilieTrump#pedocrimi-nels* » ces propos étant accompagnés de la republication d'une publication évoquant des enfants torturés sous la pyramide du Louvre par le président de la République ;
- Le 06 octobre 2024 : « *Déjà si c'est un homme on peut oublier Macron et #Trump. Mais attention #BrigitteMacron travelo peut être derrière. Ça pue cette histoire* » (images d'excréments) ces propos étant accompagnés de la

republication d'une publication de « @Alerttesinfos » évoquant deux grandes chaînes de télévision souhaitant acquérir des images compromettantes montrant le rappeur américain Puff Daddy en pleine relation sexuelle avec une célébrité masculine de premier plan ;

- Le 06 octobre 2024 : « *Si même les momies s'y mettent #BrigitteMacron alias Zara Diors, petit coquin Elle est passée où ta s'ur ? (images d'excréments et de smiley qui vomissent)* » ;
- Le 06 octobre 2024 : « *Ça suffit ce wokisme de crétins [Emoticônes d'excréments] #BrigitteMacron travelo #Macron #israel (emojis pouces vers le bas)* » ;
- Le 06 octobre 2024 : « *#Darmanin #Macron (images d'excréments) #BrigitteMacron travelo #Pedoland Na partagez pas surtout* » ;
- Le 11 octobre 2024 : « *Ah le con #Macron [deux émoticônes d'excréments] #BrigitteMacron travelo* » ces propos étant accompagnés de la republication d'une photo de Monsieur Emmanuel MACRON et d'un titre évoquant le budget de l'Elysée qui augmenterait de 3 millions d'euros alors que les français vont être « saignés à blanc ».

Ces messages, commentaires, ou republications comportent des propos particulièrement malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON.

Il résulte par ailleurs de la procédure et des débats que ces propos ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Jean-Christophe [REDACTED] ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ».

Le temps de sa garde à vue il a d'ailleurs indiqué « *Madame MACRON a une certaine notoriété en raison de la fonction qu'elle occupe [...] Quand on a une certaine visibilité, il faut savoir faire la part des choses* ». Sur questions, il a également confirmé avoir entendu parler de la « *thèse* » de Candace OWENS selon laquelle Brigitte MACRON serait un homme. Il a affirmé avoir entendu parler de « *Faits et Documents* » notamment sur la plateforme « *YouTube* ».

Dès lors, il n'y a aucun doute sur le fait que Jean-Christophe [REDACTED] qui a par ailleurs écrit ou republié 12 messages particulièrement malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Jean-Christophe [REDACTED] le harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

i) S'agissant d'Aurélien POIRSON

A l'audience, Aurélien POIRSON a expliqué que l'un des messages qui lui était reproché avait été tronqué et qu'il s'agissait d'un sondage. Son conseil, Maître Luc BROSSOLLET, a remis au tribunal le message complet qui a été versé au dossier.

Aurélien POIRSON a déclaré être le créateur de « Zoé SAGAN », fruit de l'intelligence artificielle. Il a indiqué être écrivain et a déclaré que la production de « Zoé SAGAN » était une satire, appréciée y compris par l'Elysée. Il a affirmé que Jean SPIRI, directeur de cabinet de la plaignante, connaissait « Zoé SAGAN ».

Il a expliqué être « très énervé » durant ses auditions en garde à vue considérant que c'était humiliant, indiquant « c'est dans le top 3 des traumas de ma vie ». Il a ajouté que son fils de 9 ans pensait qu'il allait « partir en prison » et que c'était « extrêmement violent ».

Il a par ailleurs déclaré : « je voulais faire naître un débat sur l'IA, j'ai voulu ouvrir ce champ là à la presse tout en les critiquant, je n'ai pas de carte de presse, j'apportais un avis différent, ça pouvait être de mauvais goût mais il me semblait qu'on pouvait en discuter depuis 1881 et il me semble que la loi SCHLAPPA veut enlever la satire, c'est très grave pour la liberté de presse et la liberté d'expression [...]. Je faisais rentrer dans l'algorithme tous les faits d'actualité, aujourd'hui j'aurais fait Nicolas SARKOZY et Carla BRUNI. Absolument, je valide ce qui en sort, je suis l'éditeur [...] Il me semblait qu'on avait le droit à la satire, l'humour de reprendre, je l'ai fait sur 7000 sujets différents. Zoé SAGAN était plus critique envers les médias. [...] L'erreur que j'ai faite avec Monsieur POUSSARD c'est que je ne savais pas que FAIT & DOC appartenait à une personne ignoble. Zoé SAGAN traite tous les sujets d'actualité. Je reposte des propos d'une autre personne en ayant une intuition que ça allait devenir un sujet d'actualité mondial, j'ai toujours eu un coup d'avance [...] Je retweete des faits de société [...] Les 4 phrases notées là, ne sont pas de moi, c'est presque humiliant. [...] Je l'ai répété plusieurs fois je ne suis pas l'auteur ».

Sur l'œuvre de Zoé SAGAN, il a indiqué « Il y a 80 % de parodie et le reste est satirique. Mon idée c'est que ce soit joué vraiment un jour, là c'est la version qui était vraiment adressé pour vous et vous savez que ça a été écrit par l'IA. C'est mon avocat qui m'a dit il faut absolument que tu publies ça. J'ai même fait relire la dépêche RP, j'ai écrit avec l'IA, j'ai repris l'affaire MLA, BERDAH etc... je pense que Zoé SAGAN a intéressé grand nombre, ce n'est pas mon vrai métier Zoé SAGAN, c'était mon mur des cons ».

Il a déclaré qu'il ne comprenait pas que les propos puissent blesser, précisant que l'on devait assumer la critique.

Sur question de Maître Jean ENNOCHI, conseil de la plaignante, il a indiqué : « Brigitte MACRON n'est même pas sur X, ça m'étonnerait qu'un chef d'Etat ou sa conjointe soit sur X comme ça à scroller à plus de 70 ans. Je me suis intéressé, j'ai eu accès un peu avant le grand public à cette enquête, j'avais senti l'hypocrisie, tout le monde parlait de ça mais personne n'osait rien dire, ce n'est pas contre Monsieur MACRON, c'est un

sujet de société. D'ailleurs j'ai échangé longuement avec sa fille, avec Tiphaine, on a le même âge, on a des enfants qui sont nés en même temps. Est-ce que ces 10 personnes derrière moi méritaient 30h de GAV, est-ce que ça n'a pas été disproportionné ? »

Sur question de Maître Olivier ENNOCHI, conseil de la plaignante, il a répondu : *« Zoé SAGAN est un personnage satirique [...] À titre individuel oui je pense que la plainte de Madame Brigitte MACRON est de la victimisation. J'ai vu tous les défilés de haute couture, ça a l'air de bien aller. Ça fait 8 ans qu'on vit avec des démentis en permanence de l'Élysée. Je ne me rappelle même plus avoir dit cette phrase, j'étais dans la provocation, j'étais profondément choqué ».*

Sur question du ministère public, il a affirmé : *« j'avais une audience médiatique importante, au passé. J'ai une audience misérable à côté de Candace OWENS. Je n'ai pas contribué, on a été deux idiots utiles avec mon avocat, il y a quelque chose qui demeure pour moi d'irrationnel. Grâce à vous j'espère sortir de toutes ses aberrations [...] Je peux comprendre que ce soit pour certains de mauvais goût, c'est mon travail, c'est satirique. On ne prenait pas le lecteur en traître. Je ne m'adresse pas à des enfants, c'est un public adulte, les lecteurs allaient voir Zoé SAGAN c'était avant tout pour rire ».*

Sur question de son conseil, Maître Luc BROSSOLLET, il a répondu : *« [...] Je suis un absolutiste de la liberté d'expression, je suis pour que tous les débats aient lieu [...] J'alertais sur les sujets toujours avec un coup d'avance. Je mettais juste en lumière les ragots mondains. C'est comme un bon morceau, ça a accroché, on me demande Zoé SAGAN. On règle le problème par des mots, je tire dessus par des mots. L'étymologie latine de satire c'est "pot pourri" et ça va très bien à Zoé. Mes tweets sont perçus comme de la satire, comme les guignols de l'info, c'est devenu presque un genre à part entière. C'est une satire, c'est 100 % une satire, d'ailleurs Charlie hebdo a m'a dessiné. Je trouvais que Zoé était plus drôle que Charlie. Evidemment mon travail consiste à se décaler. J'avais presque prédit dans le livre que j'allais m'adresser à vous en 2020 ».*

Enfin, Aurélien POIRSON a communiqué au tribunal un certain nombre de ses ouvrages, versés au dossier, dont *« Le procès de BRIGITTE MACRON »* par Zoé SAGAN, pièce de théâtre contemporaine en 5 actes.

Le conseil d'Aurélien POIRSON, Maître Luc BROSSOLET, sollicite du tribunal qu'il prononce la relaxe de son client.

Aux termes de la procédure et des débats, Aurélien POIRSON ne conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via ses comptes *« X »* *« @Zoésagan ou @Zoédésagan »*, précisant en garde à vue que le deuxième compte, créé par des amis à lui, n'a existé que 6 jours.

Il conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés, considérant notamment qu'il s'agissait uniquement de propos satiriques et, comme il a pu le déclarer en garde à vue, qu'il s'agissait d'informations d'intérêt public et d'intérêt général déclarant aux termes de sa deuxième audition de garde à vue *« à mon sens Brigitte MACRON n'a pas été la cible d'une campagne de cyberharcèlement mais c'est parce qu'il y a eu aucune réponse de s(a) part [...] Si elle avait seulement envoyé ou diffusé une photo d'elle enceinte il n'y aurait pas eu de retweet [...] Quand une affaire, une enquête, une théorie, prend une ampleur mondiale, une réponse s'impose quelle qu'elle soit ».*

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, qu'Aurélien POIRSON ait eu la volonté de nuire à Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'Aurélien POIRSON est l'auteur des messages, commentaires ou republications de la prévention. Il a lui-même indiqué qu'il était le créateur du personnage de fiction « Zoé SAGAN ». Si en garde à vue il a pu déclarer s'agissant d'un des messages de la prévention : « *Brigitte Macron n'est pas Brigitte Macron* » que c'était « Zoé Sagan » qui parlait et pas lui, il a toutefois indiqué à l'audience qu'il contrôlait ce produit de l'intelligence artificielle choisissant les données qu'il faisait rentrer dans l'algorithme et qu'il validait la production, étant l'éditeur. Il a en outre déclaré en garde à vue qu'il était « *responsable du contenu publié sur ce compte* ». Il n'y a dès lors aucun doute que c'est en toute conscience qu'il a validé et diffusé les messages litigieux de manière libre et éclairée.

Il résulte dès lors de la procédure et des débats qu'Aurélien POIRSON a volontairement validé et diffusé les quatre messages suivants visés à la prévention :

- Le 28 novembre 2023 : « *Dans la documentation secrète de Rothschild et CIE on peut découvrir (mais n'en parlez à personne) que l'état civil d'Emmanuel MACRON change comme celui de sa prof de théâtre. (...)...* »
- Le 15 mars 2024 : « *Le crime sexuel commis par "Brigitte" sur Emmanuel macron ne sera prescrit que le 21 décembre 2025. Une bonne occasion pour la magistrature (Smagistrature, @USM_magistrats, @SnmFo) de prouver son indépendance* » ;
- Le 02 septembre 2024 : « *Mon interview avec Xavier Pousard a atteint les 600 000 vues en une journée. L'affaire Brigitte Macron est un secret d'Etat choquant qui implique une pédophilie cautionnée par l'Etat" accompagné d'une photographie de Candace Owens portant un t-shirt avec une image de Madame Macron en une du TIME avec la mention "MAN OF THE YEAR" ;*
- Le 11 septembre 2024 : « *Brigitte Macron n'est pas Brigitte Macron* ».

Si Aurélien POIRSON indique avoir agi par humour et être porteur d'un discours satirique, il n'est pas contestable que ces messages qui suscitent le doute sur l'identité réelle de Brigitte MACRON, qui évoquent un crime sexuel commis par cette dernière sur son époux ou encore une pédophilie cautionnée par l'Etat, sont des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de la plaignante. Le dernier message, s'il s'avère effectivement être un sondage visant à propager de tes propos et à faire voter des utilisateurs du réseau social « X », demeure un comportement non seulement constitutif de l'infraction de cyberharcèlement et tout aussi malveillant en conduisant des internautes à se positionner sur la question, ce sondage ayant en l'espèce généré la réaction de 7931 votants ayant répondu « *Vrai* » à 91,5% et « *Faux* » à 8,5%.

Toutefois ces messages ont débuté le 28 novembre 2023 et se sont achevés le 11 septembre 2024. Dès lors, l'erreur dans les dates de prévention visées dans la convocation par officier de police judiciaire devra être rectifiée, la prévention s'étendant du 28 novembre 2023 au 11 septembre 2024 et non du 2 septembre 2023 au 14 septembre 2024.

Il résulte également de la procédure et des débats que les propos litigieux ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Aurélien POIRSON ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « *par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité* ».

Aurélien POIRSON a également pu indiquer en garde à vue : « *Je ne me considère pas du tout responsable de ces tweets haineux. Malheureusement, ce réseau en est rempli [...]* ». « *C'était post Natacha Rey mais je n'ai fait que relayer l'information de plusieurs personnes [...]*, estimant avoir posté « *plus d'une dizaine de messages* ». Alors que les enquêteurs lui ont demandé s'il pouvait concevoir que Brigitte MACRON soit affectée par ces « *tweets haineux* », il a par ailleurs répondu : « *Pas forcément par les tweets haineux, mais par l'enquête de Xavier POUSSARD oui. Enfin, je comprends que ces publications haineuses puissent évidemment la toucher mais ces tweets ne sont que l'extension de l'enquête, ces tweets consistent en des trolls* ». S'il a réfuté les faits de cyberharcèlement, il a toutefois admis qu'il s'agissait d'un réseau social toxique. Il a également reconnu en garde à vue que ses publications pouvaient faire « *tache d'huile* » en déclarant « *Bien sûr, mais cela fait six mois que tout cela est terminé. [...] Je n'en avais pas conscience à ce point, mais un million de lecteurs pour un tweet c'est énorme* ».

Dès lors au regard de ces éléments, il n'y a aucun doute sur le fait qu'Aurélien POIRSON, ayant une activité très régulière sur les réseaux sociaux, et qui a publié ou republié 4 messages malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Aurélien POIRSON de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, telle que rectifiée, la prévention s'étendant du 28 novembre 2023 au 11 septembre 2024 et non du 2 septembre 2023 au 14 septembre 2024, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

j) S'agissant de Bertrand SCHOLLER

A l'audience, Bertrand SCHOLLER a expliqué que le compte depuis lequel avait été diffusé les messages litigieux était bien le sien et qu'il l'avait créé en 2013. S'agissant du message du 06 septembre 2024 évoquant un rassemblement de 2.000 personnes pour aller faire du porte à porte à Amiens et sa banlieue « *pour y voir clair dans l'affaire Brigitte* » et demandant qui serait présent, il a déclaré que l'influenceuse américaine Candace OWENS avait poussé les gens à enquêter, que cela avait généré un engouement

important, que c'était la force d'internet et que son « tweet » à lui avait uniquement pour but de savoir si les internautes étaient informés de cela.

S'agissant de la republication des photos de la plaignante du 19 août 2024, il a indiqué : « Il y a une couverture de PARIS MATCH à cette date-là, une photo photoshopé, le magazine se permet de tricher, on ne peut rien dire et il faut se taire à jamais. [...] C'est la fille de Brigitte MACRON qui lance cette photo qui va faire le tour du monde. C'est une femme d'un certain âge qui explique que c'est terrible mais qui se met en maillot de bain. C'est le titre que je donne à cette photo. C'est une photo icône, qui est entrée dans l'imaginaire collectif. Je republie cette photo et on vient me chercher à 6h du matin chez moi, je partage une cellule de 35h avec un pakistanais de 2m de haut avec qui je ne peux pas échanger avec lui, il a été cherché par 3 cars de police avec des mitraillettes pour du grand banditisme et on met une personne qui est galeriste, c'est du cynisme, de la provocation, pour faire pleurer toute ma famille ? Tous les médias ont déjà fait notre portrait, notre culpabilité. [...] Il y a cette image qui tombe, la femme du président de la république en maillot de bain, je me dis je ne peux pas faire semblant de ne pas savoir et je pose cette question, c'est ce que je dis sur le tweet. On est tous investi d'une mission. En 2020 quand je vois le monde changer, je voyais ce qui était en train d'être mis en place, je me dis ce n'est pas possible, il faut que j'aide les personnes qui me liront à y voir claire et ça c'est ma mission [...] Brigitte MACRON reconnaît les conséquences pour la France, elle dit que partout dans le monde on lui parle de ce sujet, elle est la femme du président d'un pays très important, dans ces cas-là on arrête la polémique. Comment on fait cesser quand vous avez une équipe de communicants ? C'est assez facile, ça nuit à la France [...] Le fait d'alimenter, de provoquer, c'est pour obliger de trouver une réponse, c'est très logique [...] On nous apprend dans les médias que Brigitte MACRON aurait fourni des preuves aux américains, les français seraient ravis d'avoir des preuves ».

Sur question du ministère public, il a répondu : « L'ex première dame de France que j'ai connue, aurait balayé ça à sa manière. Sois-vous ignorez et ça s'arrête soit vous remettez tout le temps une pièce dans la machine. J'essaye de vous expliquer que ceux qui alimentent le système sont ceux qui se disent victimes. Qui a alimenté le système eux ou moi ? Je me suis retrouvé dans un article de « faits et documents », je suis cité comme étant un galeriste, je serai un peu l'intellectuel de service dans le milieu juif parisien. J'envoie un mail à Xavier POUSSARD en lui disant qu'il a quitté la galerie parce que j'ai fait une exposition sur Gaza et ça ne lui correspondait pas, nous sommes restés amis. Il y a eu un déchaînement sur moi, il me rappelle et c'est là qu'il commence à me parler de l'enquête qu'il mène. J'ai pris mon email je lui demande de corriger, j'ai obtenu la correction d'une erreur point. C'est un mauvais débat dans lequel je ne veux pas rentrer [...] Il m'a dit qu'il venait d'être entendu par la police en Italie et que le sujet était cette enquête-là. On peut quand même poser la question aux français de savoir ce qu'ils en pensent. J'ai accepté, ça m'a paru une demande raisonnable »

Sur question de son conseil, Maître Jérôme-Marc BERTRAND : il a répondu : « [...] C'est TF1 qui a le plus grand impact. Ils s'amuse de l'image mais ils sont couverts par le fait d'informer et ils font semblant de dire c'est très choquant. C'est d'un cynisme inimaginable. [...] Le cynisme fait partie de ma manière de faire, c'est entrer dans la caricature. On est obligé d'aimer l'humour, on est obligé de l'accepter. Je suis actif sur les réseaux, quand on était avec les policiers, je lui dis prenons juste ce post et allons voir toute la haine sur moi dans les commentaires. Il y avait une violence qui s'abattait sur moi mais je n'ai pas pris les noms, je ne suis pas allé dans un commissariat. Je ne suis pas transphobe ni homophobe. On est il prévenus et l'alphabet a fait que ça finisse par Aurélien et moi et on sait que les prévenus ont été choisis sur une période de plusieurs mois, on a des comptes anecdotiques, qui sont là que pour créer une ambiance.

Aurélien et moi on s'est défendus de façon minable, aujourd'hui on se défend enfin, la presse nous condamne déjà, est-ce qu'on va les attaquer pour ça ? Nous sommes des nains face à des géants. Je m'étais intéressé à la loi SCHIAPPA à l'époque où elle était passée, j'ai dit qu'à l'époque c'était une loi faite pour dissuader, on n'a même plus le droit de manifester librement [...] bientôt la vie sera interdite ».

Le conseil de Bertrand SCHOLLER, Maître Jérôme-Marc BERTRAND, sollicite du tribunal qu'il prononce la relaxe de son client.

Aux termes de la procédure et des débats, Bertrand SCHOLLER ne conteste pas la matérialité des messages, commentaires ou republications réalisés via son compte « X » @55bellechasse » qu'il a créé en 2013, les investigations techniques ayant par ailleurs démontré qu'il en était l'utilisateur. Il conteste en revanche les faits de harcèlement aggravé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique qui lui sont reprochés. Il estime en effet, comme évoqué lors de sa garde à vue, qu'au moment où il a publié les photos litigieuses, elles avaient déjà été « publiées des millions de fois et déjà reprises par de nombreux magazines planétaires » et qu'il s'agissait simplement pour lui « de parler de cette rumeur qui revenait en force ». Il indique également que certaines images « l'amus[aient] plus qu'autre chose » et qu'il avait « plutôt envie d'être dans l'esprit de Charlie Hebdo ». Il considère qu'il n'a « jamais eu l'intention de nuire directement ou indirectement à qui que ce soit. Et si quelqu'un a pu souffrir de mes actions, je m'en excuse mais cela aura été fait sans mon intention de lui causer un quelconque préjudice ».

Comme évoqué dans les éléments généraux *supra*, il est indifférent à la constitution du délit de harcèlement en ligne, que Bertrand SCHOLLER ait eu la volonté de nuire Brigitte MACRON dès lors que la loi réprime les propos et comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de vie de la victime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Bertrand SCHOLLER est l'auteur des messages, commentaires ou republications de la prévention. Il n'y a aucun doute sur le fait que c'est en toute conscience qu'il a validé et diffusé les messages litigieux de manière libre et éclairée.

Il résulte de la procédure et des débats que Bertrand SCHOLLER a volontairement tenu ou republié des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de Brigitte MACRON entre le 19 août 2024 et le 10 septembre 2024 tels que notamment : en republiant un commentaire du compte « Hoine Philippe @hoine_philippe », commentaire contenant les termes suivants : « *poitrine disparue, entre jambes indéterminée* », ainsi qu'une photo du corps de Madame Brigitte MACRON en maillot de bain et chemise ouverte ; en publiant un photomontage représentant le corps de Brigitte MACRON, debout sur un bateau uniquement vêtu d'un slip et d'une chemise ouverte, torse poilu avec les propos suivants « *Bonne nuit pas à pas vers Compostelle* » ; en écrivant le message suivant : « *Il paraît qu'un groupe de 2000 personnes a été constitué pour aller faire du porte à porte à Amiens et banlieue pour y voir clair dans l'affaire Brigitte. Qui y sera ? En parallèle une équipe d'une centaine de personnes serait aussi mobilisée sur le Touquet. C'est un truc de fou. Des gros blogueurs américains seraient impliqués. A suivre.* » ; ou encore en commentant une photographie de Brigitte MACRON et Emmanuel MACRON en ces termes « *[...] alors je résume... on a un président qui parade entre les vacances avec son binôme couillu et ses gardes poilus à Brégançon, dans la Tribune présidentielle des JO, un peu partout.* ».

Si Bertrand SCHOLLER indique avoir voulu informer, avoir agi par humour, et être parfois dans un « esprit Charlie », il n'est pas contestable que ces messages qui suscitent et propagent le doute sur l'identité sexuelle de Brigitte MACRON, parfois en des termes vulgaires, ou qui sollicitent les internautes pour savoir s'ils seront présents pour aller faire du porte à porte à Amiens et en banlieue pour y voir clair dans l'affaire Brigitte MACRON, sont des propos malveillants, dégradants et insultants à l'égard de la plaignante. Sur le message évoquant ce rassemblement, Bertrand SCHOLLER a d'ailleurs convenu en garde à vue qu'il avait conscience qu'une telle masse de personne se rendant dans une ville pour poser des questions sur la vie privée de quelqu'un et porter atteinte à sa réputation pouvait engendrer un préjudice psychologique, indiquant : « Oui, c'est possible que ce message [ait] pu donner cette sensation. Mais je le répète, je n'avais aucune intention de créer un quelconque préjudice à la personne ».

Il résulte également de la procédure et des débats que les propos litigieux ont eu pour effet une dégradation des conditions de vie de la plaignante se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, tel que rappelé dans les éléments généraux *supra*. Interrogé en garde à vue sur les conséquences de cet acharnement sur la personne de Brigitte MACRON et sur sa famille, Bertrand SCHOLLER a d'ailleurs répondu en garde à vue : « J'ai conscience que ça doit être compliqué mais c'est souvent le prix à payer quand on est une personne publique ». Questionné sur le ressenti que peut ressentir une personne à la réception de ces messages, il a répondu : « Quand on est un personnage d'état, on a la responsabilité de résoudre les problèmes et de ne pas en accuser les autres ».

Aux termes des dispositions de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, l'infraction est constituée lorsque ces propos sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Or, Bertrand SCHOLLER ne pouvait ignorer que ses publications se sont cumulées dans leurs effets délétères. En effet, durant la procédure, et notamment dans un procès-verbal du 4 décembre 2024, les enquêteurs ont constaté que « par l'emploi de hashtags bien ciblés [...] et/ou en partageant des publications déjà retweetées par des centaines voire des milliers d'internautes, les utilisateurs des comptes incriminés ne pouvaient ignorer au moment des faits participer à un harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte Macron, sur le sujet de sa soi-disant transsexualité ».

Bertrand SCHOLLER a également indiqué en garde à vue, en réponse à la question des enquêteurs lui demandant le nombre de personnes ayant envoyé des messages concernant Brigitte MACRON : « je n'en ai aucune idée mais ces messages doivent être très nombreux ». A la question lui demandant s'il voyait beaucoup de messages relatifs à cette campagne contre Brigitte MACRON, il a également répondu : « C'est impossible d'y échapper ».

Dès lors au regard de ces éléments, il n'y a aucun doute sur le fait que Bertrand SCHOLLER ayant une activité régulière sur les réseaux sociaux, et qui a publié ou republié 6 messages malveillants concernant Brigitte MACRON tels que repris dans la prévention, avait connaissance du cyberharcèlement subi par cette dernière.

L'infraction reprochée à Bertrand SCHOLLER de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, étant en conséquence parfaitement caractérisée dans sa matérialité comme dans son intention, il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

VII - S'AGISSANT DES PEINES

En application des dispositions de l'article 132-1 du code pénal, « dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

L'article 132-19 du code pénal énonce par ailleurs que « toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale ».

Il convient de tenir compte dans la détermination de la nature et du quantum des peines de la personnalité de chacun des 10 prévenus cités à comparaître devant le tribunal correctionnel en fonction de leur positionnement, de leur présence ou non à l'audience, hors excuse légitime, de leurs antécédents judiciaires, de leur situation actuelle ainsi que du risque de récidive.

Il convient enfin de souligner que les effets du cyberharcèlement ne se limitent pas au monde virtuel des réseaux sociaux. Ses répercussions sont réelles. Dès lors, la détermination de la nature et du quantum des peines des 10 prévenus doit également prendre en considération la durée de la période de prévention, la gravité des faits commis en raison de la nature outrancière, dégradante, offensante et insultante des messages adressés à la plaignante, ainsi que le nombre de ces messages, et l'ampleur du préjudice subi par Brigitte MACRON tant dans le cadre de sa vie publique que s'agissant du cadre personnel et familial.

1) S'agissant de Jérôme [REDACTED]

Jérôme [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés

ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Jérôme [REDACTED] a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

Au regard de la gravité des faits et de la nature des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime mais également du positionnement de Jérôme [REDACTED] par rapport aux faits, n'ayant manifesté aucune remise en question concernant ses agissements, partant du postulat que Brigitte MACRON ne pouvait pas être touchée par les faits qu'elle dénonçait en raison de son statut de personnalité publique, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant ainsi que son insertion professionnelle et sa situation familiale, le tribunal le condamne à la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

Jérôme [REDACTED] n'a jamais été condamné, de sorte qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et dont les conséquences sur la personne de la victime ont été réellement minimisées par l'intéressé, il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement des dispositions de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Jérôme [REDACTED] et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

2) S'agissant de Jérôme [REDACTED]

Jérôme [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Jérôme [REDACTED] a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

Au regard de la gravité des faits et de la nature des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime mais également du positionnement de Jérôme [REDACTED] par rapport aux faits, n'ayant manifesté aucune remise en question s'agissant de ses agissements, se contentant d'invoquer un « esprit » ou une « ambiance Charlie » afin de justifier ses propos envers Brigitte MACRON, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant ainsi que sa situation personnelle et son insertion professionnelle, le tribunal le condamne à la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

Jérôme [REDACTED] n'a jamais été condamné, de sorte qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et dont les conséquences sur la personne de la victime ont été réellement minimisées par l'intéressé, il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Jérôme [REDACTED] et afin de prévenir dès à présent tout risque de récurrence, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

3) S'agissant de Jean-Christoph [REDACTED]

Jean-Christoph [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]
[REDACTED] Il a expliqué à l'audience que sa famille était informée de la procédure en cours, était présente dans la salle, que cela avait « créé beaucoup de discussions » et que ses proches avaient été profondément « affectés par la garde à vue et la perquisition à 6h00 du matin », estimant qu'il y avait une « disproportion ». Il a indiqué avoir pris conscience que ses propos avaient pu affecter Brigitte MACRON mais que ce n'était pas son intention et que s'il devait « recréer un compte twitter, ça serait plus pour lire que pour tweeter ».

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Jean-

Christophe [REDACTED] a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre à titre principal une peine de 80 heures de travail d'intérêt général à exécuter dans un délai de 18 mois.

Au regard de la gravité des faits et de la nature des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime mais également du positionnement de Jean-Christophe [REDACTED] par rapport aux faits, qui semble avoir évolué dans son positionnement, ayant arrêté son activité sur le réseau social « *Tweeter* », tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant ainsi que sa situation personnelle et familiale ainsi que son insertion professionnelle, le tribunal le condamne à titre principal à la peine d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement sur le fondement des dispositions de l'article 131-5-1 9° du code pénal.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

En outre, au regard de l'évolution de Jean-Christophe [REDACTED] par rapport aux faits, de l'absence d'antécédent judiciaire et de l'absence de réitération, le tribunal fait droit à la demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Jean-Christophe [REDACTED] et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

4) *S'agissant de Philippe [REDACTED]*

Philippe [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Philippe [REDACTED] a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre à titre principal une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

Au regard de la gravité des faits et de la nature particulièrement malveillante des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant ainsi que sa situation personnelle d'adulte handicapé, le tribunal condamne Philippe [REDACTED] à la peine de 8 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

Philippe [REDACTED] n'a jamais été condamné, de sorte qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et des propos tenus, il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement des dispositions de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, compte tenu de la nature particulièrement malveillante des propos tenus, il convient, sur le fondement des dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mai 2024, d'ordonner à son encontre la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction : « @Veritiste », et de fixer la durée de cette suspension à 6 mois ;

De plus, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Philippe [REDACTED], et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

5) S'agissant de [REDACTED]

[REDACTED] Amandine ROY [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont [REDACTED] a été déclarée coupable, elle encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 4.000 euros et la suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction durant 6 mois avec exécution provisoire.

Au regard de la gravité des faits et de la nature malveillante des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime, mais également de son positionnement par rapport aux faits [REDACTED] estimant durant sa garde à vue que Brigitte MACRON n'avait pas été harcelée, affirmant : « *la harcelée c'est moi* » ou en déclarant encore vis-à-vis de la victime « [...] *Si c'était une personne discrète comme Madame POMPIDOU, je pourrais comprendre que ça lui pose un problème [...]* », tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire la concernant ainsi que sa situation personnelle et la précarité de sa situation financière, le tribunal condamne [REDACTED] à la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

[REDACTED] n'a jamais été condamnée, de sorte qu'elle peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et des propos tenus et dont les conséquences sur la personne de la victime ont été réellement minimisées par l'intéressée, il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement des dispositions de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, compte tenu de la nature particulièrement malveillante des propos tenus et de la durée de la prévention, il convient, sur le fondement des dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mai 2024, d'ordonner à son encontre la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction : « *@Amandine Roy* », et de fixer la durée de cette suspension à 6 mois.

De plus, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé [REDACTED] et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

6) S'agissant de Christelle [REDACTED]

Christelle [REDACTED] a 48 ans.

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Christelle [REDACTED] a été déclaré coupable, elle encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

Au regard de la gravité des faits et de la nature des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime mais également du positionnement de Christelle [REDACTED] par rapport aux faits, n'ayant pas manifesté de remise en question concernant ses agissements lors de ses auditions de garde à vue, imputant même à Brigitte MACRON une part de responsabilité en raison de son statut de personnalité publique, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire la concernant ainsi que son insertion professionnelle et sa situation familiale, le tribunal la condamne à la peine de 4 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

Christelle [REDACTED] n'a jamais été condamnée, de sorte qu'elle peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et dont les conséquences sur la personne de la victime ont été réellement minimisées par l'intéressée, il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement des dispositions de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Christelle [REDACTED], et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

7) S'agissant de Jean-Luc [REDACTED]

Jean-Luc [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Jean-Luc [REDACTED] et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

8) S'agissant de Jean-Christophe [REDACTED]

Jean-Christophe [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Jean-Christophe [REDACTED] a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis.

Au regard de la gravité des faits et de la nature particulièrement malveillante des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime, de son comportement vis-à-vis des enquêteurs le temps de l'enquête auxquels il a déclaré qu'il n'en avait « rien à foutre de tout ça » en leur demandant de « dégager », de son positionnement sur les faits, n'ayant manifesté aucune remise en question, reprochant à Brigitte MACRON, de ne pas savoir faire « la part des choses » en raison de son statut de personnalité publique, de son absence à l'audience, bien que régulièrement convoqué, sans informer le tribunal du motif de sa carence, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant ainsi que sa situation personnelle, le tribunal condamne Jean-Christophe [REDACTED] à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

Au regard de son absence à l'audience et faute d'élément actualisé sur sa situation socio-professionnelle et familiale, le tribunal dit n'y avoir lieu à aménagement ab initio de la peine.

Par ailleurs, eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée, des propos tenus, et de son absence de remise en question, il convient de prononcer l'encontre de Christophe [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement. Au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel il a activement participé, et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de cette peine complémentaire sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

En outre, compte tenu de la nature particulièrement malveillante des propos tenus, il convient, sur le fondement des dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mai 2024, d'ordonner à son encontre la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction : « @JackKwartz17 », et de fixer la durée de cette suspension à 6 mois. Au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel il a activement participé, et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de cette peine complémentaire sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

De plus, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans. Au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel il a activement participé, et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de cette peine complémentaire sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

Le tribunal ordonne enfin la confiscation des scellés à son égard avec exécution provisoire.

9) S'agissant d'Aurélien POIRSON

Aurélien POIRSON [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Aurélien POIRSON a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 8.000 euros et la suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction durant 6 mois avec exécution provisoire.

Au regard de la gravité des faits et de la nature des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime mais également du positionnement d'Aurélien POIRSON qui n'a pas pris conscience de la portée de ces propos et n'a pas manifesté de remise en question, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant, son insertion socio-

professionnelle et sa situation familiale, le tribunal le condamne à la peine de 8 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

Aurélien POIRSON n'a jamais été condamné, de sorte qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et dont les conséquences sur la personne de la victime ont été réellement minimisées par l'intéressé, qui a évoqué la nature humoristique ou satirique des messages postés, parlant à l'audience d'un comportement de victimisation de la part de Brigitte MACRON, il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, compte tenu de la nature particulièrement malveillante des propos tenus, il convient, sur le fondement des dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mai 2024, d'ordonner à son encontre la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction : en l'espèce les comptes « @zoesagan » et « @zoedesagan », et de fixer la durée de cette suspension à 6 mois.

De plus, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Aurélien POIRSON, et afin de prévenir dès à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

10) S'agissant de Bertrand SCHOLLER

Bertrand SCHOLLER [REDACTED]

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Il déclare un salaire mensuel [REDACTED]

Il se définit comme un « *Journaliste citoyen* », étant de moins en moins présent sur le réseau social « X », publiant en revanche des lettres.

Il est marié et a deux enfants issus de deux premiers mariages. Son épouse a, quant à elle, deux enfants à charge.

Pour l'infraction de harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, dont Bertrand SCHOLLER a été déclaré coupable, il encourt à titre principal les peines d'un quantum maximal de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le représentant du ministère public a requis à son encontre une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 3.000 euros et la suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction durant 6 mois avec exécution provisoire.

Au regard de la gravité des faits et de la nature des propos tenus commentés ou republiés, de l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, du préjudice occasionné à la victime mais également du positionnement de Bertrand SCHOLLER qui n'a pas pris conscience de la portée de ces propos, en s'excusant toutefois s'il s'avérait que quelqu'un ait pu souffrir de ses actions, tout en prenant en considération l'absence d'antécédent judiciaire le concernant, son insertion socio-professionnelle et sa situation familiale, le tribunal le condamne à la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assorti d'un sursis simple.

Bertrand SCHOLLER n'a jamais été condamné, de sorte qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal.

Par ailleurs, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée et dont les conséquences sur la personne de la victime ont été réellement minimisées par l'intéressé, qui a évoqué à l'audience le fait que c'était le prix à payer pour une personne publique et que « *lorsqu'on est un personnage d'état, on a la responsabilité de résoudre les problèmes et de ne pas en accuser les autres* », il convient de prononcer à son encontre, sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal, la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

En outre, compte tenu de la nature particulièrement malveillante des propos tenus, il convient, sur le fondement des dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal dans sa version en vigueur depuis le 23 mai 2024, d'ordonner à son encontre la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction : « @55bellechasse », et de fixer la durée de cette suspension à 6 mois.

De plus, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal constate à son encontre la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité et ce pour une durée de 2 ans.

Le tribunal ordonne également la confiscation des scellés à son égard.

Enfin, au regard du harcèlement collectif et massif dirigé à l'encontre de Brigitte MACRON auquel a activement participé Bertrand SCHOLLER, et afin de prévenir dès

à présent tout risque de récidive, le tribunal ordonne l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales précitées sur le fondement de l'article 471 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE :

Aux termes des dispositions de l'article 2 du code civil : « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 ».

Selon les dispositions de l'article 423 du code de procédure pénale : « Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile ».

Aux termes de la procédure et des débats et en particulier de la plaidoirie de Maître François DANGLEHANT, conseil de Nathalie REY, dite Natacha REY, et de ses écritures, le tribunal considère que cette dernière ne justifie pas de son intérêt à agir dans le cadre de cette procédure et d'un préjudice certain, direct et personnel. En conséquence, il convient de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Nathalie REY, dite Natacha REY.

Aux termes de la procédure et des débats, au regard des déclarations à l'audience de Stéphane ESPIC et de ses écritures, le tribunal considère qu'il ne justifie pas de son intérêt à agir dans le cadre de cette procédure et d'un préjudice certain, direct et personnel. En conséquence, il convient de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Stéphane ESPIC.

Aux termes de la procédure et des débats, au regard notamment des courriers de Claude KARSENTI, le tribunal considère qu'il ne justifie pas de son intérêt à agir dans le cadre de cette procédure et d'un préjudice certain, direct et personnel pour l'association qu'il représente. En conséquence, il convient de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association de défense des citoyens formée par son représentant légal, Claude KARSENTI.

Aux termes de la procédure et des débats, le tribunal déclare recevable la constitution de partie civile de Brigitte MACRON.

Au regard des pièces et des justificatifs versés au dossier et des éléments de la procédure, le tribunal déclare Jérôme [REDACTED] Jérôme [REDACTED], Jean-Christophe [REDACTED], Philippe [REDACTED] Amandine ROY, Christelle [REDACTED], Jean-Luc [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED] Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER, entièrement responsables de son préjudice et les condamne solidairement à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice moral.

Le tribunal condamne par ailleurs Jérôme [REDACTED] Jérôme [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED] Philippe [REDACTED] Amandine ROY, Christelle [REDACTED] Jean-Luc [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED], Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER, à lui verser chacun la somme de 600 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Jérôme [REDACTED] Jérôme [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED], Philippe [REDACTED] Amandine ROY, Christelle [REDACTED] Jean-Luc [REDACTED] Aurélien POIRSON, Bertrand SCHOLLER, Stéphane ESPIC, Brigitte MACRON, Nathalie REY, dite Natacha REY, et contradictoirement à signifier à l'égard de Jean-Christophe [REDACTED] et de l'Association de DÉFENSE DES CITOYENS légalement représentée par son président, Claude KARSENTI

REJETTE les demandes de renvoi formées par Claude KARSENTI, président et représentant légal de l'association de DÉFENSE DES CITOYENS, le conseil de Nathalie REY, dite Natacha REY, les conseils de Jean-Luc [REDACTED], le conseil de Jérôme [REDACTED] et de [REDACTED], le conseil de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED], le conseil de Jérôme [REDACTED], le conseil de Jean-Christophe [REDACTED] et par le conseil d'Aurélien POIRSON ;

DÉCLARE recevables les conclusions de nullité soulevées *in limine litis* par le conseil de Jérôme [REDACTED] mais les rejette comme non fondées ;

DÉCLARE recevables les conclusions de nullité soulevées *in limine litis* par le conseil de Jean-Christophe [REDACTED] mais les rejette comme non fondées ;

DÉCLARE recevables les conclusions de nullité soulevées *in limine litis* par le conseil de [REDACTED] Amandine ROY, mais les rejette comme non fondées ;

DÉCLARE recevables les conclusions de nullité soulevées *in limine litis* par le conseil de Jean-Luc [REDACTED] mais les rejette comme non fondées ;

DÉCLARE recevables les conclusions de nullité soulevées *in limine litis* par le conseil d'Aurélien POIRSON mais les rejette comme non fondées ;

DÉCLARE recevables les conclusions de nullité soulevées *in limine litis*, par association à celles déjà soulevées par leurs confrères, par les conseils de Jean-Luc [REDACTED] de Jérôme [REDACTED] de Philippe [REDACTED] et de Christelle [REDACTED] ;

REJETTE le supplément d'information sollicité par le conseil d'Aurélien POIRSON ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE Jérôme [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMÉRIQUE OU ÉLECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DÉGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 22 août 2024 au 5 novembre 2024 à [REDACTED]

CONDAMNE Jérôme [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS** ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si

il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Jérôme [REDACTED] la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Jérôme [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Jérôme [REDACTED] la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Jérôme [REDACTED]. Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

DÉCLARE Jérôme [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 16 mars 2024 au 13 septembre 2024 à [REDACTED]

CONDAMNE Jérôme [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Jérôme [REDACTED] la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

à titre de peine complémentaire

PRONONCE à l'encontre de Jérôme [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Jérôme [REDACTED] la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Jérôme [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

DÉCLARE Jean-Christophe [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 22 décembre 2021 au 17 septembre 2024 à [REDACTED]

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la peine d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la confiscation des scellés ;

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] de la condamnation prononcée ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Jean-Christophe [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer

DÉCLARE Philipp [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE :

PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 28 août 2024 au 6 octobre 2024 à PARIS et à [REDACTED]

CONDAMNE Philippe [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Philippe [REDACTED] la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

Sur le fondement de l'article 131-35-1 du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Philipp [REDACTED] la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction, et fixe la durée de la suspension à SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Philippe [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Philipp [REDACTED] la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Philippe [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

DÉCLARE [REDACTED] Amandine ROY coupable des faits qualifiés de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE ; PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis les 9 février 2023 et 3 novembre 2024 à [REDACTED]

CONDAMNE [REDACTED] Amandine ROY à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de [REDACTED] Amandine ROY la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

Sur le fondement de l'article 131-35-1 du code pénal

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] Amandine ROY la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction, et fixe la durée de la suspension à SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de [REDACTED] Amandine ROY la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] Amandine ROY la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED]

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

ACCORDE l'aide juridictionnelle provisoire au conseil de Christelle [REDACTED]

DÉCLARE Christelle [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 8 juillet 2024 au 30 septembre 2024 à [REDACTED]

CONDAMNE Christelle [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Christelle [REDACTED], la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Christelle [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Christelle [REDACTED] la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED] Christelle. Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

DÉCLARE Jean-Luc [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 27 août 2024 au 10 décembre 2024 à [REDACTED]

CONDAMNE Jean-Luc [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Jean-Luc [REDACTED] la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Jean-Luc [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **DEUX ANS** ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Jean-Luc [REDACTED] la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Jean-Luc [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

DÉCLARE Jean-Christophe [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 28 août 2024 au 11 octobre 2024 à PARIS et à [REDACTED]

CONDAMNE Jean-Christophe [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS** ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement ;

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

ORDONNE l'exécution provisoire de cette peine ;

Sur le fondement de l'article 131-35-1 du code pénal

ORDONNE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction, et fixe la durée de la suspension à **SIX MOIS** ;

ORDONNE l'exécution provisoire de cette peine ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **DEUX ANS** ;

ORDONNE l'exécution provisoire de cette peine ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Jean-Christophe [REDACTED] la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de cette peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 508 euros dont est redevable Jean-Christophe [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

RECTIFIE l'erreur matérielle de la prévention s'agissant des faits de **HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE** commis du 2 septembre 2023 au 14 septembre 2024 à ARLES et PARIS reprochés à Aurélien POIRSON comme **ayant été commis du 28 novembre 2023 au 11 septembre 2024 à [REDACTED]**

DÉCLARE Aurélien POIRSON coupable des faits ainsi rectifiés de : **HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE** commis du 28 novembre 2023 au 11 septembre 2024 à ARLES et PARIS ;

CONDAMNE Aurélien POIRSON à un emprisonnement délictuel de **HUIT MOIS** ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre d'Aurélien POIRSON la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

Sur le fondement de l'article 131-35-1 du code pénal

ORDONNE à l'encontre d'Aurélien POIRSON la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction, et fixe la durée de la suspension à SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre d'Aurélien POIRSON la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre d'Aurélien POIRSON la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Aurélien POIRSON

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

DÉCLARE Bertrand SCHOLLER coupable des faits qualifiés de :

HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE ; PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE commis du 19 août 2024 au 10 septembre 2024 [REDACTED]

CONDAMNE Bertrand SCHOLLER à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Sur le fondement de l'article 131-5-1 9° du code pénal

PRONONCE à l'encontre de Bertrand SCHOLLER la peine complémentaire d'exécution d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement ;

Sur le fondement de l'article 131-35-1 du code pénal

ORDONNE à l'encontre de Bertrand SCHOLLER la peine complémentaire de suspension du compte d'accès à des services en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction et fixe la durée de la suspension à SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

CONSTATE à l'encontre de Bertrand SCHOLLER la peine complémentaire obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de DEUX ANS ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de Bertrand SCHOLLER la confiscation des scellés ;

ORDONNE l'exécution provisoire de l'ensemble des dispositions pénales ;

En application de l'article 1018 A du code général des Impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable Bertrand SCHOLLER.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de Stéphane ESPIC ;

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de Nathalie REY dite Natacha REY ;

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association de défense des citoyens formée par son représentant légal Claude KARSENTI ;

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de Brigitte MACRON ;

DÉCLARE Jérôme [REDACTED] Jérôme [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED] Philippe [REDACTED] [REDACTED] Amandine ROY, Christelle [REDACTED]

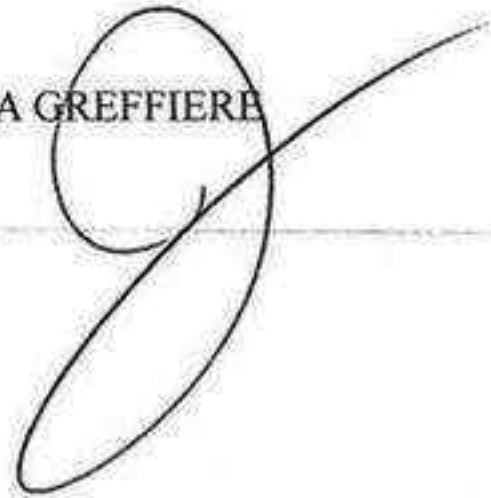
Jean-Luc [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED] Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER, entièrement responsables de son préjudice ;

CONDAMNE solidairement Jérôme [REDACTED] Jérôme [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED], Philippe [REDACTED], [REDACTED] dite Amandine ROY, Christelle [REDACTED], Jean-Luc [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED] Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER à lui payer la somme de dix mille euros (10.000 euros) au titre de son préjudice moral ;

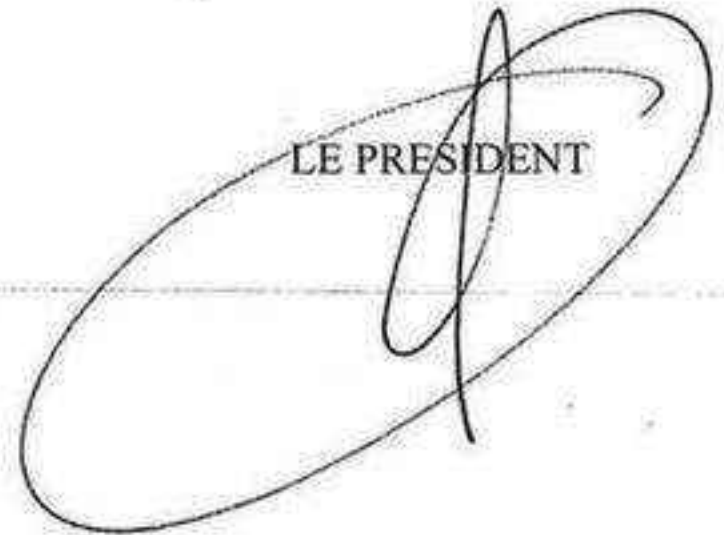
CONDAMNE Jérôme [REDACTED] Jérôme [REDACTED] Jean-Christophe [REDACTED], Philippe [REDACTED], [REDACTED] dite Amandine ROY, Christelle [REDACTED], Jean-Luc [REDACTED], Jean-Christophe [REDACTED], Aurélien POIRSON et Bertrand SCHOLLER, à lui payer **chacun** la somme de six cents euros (600 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier